

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°10

5 mars 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

153-2003	Régimes de retraite des secteurs public et parapublic, Loi modifiant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1297
198-2003	Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur des dispositions de la loi	1297

Règlements et autres actes

109-2003	Protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée	1299
154-2003	Signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement (Mod.)	1347
174-2003	Qualité de l'atmosphère (Mod.)	1348
187-2003	Code des professions — Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie (Mod.)	1349
188-2003	Code des professions — Acupuncteurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	1350
189-2003	Permis de directeur d'un laboratoire de prothèses dentaires	1357
	Code des professions — Agronomes, Loi sur les... — Agronomes — Répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre (Mod.)	1359
	Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle	1360
	Code des professions — Psychologues — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales (Mod.)	1361

Projets de règlement

	Activités de chasse	1363
	Code des professions — Denturologistes — Code de déontologie	1365
	Code des professions — Loi médicale — Médecins — Conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine	1367
	Garderies	1369
	Matériaux de rembourrage et articles rembourrés	1381
	Pharmacie, Loi sur la... — Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments	1393
	Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune	1394

Décrets administratifs

120-2003	Exercice des fonctions de certains ministres	1395
121-2003	Réalisation et financement d'études sectorielles complémentaires à l'étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec	1395
123-2003	Garantie de remboursement partiel des pertes nettes éventuelles sur un prêt à terme à être consenti par une institution financière privée à 9080-1473 Québec inc.	1396
124-2003	Mise en réserve pour fins publiques de certains immeubles par la Commission de la capitale nationale du Québec	1397

125-2003	Rémunération et remboursement des frais de certains membres du Comité d'officialisation linguistique et du Comité de suivi de la situation linguistique	1408
126-2003	Requête de la Société d'Hydro-Québec relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de réfection du barrage situé à l'exutoire du lac Sincennes	1408
127-2003	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sherbrooke et de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour la construction d'une piste cyclable entre l'arrondissement de Brompton de la Ville de Sherbrooke et de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton	1409
128-2003	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Duhamel des parcelles de terrain situées dans le Centre touristique du Lac-Simon	1411
130-2003	Octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2002-2003 et d'un acompte pour l'année financière 2003-2004	1412
131-2003	Octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2002-2003 et d'un acompte pour l'année financière 2003-2004	1413
132-2003	Octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2002-2003 et d'un acompte pour l'année financière 2003-2004	1414
133-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendront les 20 et 21 février 2003 à Bathurst, au Nouveau-Brunswick	1415
134-2003	Exercice des fonctions judiciaires par monsieur Jules Barrière, juge retraité de la Cour du Québec	1415
135-2003	Retrait du territoire de la Municipalité de Grondines de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond	1416
136-2003	Extension de la compétence territoriale de la cour municipale commune de la Ville de Donnacona	1417
137-2003	Retrait du territoire de la Ville de Waterville de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke	1418
138-2003	Adhésion de la Ville de Waterville à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Coaticook	1419
139-2003	Adhésion de la municipalité régionale de comté d'Acton à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale	1419
140-2003	Adhésion de la Municipalité de Hatley à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog	1420
141-2003	Modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona . . .	1421
144-2003	Centre hospitalier universitaire de Québec	1422
145-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 158, également désignée rang de la Rivière Nord, située en la Ville de Saint-Lin-Laurentides (D 2002 68040).	1423
146-2003	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située en la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce (D 2002 68039).	1423
149-2003	Nomination de monsieur Robert Crevier comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société des loteries du Québec	1424

Erratum

Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	1425
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 153-2003, 19 février 2003

Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 188 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30), les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 14 juin 2002 à l'exception de l'article 6 dans la mesure où il édicte l'article 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), du paragraphe 3^o de l'article 10 et de l'article 18 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle pourra varier en fonction de la catégorie d'employés visés;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE soit fixée au 20 février 2003 la date de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2002, c. 30) dans la mesure où il édicte l'article 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), du paragraphe 3^o de l'article 10 et de l'article 18 de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40062

Gouvernement du Québec

Décret 198-2003, 19 février 2003

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu (2002, c. 62)

— Entrée en vigueur des dispositions de la loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu (2002, c. 62) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que les dispositions de l'article 4 de cette loi entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 mars 2003 la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) remplacé par l'article 4 du chapitre 62 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 13 avril 2003 la date d'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 359.1 du Code de la sécurité routière remplacé par l'article 4 du chapitre 62 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit fixée au 5 mars 2003 la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) remplacé par l'article 4 du chapitre 62 des lois de 2002;

QUE soit fixée au 13 avril 2003 la date de l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 359.1 du Code de la sécurité routière remplacé par l'article 4 du chapitre 62 des lois de 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40071

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 109-2003, 6 février 2003

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(2002, c. 74)

CONCERNANT la protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en raison de la valeur qu'elle présente, il y a lieu de conférer à la partie nord de la rivière Harricana, un statut de réserve aquatique projetée, de dresser le plan de cette aire et d'établir un plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée à celle-ci, ces plans étant joints en annexe ;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser le maintien de la biodiversité, il y a lieu de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à sept autres territoires du Québec, soit ceux des collines de Muskuchii, de la plaine de la Missisicabi, de la péninsule de Ministikawatin, de la baie de Boatswain, des lacs Vaudray et Joannès, du lac Sabourin et du lac Pasteur, de dresser le plan de ces aires et d'établir leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée à celles-ci, ces plans étant joints en annexe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conférer à la partie nord de la rivière Harricana, un statut de réserve aquatique projetée, et que soient approuvés le plan dressé pour cette aire ainsi que le plan de conservation proposé, ces plans étant joints en annexe ;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à sept autres territoires du Québec, soit ceux des collines de Muskuchii, de la plaine de la Missisicabi, de la péninsule de Ministikawatin, de la baie de Boatswain, des lacs Vaudray et Joannès, du lac Sabourin et du lac Pasteur et que soient approuvés les plans de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune de celles-ci, ces plans étant joints en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PLAN DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA RIVIÈRE HARRICANA NORD ET PLAN DE CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE (nom provisoire) février 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord se situe dans la région du Nord-du-Québec, entre 50°0' et 50°11' de latitude nord et 79°7' et 79°20' de longitude ouest. Elle se localise au sud de la Baie James, à environ 110 km au nord-nord-ouest de la Ville de Matagami.

Elle fait partie du territoire de la Municipalité de Baie-James.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 250,8 km². Sa limite suit approximativement la limite de visibilité d'un observateur situé au centre de la rivière. Elle consiste en un corridor, d'une largeur variant entre 1,5 km et 4,5 km, qui englobe le lit majeur de la rivière Harricana ainsi que les versants de sa vallée. Elle s'étend du km 125 au km 32 de son embouchure, ce qui correspond à la section nord de la rivière Harricana. La réserve aquatique projetée s'arrête à la frontière de l'Ontario, à quelques 30 km de son embouchure.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la Baie James. Elle protège pour partie une rivière caractéristique des régions naturelles de la Plaine littorale de la Baie James et de la Plaine de la Turgeon.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le bassin versant de la rivière Harricana est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve aquatique projetée se situe dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substrat est, dans la partie amont, constitué de roches felsiques. On décèle une intrusion de roches mafiques, en l'occurrence du basalte. La rivière s'écoule par la suite sur un socle de roches argileuses (mudrock), puis sur des roches carbonatées (calcaire et dolomie). Durant les différentes phases du quaternaire, cette assise géologique a été recouverte par d'épais dépôts limoneux et argileux. Les formations géomorphologiques sont d'origine glaciaire à l'amont et de nature organique à l'aval. Le paysage environnant est celui d'une plaine légèrement inclinée vers le nord. Le relief a une altitude moyenne de 85 m qui oscille entre le niveau de la mer et 233 m.

Hydrographie : La rivière Harricana est un cours d'eau d'ordre de Strahler 7. Elle est, avec les rivières Nottaway, Broadback, Rupert et Eastmain, l'un des plus grands cours d'eau de la province naturelle. Elle prend sa source dans les lacs Blouin, De Montigny, Lemoine et Mourier, près de Val d'Or. Elle s'écoule vers le nord, traverse la frontière ontarienne et se jette dans la Baie James après une course de quelques 553 km. Son tracé est, à l'échelle de la réserve aquatique projetée, relativement rectiligne. Avec un parcours navigable d'environ 170 km, l'Harricana est la deuxième voie de navigation fluviale au Canada.

Couvert végétal : La réserve aquatique projetée est, sur plus du tiers de sa superficie, composée de milieux tourbeux. Les tourbières qui se sont surtout développées sur les argiles et limons occupent parfois de grande surface d'un seul tenant, notamment dans la partie aval. La forêt, quelque peu discontinue, couvre un autre tiers du territoire. Elle est surtout composée de peuplements résineux et, plus ponctuellement, de groupements mélangés. L'épinette noire (*Picea mariana*) domine et est le plus

souvent associée au sapin baumier (*Abies balsamea*). Le pin gris (*Pinus banksiana*) est en revanche l'essence dominante dans les secteurs ayant connu le passage d'un feu de forêt, particulièrement sur les terrasses sablonneuses sèches. Le couvert forestier est, pour près du tiers, constitué d'arbres âgés de plus de 90 ans.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve aquatique projetée abrite deux stations de plantes vasculaires d'habitats palustres et susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en raison de leur distribution limitée et de la raréfaction de leur habitat. Il s'agit de la verge-d'or faux-ptarmica (*Solidago ptarmicoides*) et du carex de Richardson (*Carex richardsonii*).

1.3. Occupation et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le réseau de communication est constitué uniquement de chemin non carrossables.

Il n'a été concédé aucun droit foncier dans le périmètre de la réserve aquatique projetée.

La réserve aquatique projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée en 1975 et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Les autochtones ainsi que les non-autochtones ont donc le droit d'y chasser et d'y pêcher, sous réserve des mesures législatives et réglementaires régissant l'exploitation de la faune, dont celles découlant de la mise en œuvre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Les autochtones bénéficient de droits particuliers en regard de l'exploitation de certaines espèces aquatiques et certains animaux à fourrure. En outre, le territoire figure intégralement dans la réserve à castor de Nottaway, dans laquelle la communauté crie de Waskaganish bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve aquatique projetée sauvegarde le lit majeur de la rivière Harricana ainsi qu'une partie des versants de sa vallée. Ce territoire offre un cadre paysager d'une grande valeur. Le cours d'eau constitue, en outre, un habitat de qualité pour le saumon de l'Atlantique (*Salmo salar*).

Le statut visé de la réserve aquatique poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une rivière représentative de la plaine littorale de la Baie James ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux tourbeux ;

— la préservation du paysage visible depuis le fond de vallée de la rivière Harricana ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.Q. 2002, c. 74).

Sauf celle prévue à l'item 3.1.2, le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.1.2. Interdictions additionnelles

Dans la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castors) ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la rivière Harricana, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

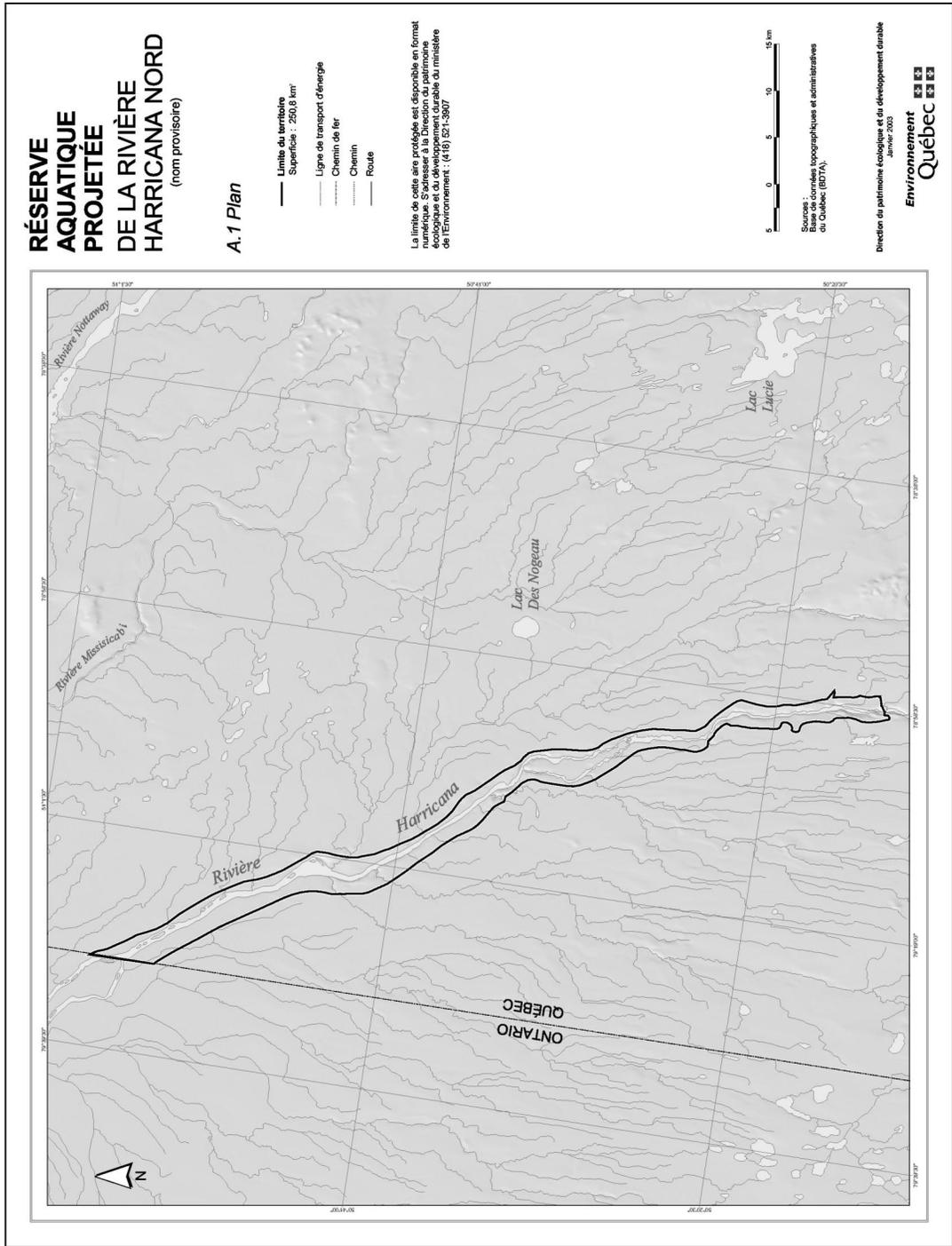
Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

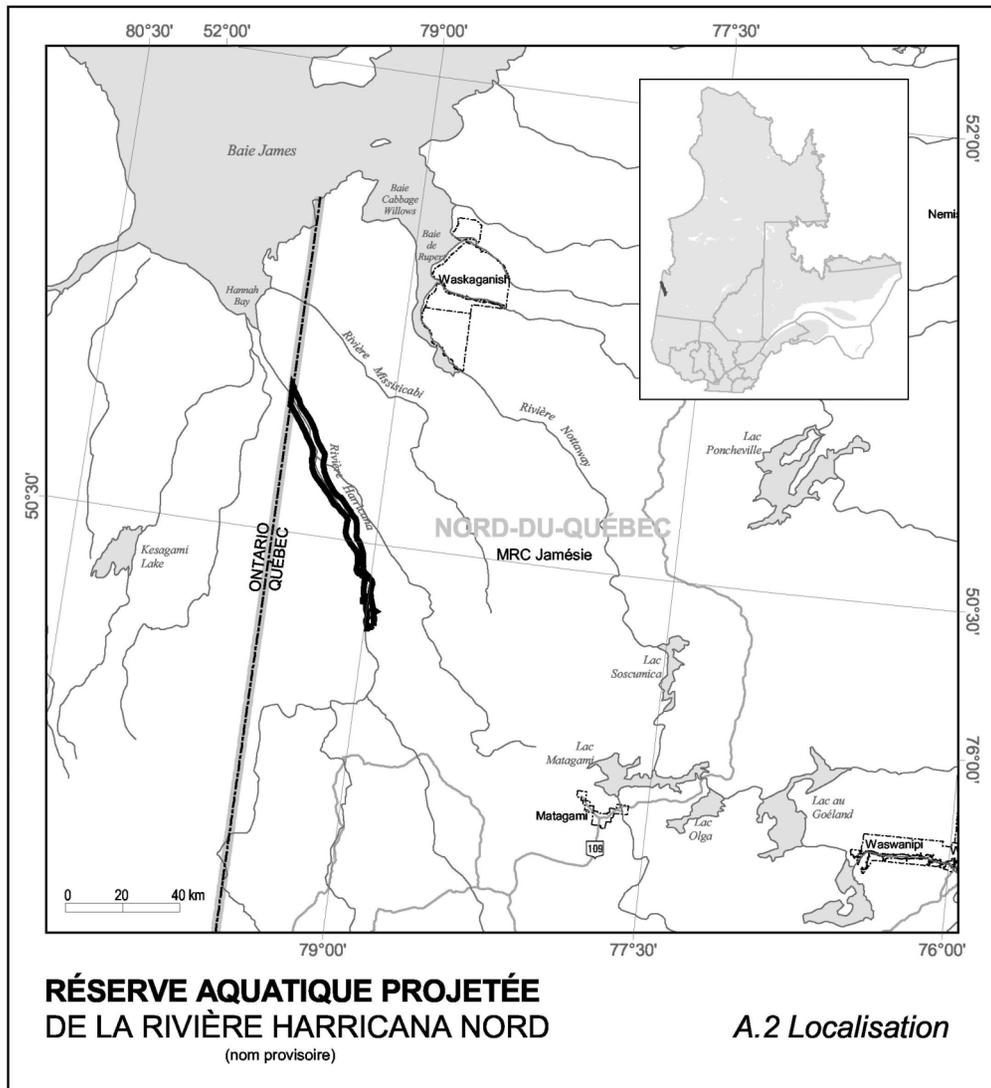
4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve aquatique», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

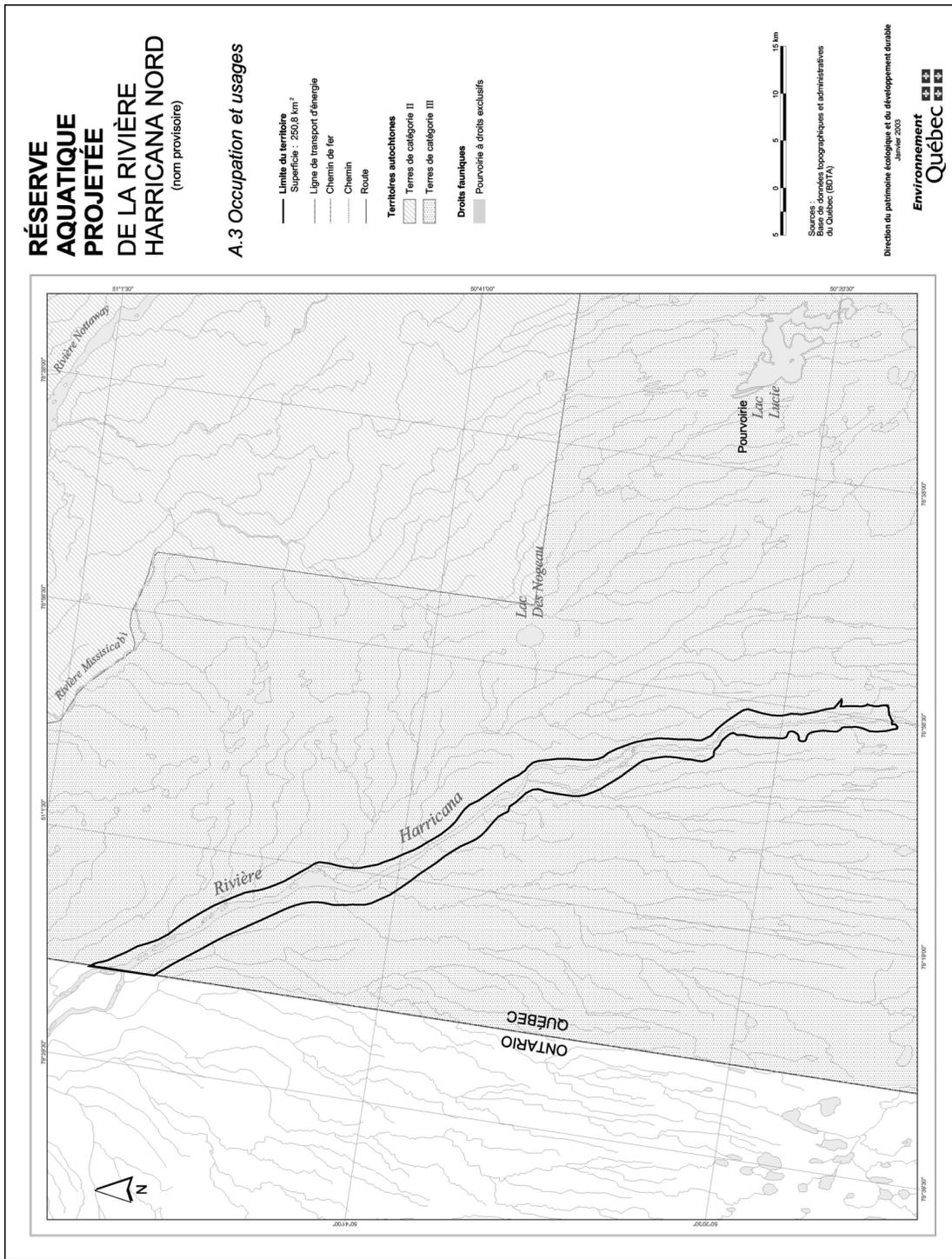
ANNEXES

A.1. Plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (nom provisoire)



A.2. Carte de la localisation de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (nom provisoire)

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (nom provisoire)



PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DES COLLINES DE MUSKUCHII ET
PLAN DE CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE
(nom provisoire) février 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii et de sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 50°04' et 50°26' de latitude nord et 78°22' et 78°56' de longitude ouest. Elle se localise à 90 km au nord-nord-ouest de la Ville de Matagami et à 105 km au sud du village cri de Waskaganish.

Elle se trouve sur le territoire de la Municipalité de Baie-James.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 735 km². La limite ouest longe à 2 ou 3 km la rivière Harricana, au nord elle s'arrête à la jonction de la rivière des Aulnes et du ruisseau Kaikuscheshich et au niveau du lac Gérard.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la Baie James. Elle protège des zones tourbeuses et argileuses, représentatives de la région naturelle de la Plaine de la Turgeon.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid subhumide à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué presque exclusivement de roches felsiques. Dans la plaine, le socle est tapissé de dépôts organiques et de till de Cochrane imparfaitement drainé. Les terrasses et les collines sont, pour leur part, recouverte de dépôts de till de Cochrane bien drainé, de sable bien drainé et de sédiments fins. Ces reliefs correspondent à l'un des tronçons de la portion nord de la moraine interlobaire d'Harricana. Ils forment un relief unique et remarquable à l'intérieur de la plaine argileuse qui

l'entoure. Le till de Cochrane est un dépôt argileux calcaire d'origine glaciaire qui occupe près de 40 % du territoire et qui est presque exclusif à la région naturelle de la Plaine de la Turgeon. L'altitude moyenne est de 244 m et elle oscille entre 170 et 340 m.

Hydrographie : L'aire protégée est un milieu humide tourbeux appartenant au bassin versant des baies de Hannah et de Rupert. Le réseau hydrographique est formé de cours d'eau importants. Quatre lacs allongés dans un axe nord-sud occupent la partie supérieur d'un esker.

Couvert végétal : Le territoire est occupé par des tourbières oligotrophes et minérotrophes sur près de la moitié de sa surface. Elles sont établies sur les dépôts organiques, où le couvert est également constitué de peuplements plus ou moins denses d'épinette noire à sphagnes. Sur les sites mésiques et les affleurements rocheux des reliefs se sont développées des landes sèches et des groupements à épinette noire (*Picea mariana*) et sapin baumier (*Abies balsamea*). La présence de pin gris (*Pinus banksiana*), de bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et de peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*) témoigne du passage du feu, principale perturbation naturelle de cette région.

1.2.2. Éléments remarquables

Les collines de Muskuchii revêtent une grande importance culturelle et historique pour les Cris, notamment en raison du rôle qu'elles ont joué lors de famines au cours desquelles elles ont « généreusement » fourni du gibier à plusieurs familles leur permettant ainsi de survivre.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le territoire est parcouru par un réseau de chemin forestier.

Sept droits fonciers ont été concédés dans le périmètre de l'aire projetée, qui se répartissent comme suit : 1 bail de villégiature, 5 baux d'abris sommaires, 1 tour de télécommunication.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de la catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois signée en 1975 et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Par

ailleurs, la totalité du territoire se situe entièrement dans une réserve à castor. La communauté crie de Waskaganish détient ainsi des droits particuliers en regard de la chasse, de la pêche et du piégeage sur ce territoire, entre autres quant aux animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde des habitats tourbeux et forestiers d'une grande valeur écologique. Elle abrite de fait des forêts d'épinette noire âgées de plus de 200 ans ainsi que des peuplements de pin gris et de tremble qui y sont trois fois plus fréquents que dans la région avoisinante. De plus, certains éléments du paysage ont un intérêt patrimonial incontestable, comme par exemple les collines sableuses de la moraine d'Harricana.

Le statut visé de la réserve de biodiversité poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation des milieux représentatifs de la province naturelle et de la région naturelle ;

— la pérennisation de la biodiversité des écosystèmes tourbeux ;

— le maintien d'une gestion faunique durable des animaux à fourrure ;

— le maintien des lieux patrimoniaux autochtones ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor, ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

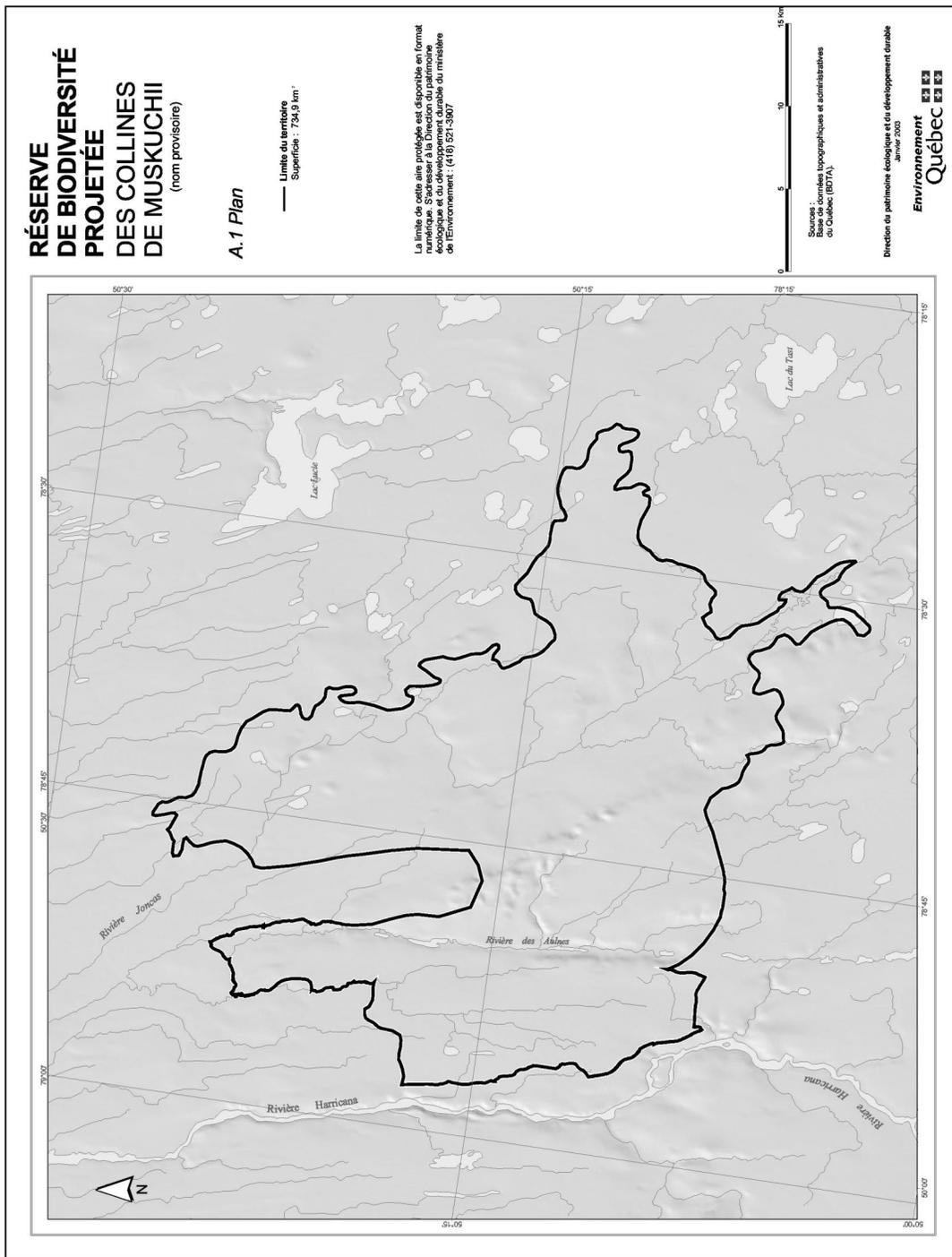
Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

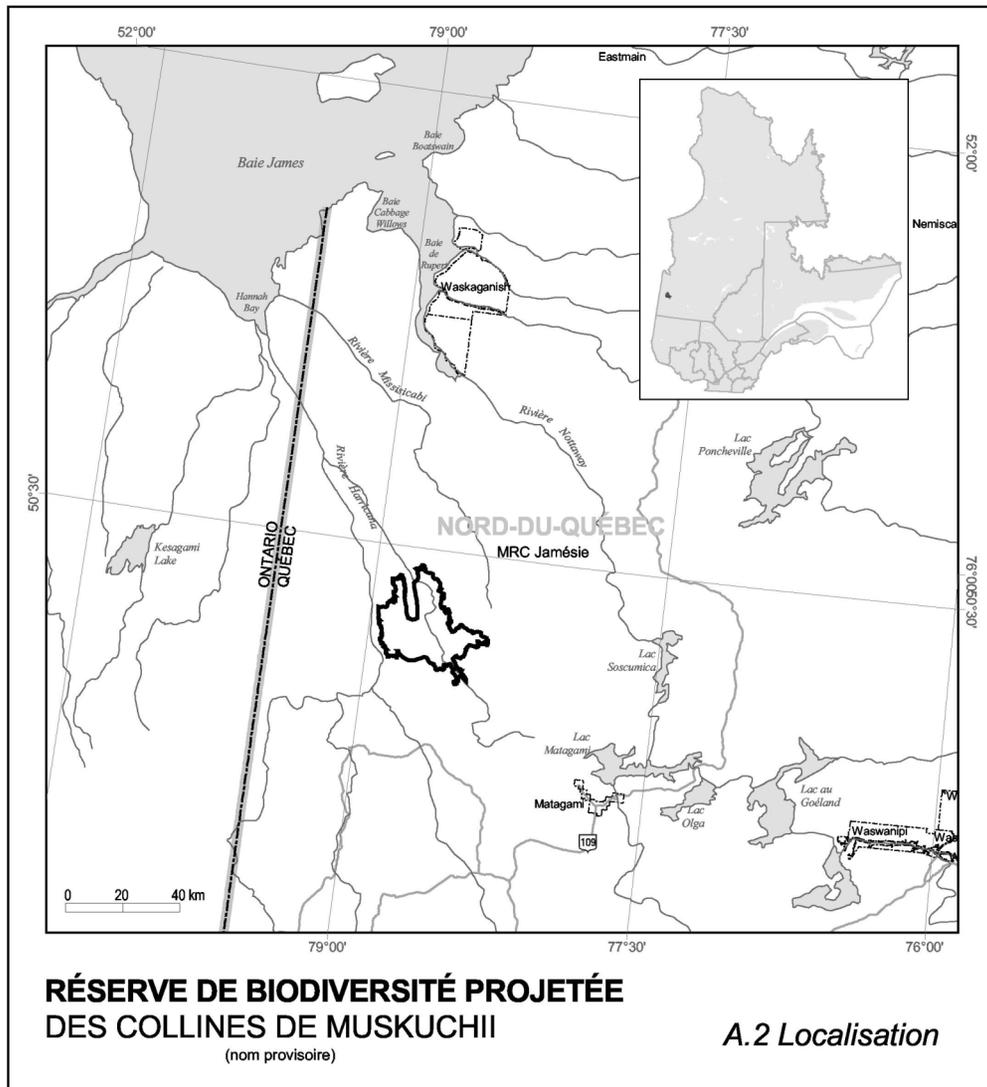
4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

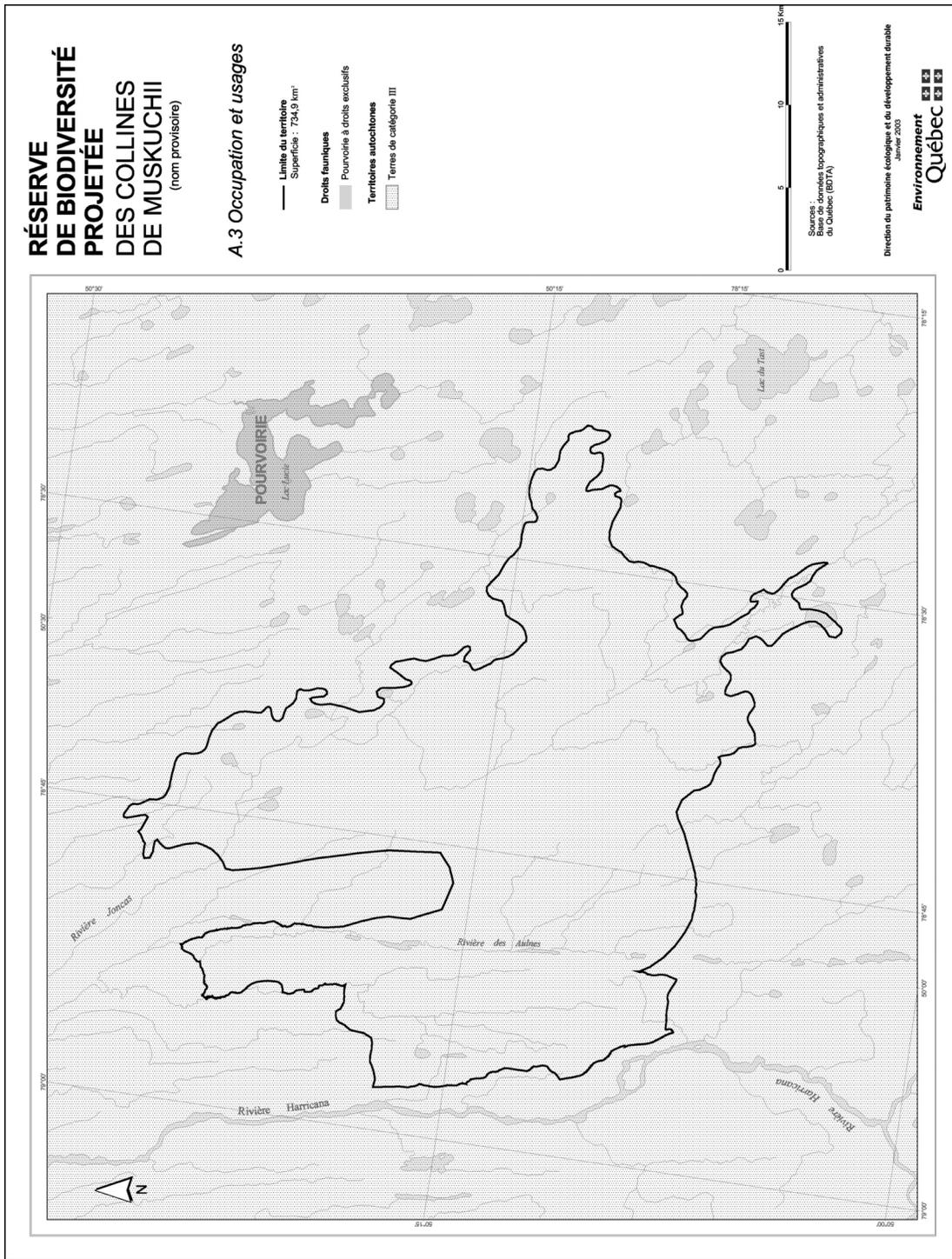
ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii (nom provisoire)



A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée des collines Muskuchii (nom provisoire)

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii (nom provisoire)



PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DE LA PLAINE DE LA MISSISICABI
ET PLAN DE CONSERVATION DE CETTE
RÉSERVE (nom provisoire) février 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi et de sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 50°28' et 50°44' de latitude nord et 78°29' et 79°54' de longitude ouest. Elle se localise à 125 km au nord-nord-ouest de la Ville de Matagami et à 85 km au sud du village cri de Waskaganish.

Elle est située sur le territoire de la Municipalité de Baie James.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 668,8 km². À l'ouest, la limite s'appuie globalement sur le cours de la rivière Missisicabi. Au nord, elle longe la limite sud des droits miniers existants jusqu'à la rivière Obamsca dont le tracé détermine, en grande partie, la limite est. Au sud, la limite de la réserve de biodiversité projetée s'arrête au niveau des lacs Pimapuwsu et Tissot.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des zones tourbeuses représentatives des régions naturelles de la Plaine de la Turgeon et de la Plaine de la basse Rupert.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué pour l'essentiel de roches felsiques. Il est recouvert principalement de dépôts organiques, mais aussi de sédiments glaciaires et fluvioglaciaires composés de sable de limon ou d'argile. Le till de Cochrane, un dépôt calcaire d'origine glaciaire qui occupe 10 % du territoire, est presque exclusif à la région naturelle de la Plaine de la Turgeon. Le territoire se situe à l'intérieur d'une grande plaine dont l'altitude croît régulièrement de 115 à 250 m, le long d'un axe nord-ouest / sud-est.

Hydrographie : L'aire protégée est un milieu humide tourbeux appartenant au bassin versant des baies de Hannah et de Rupert. Le réseau hydrographique y est bien développé. Il est formé de cours d'eau importants dont les tracés, sinueux et parallèles, suivent une orientation générale nord-nord-ouest – sud-sud-est. Plusieurs lacs ponctuent le territoire dont les plus grands sont les lacs Tissot et Pauli situés au sud.

Couvert végétal : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est couvert par des tourbières oligotrophes et minérotrophes sur près des trois quarts de sa surface. Le couvert végétal est par ailleurs composé de peuplements d'épinette noire (*Picea mariana*), de landes sèches et de groupements de pin gris (*Pinus banksiana*). Ces formations végétales, établies le plus généralement sur les dépôts minéraux, occupent respectivement 25, 5 et 1 % du territoire.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de l'aire protégée.

Sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, 60 % du territoire se classe comme terres de la catégorie II, les 40 % restants étant des terres de la catégorie III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Par ailleurs, la totalité du territoire se situe dans la réserve à castor de Rupert. La communauté cri de Waskaganish détient ainsi des droits particuliers en regard de la chasse, de la pêche et du piégeage sur ce territoire, entre autres quant aux animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi sauvegarde une zone humide ayant un très grand intérêt écologique et paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation des milieux représentatifs des régions naturelles de la Plaine de la Turgeon et de la Plaine de la basse Rupert ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes tourbeux et forestiers ;

— le maintien d'une gestion faunique durable des animaux à fourrure;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4));

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castors) ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1));

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et le cas échéant par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

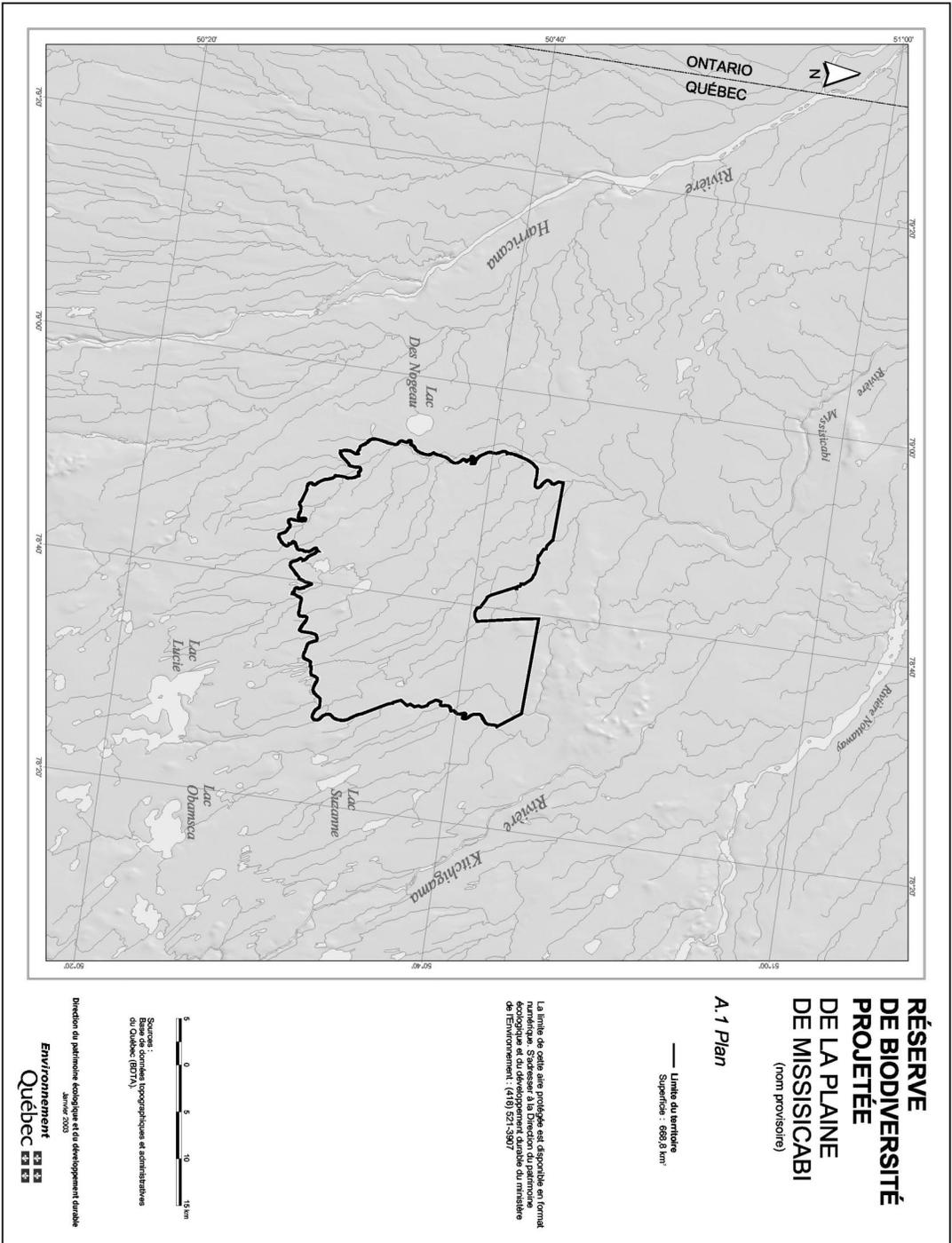
Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

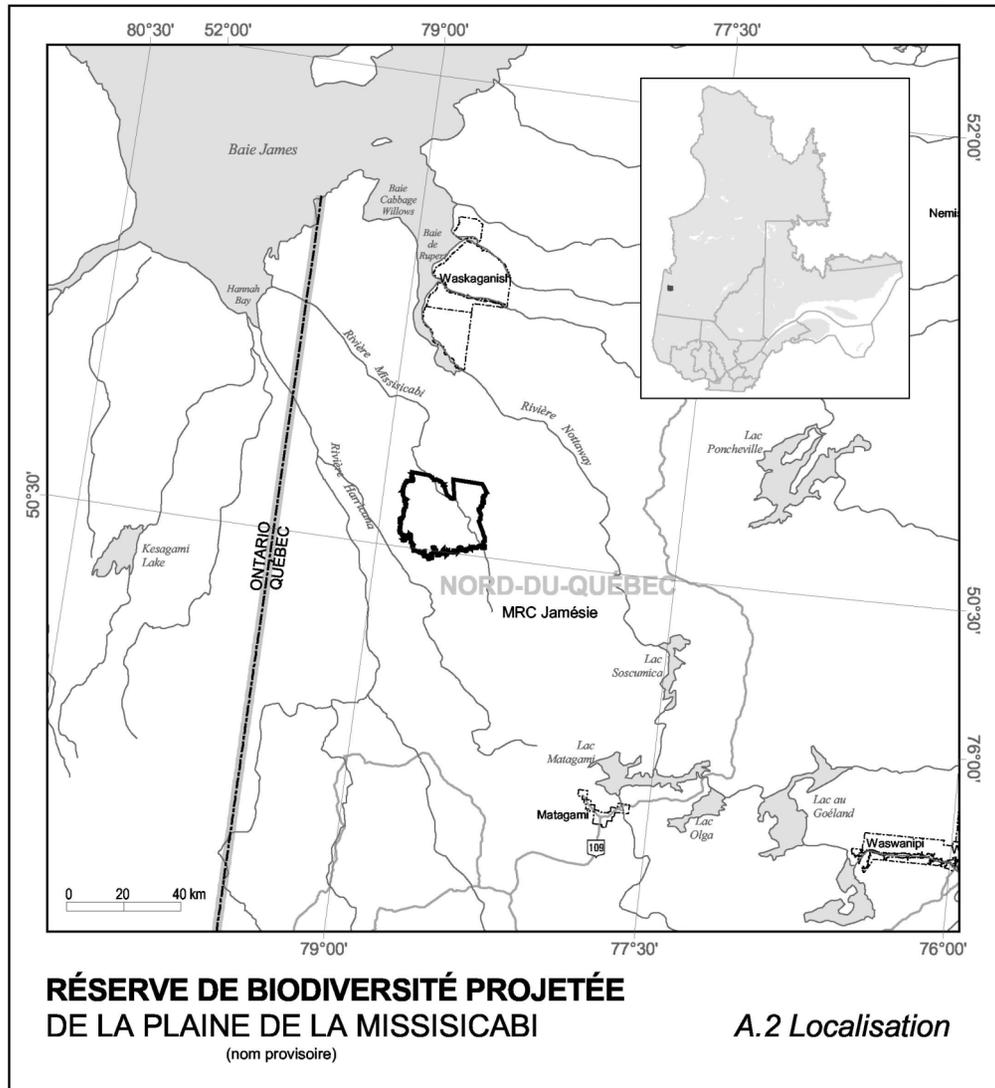
4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

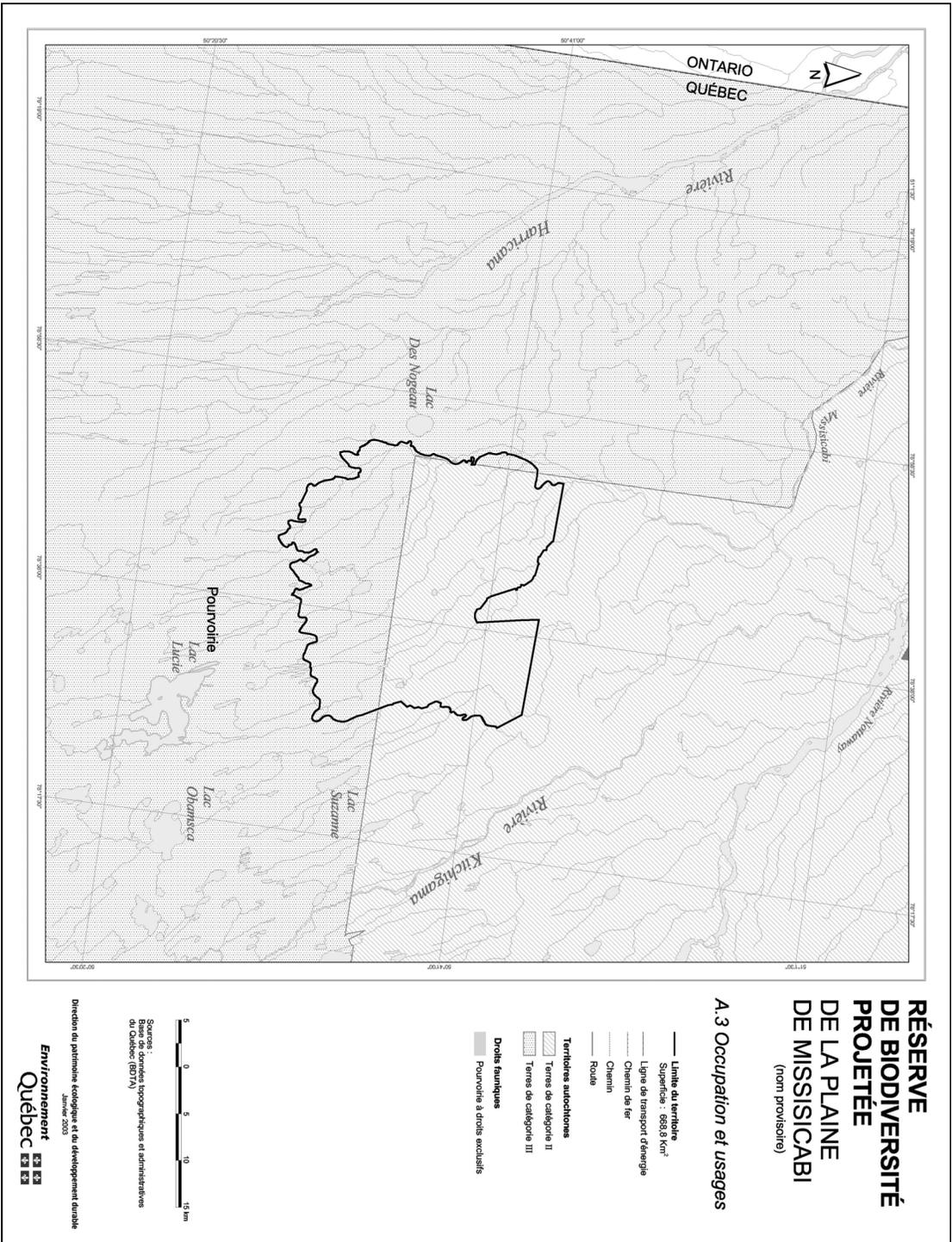
ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi (nom provisoire)



A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi (nom provisoire)

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de Missisicabi (nom provisoire)



PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DE LA PÉNINSULE DE
MINISTIKAWATIN ET PLAN DE CONSERVATION
DE CETTE RÉSERVE (nom provisoire) février 2003

1. Plan et description sommaire

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Mistikawatin et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Mistikawatin est située dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 51°09' et 51°40' de latitude nord et 78°59' et 79°31' de longitude ouest. Elle se localise à 40 km à l'ouest du territoire de la communauté de Waskaganish.

Elle fait partie du territoire de la Municipalité de Baie-James.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 894,9 km². À l'ouest, la limite s'appuie sur la frontière entre le Québec et l'Ontario. Au nord, elle suit la côte de la baie James et, à l'est, celles de la baie Cabbage willows et de la baie de Rupert. Enfin, au sud, elle contourne les affluents en rive gauche de la rivière Novide.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des zones tourbeuses, représentatives de la région naturelle de la Plaine littorale de la baie James.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat: Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie: Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué de roches carbonatées, particulièrement de calcaire et de dolomie. Cette assise géologique est tapissée de dépôts organiques dans la plaine littorale, tandis qu'elle est recouverte de sable et d'argile fluvio-glaciaires sur les plus hautes positions topographiques. L'altitude moyenne est de 15 m et oscille entre 0 et 72 m.

Hydrographie: L'aire protégée est un milieu humide tourbeux appartenant au bassin versant des baies de Hannah et de Rupert. Le réseau hydrographique y est bien développé. Il se compose dans l'ensemble de cours d'eau de faible importance. Le plus grand d'entre eux est la Novide. Le tracé des principaux cours d'eau est relativement rectiligne et parallèle et suit une orientation générale nord-sud. Un petit lac est localisé à l'ouest du territoire.

Couvert végétal: Le territoire est couvert aux deux tiers par des tourbières oligotrophes et minérotrophes. Les reliefs, recouverts de dépôts minéraux, sont occupés par des peuplements d'épinette noire (*Picea mariana*) de très faible densité ainsi que des landes sèches. Ces groupements végétaux occupent respectivement 10 et 2 % du territoire. En ce qui a trait aux perturbations naturelles, l'aire protégée a été affectée par les feux de forêt sur 10 % de sa superficie.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée abrite cinq espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Il s'agit de *Salix maccalliana*, du chalef argenté (*Elaeagnus commutata*), de *Thalictrum dasycarpum*, de *Carex prairea* et du carex de Strawell (*Carex sartwellii*).

La péninsule de Mistikawatin est en outre une mosaïque d'habitats propices à la nidification ou aux haltes migratoires de la Grue du Canada (*Grus canadensis*), une espèce d'échassier rare au Québec.

On y trouve également une espèce d'amphibien: la Rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris maculata*). Autrefois relativement abondante au Québec, cette petite grenouille compte désormais au nombre des espèces vulnérables en raison du préoccupant déclin de ses populations lié à la disparition de ses habitats.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Mistikawatin apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de l'aire protégée.

La moitié est du territoire est située dans des terres de la catégorie II, en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée en 1975 et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). La partie ouest du territoire de la réserve projetée est située

dans des terres de la catégorie III et la totalité du territoire visé se situe dans une réserve à castor. La communauté crie de Waskaganish détient ainsi des droits particuliers en regard de la chasse, de la pêche et du piégeage, entre autres quant aux animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin sauvegarde une zone humide ayant un très grand intérêt écologique. Les habitats qui la constituent abritent notamment plusieurs espèces en situation précaire à l'échelle provinciale. Le territoire offre par ailleurs une mosaïque paysagère d'une grande qualité.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation des milieux représentatifs de la région naturelle de la Plaine littorale de la baie James ;

- la protection des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables ;

- la conservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux tourbeux ;

- le maintien d'une gestion faunique durable des animaux à fourrure ;

- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

- Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)) ;

- Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor) ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)) ;

- Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

- Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et le cas échéant par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Mistikawatin, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

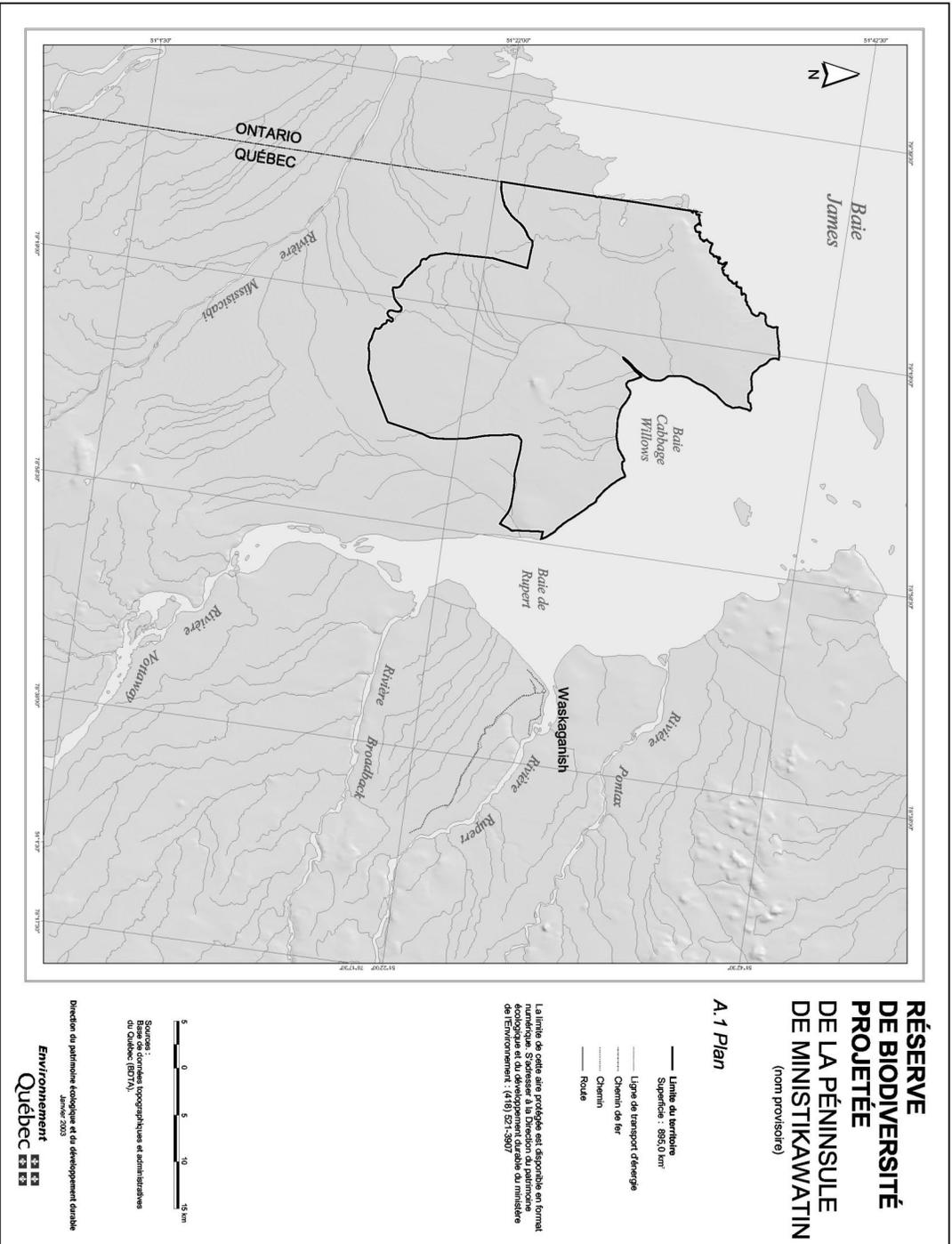
Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

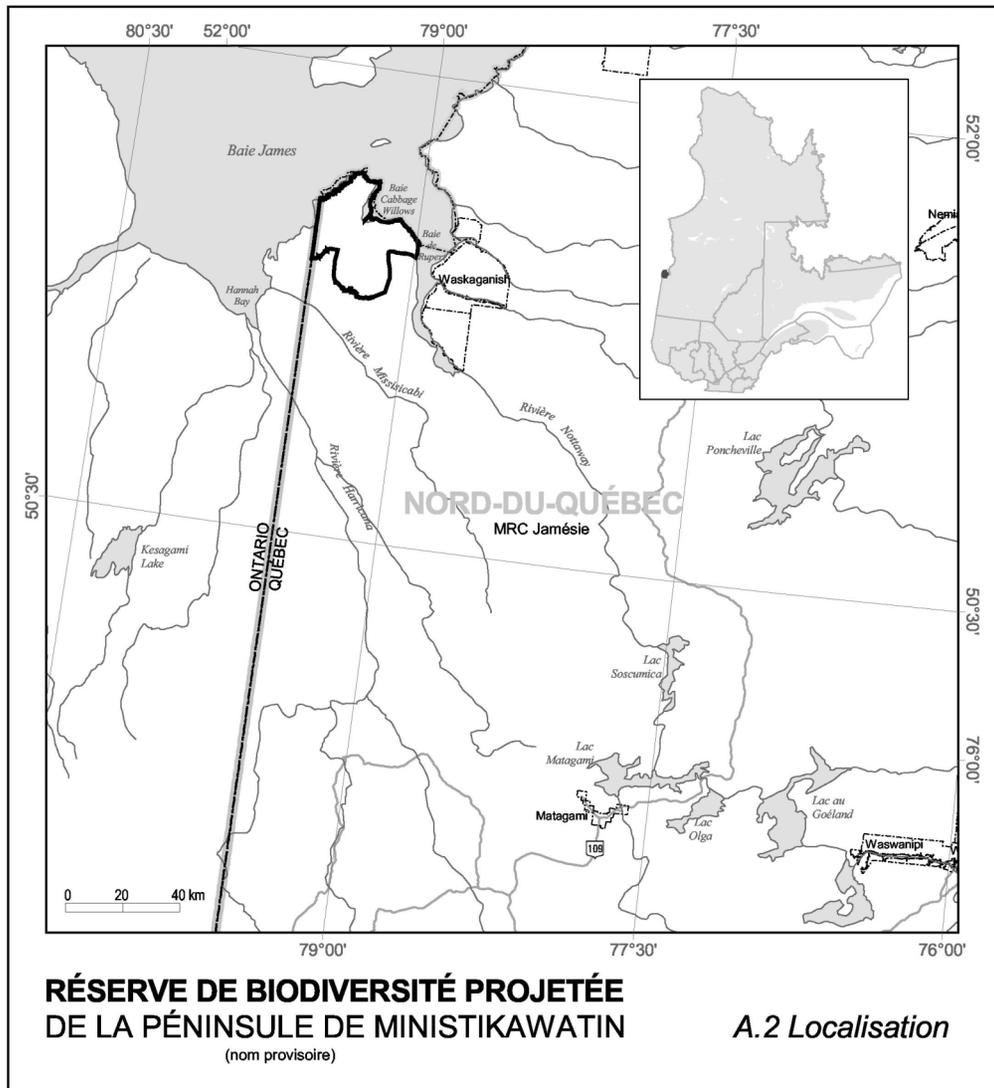
4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

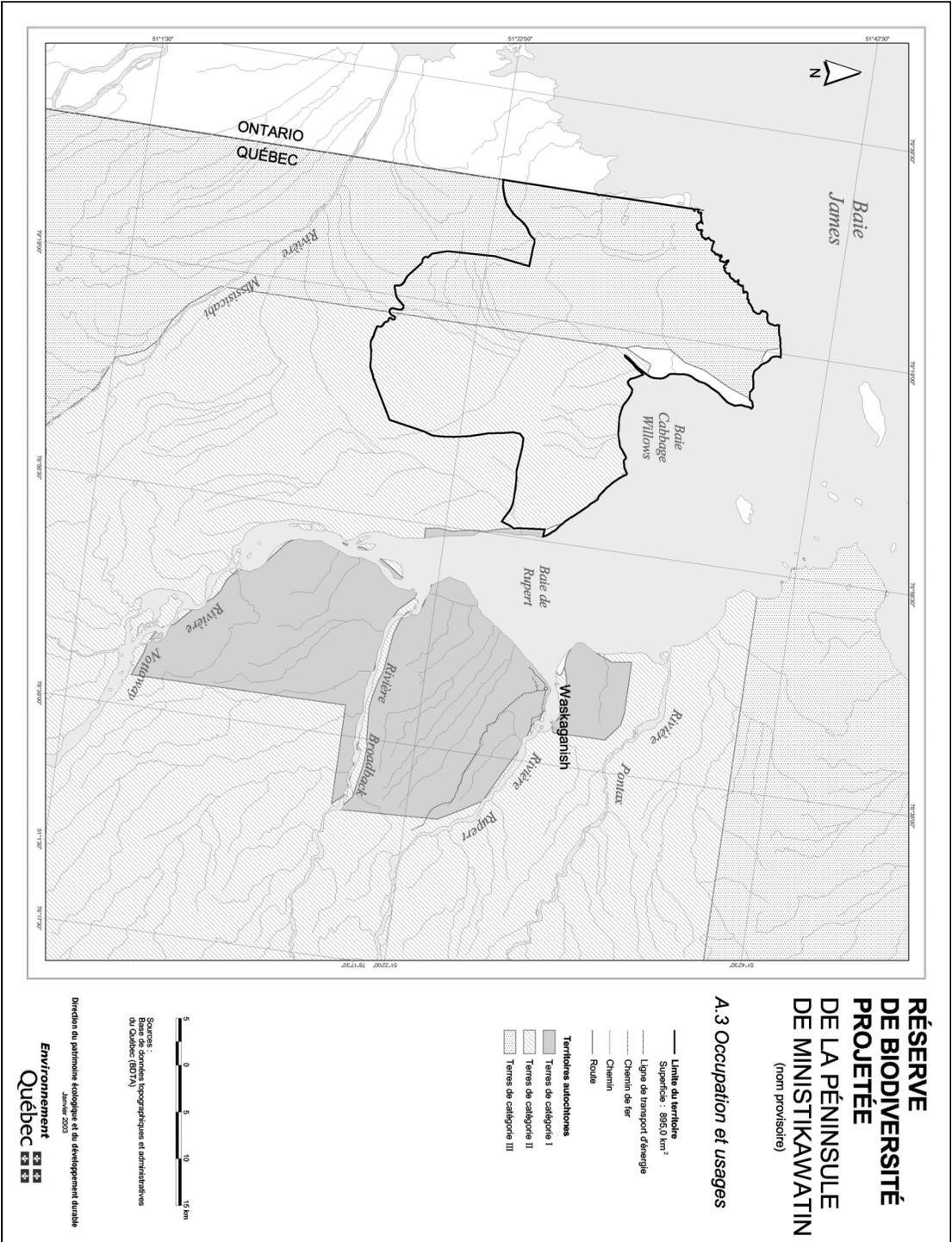
ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin (nom provisoire)



A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin (nom provisoire)

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatim (nom provisoire)



PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DE LA BAIE DE BOATSWAIN ET
PLAN DE CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE
(nom provisoire) février 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain et de sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 51°42' et 51°56' de latitude nord et 78°47' et 79°03' de longitude ouest. Elle se localise à 30 km au nord de la Municipalité de Waskaganish. À l'ouest, la limite longe la rive de la baie et entre ensuite dans les terres à une distance de la rive comprise entre 1 et 5 km.

Elle fait partie de la Municipalité de Baie-James.

L'aire protégée couvre une superficie de 108,7 km².

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des zones tourbeuses, représentatives de la région naturelle de la Plaine littorale de la baie James.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat: Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie: Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué de roches paragneissiques recouvertes de dépôts organiques dans la plaine littorale. L'assise géologique qui affleure par endroits est également recouverte de dépôts fluvio-glaciaires, notamment de blocs, de galets, de sable et d'argile. L'altitude moyenne est de 13,5 m et oscille entre 0 et 160 m.

Hydrographie: L'aire protégée est un milieu humide tourbeux appartenant au bassin versant de la baie James et de la baie d'Hudson. Elle est parcourue par la rivière Maquet et plusieurs cours d'eau de faible importance,

notamment les ruisseaux Mistusipan et Uspiseukan Kawimeikach qui alimentent les eaux de la baie James. Un petit lac est localisé au sud-ouest du territoire.

Couvert végétal: Le territoire est couvert aux deux tiers par des tourbières oligotrophes et minérotrophes. Les reliefs couverts de dépôts minéraux sont occupés par des peuplements d'épinette noire (*Picea mariana*) de très faible densité ainsi que des landes sèches. Ces groupements végétaux occupent respectivement le quart et le dixième du territoire. Au chapitre des perturbations naturelles, l'aire protégée n'a été que très faiblement affectée par les feux de forêt (3 %).

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée abrite une espèce végétale menacée. Il s'agit du *Gentianopsis élancé* variété de *Macoun* (*Gentianopsis procera* subsp. *macounii* var. *macounii*), une plante herbacée à distribution limitée fréquentant les milieux d'eau douce ou saumâtre. On trouve également le chalef argenté (*Elaeagnus commutata*), une espèce arbustive susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable.

La réserve de biodiversité projetée est une halte migratoire pour de nombreux oiseaux aquatiques (petite Oie des neiges, Bernache du Canada, Bernache cravant, Canard noir ainsi que diverses espèces de macreuses et de fuligules) ou de rivages (notamment le Bécasseau à croupion blanc et la Barge hudsonienne).

La baie de Boatswain est en outre, à l'échelle du Québec, l'un des rares sites de nidification de la Grue du Canada (*Grus canadensis*).

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Près de 70 % du territoire a reçu le statut de « refuge d'oiseaux migrants ».

La réserve de biodiversité projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée en 1975 et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Par ailleurs, la totalité du territoire se situe dans la réserve à castor de Rupert. La communauté crie de Waskaganish détient ainsi des droits particuliers en regard de la chasse, de la pêche et du piégeage sur ce territoire, entre autres quant aux animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde une zone humide ayant un très grand intérêt au plan ornithologique. Elle constitue de fait un site d'escale migratoire et de nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux aquatiques. Ce territoire offre en outre une mosaïque paysagère d'une grande qualité.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la protection des habitats propices aux oiseaux migrateurs ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux tourbeux ;

— le maintien d'une gestion faunique durable des animaux à fourrure ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusement de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor, ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)) ; les activités reliées à la gestion du refuge d'oiseaux migrateurs de la baie de Boatswain sont autorisées aux conditions prévues par la réglementation fédérale sur les refuges d'oiseaux migrateurs ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

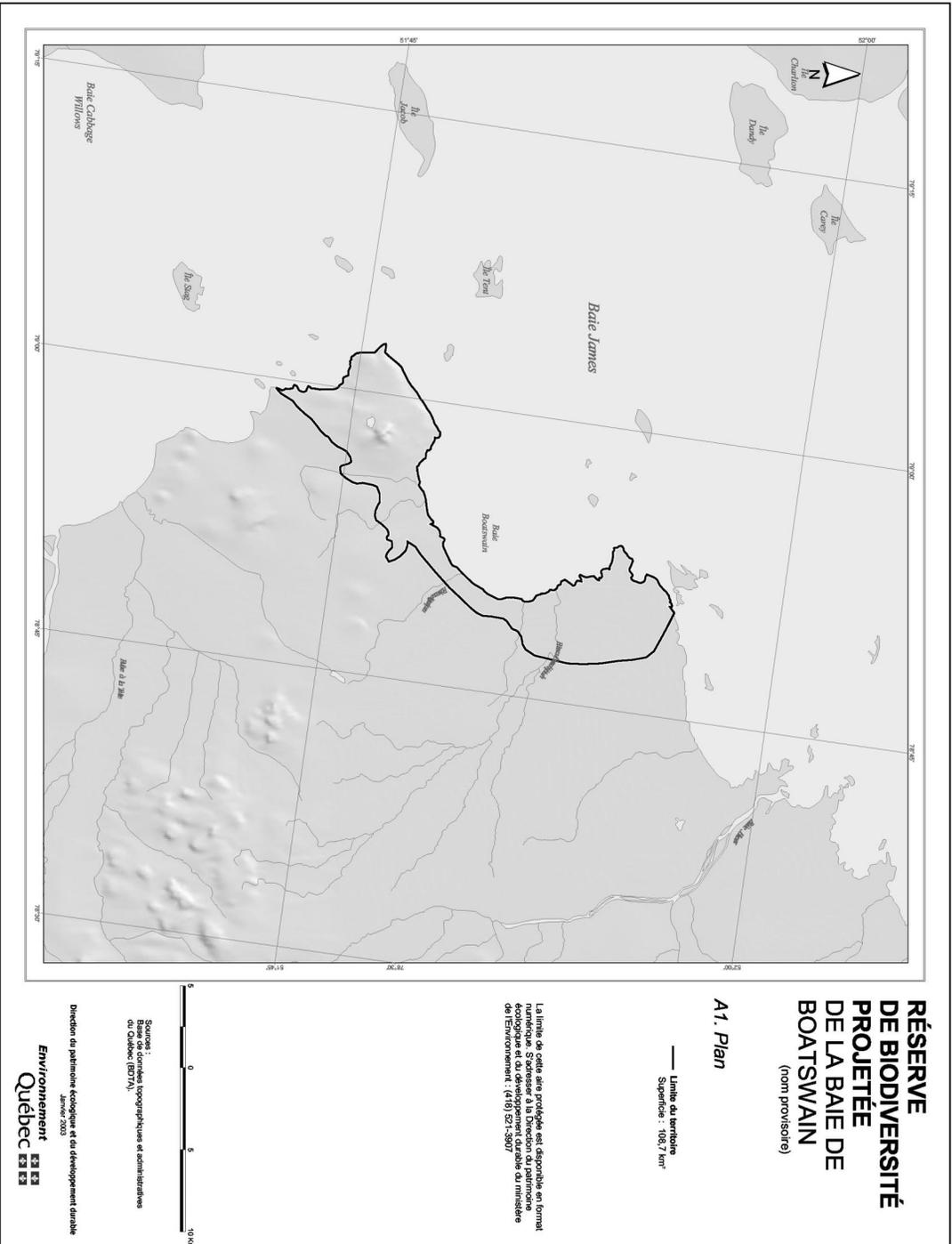
Environnement Canada continue d'assurer ses responsabilités en regard du refuge des oiseaux migrateurs de la baie de Boatswain et de veiller à l'application des lois fédérales sur la faune sous sa juridiction.

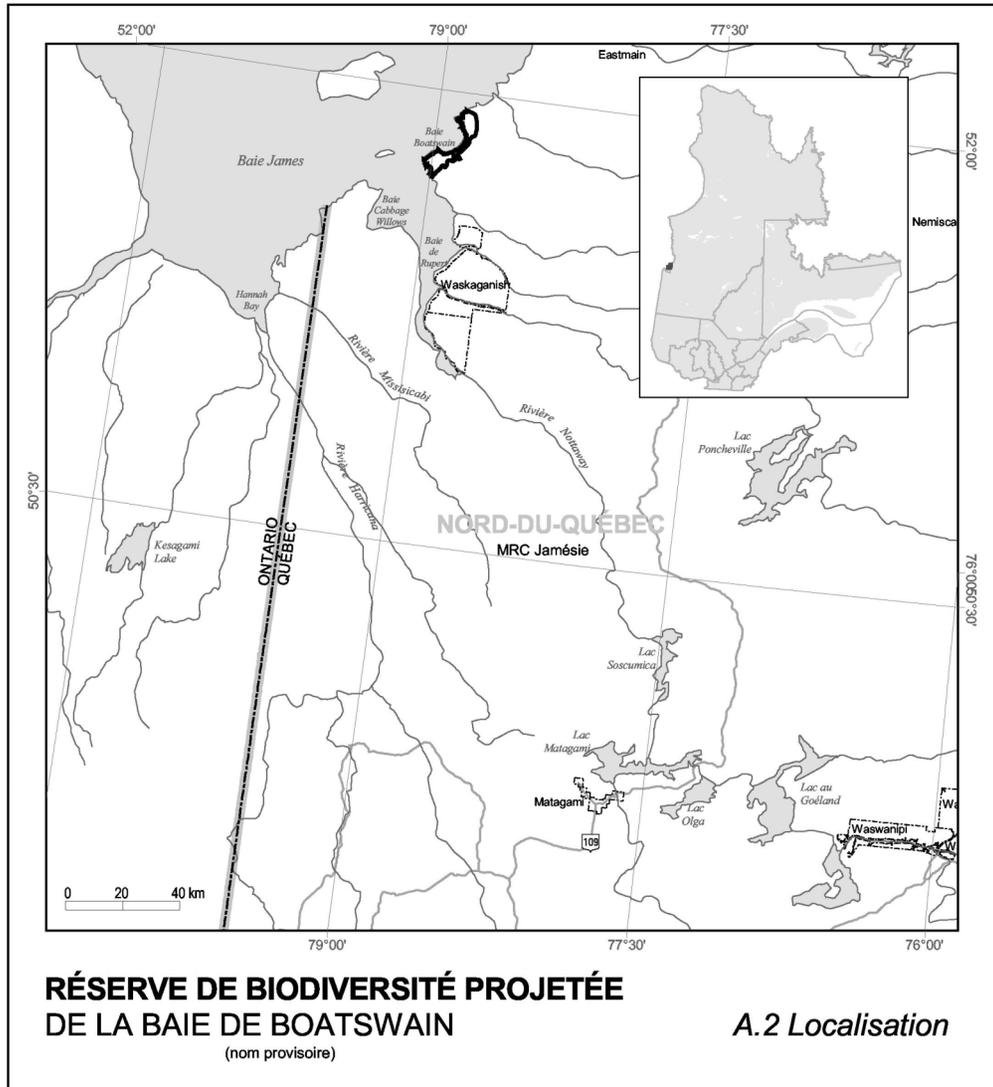
4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée de la baie Boatswain (nom provisoire)



A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée de la baie Boatswain (nom provisoire)

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée de la baie Boatswain (nom provisoire)



PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DES LACS VAUDRAY ET JOANNÈS ET
PLAN DE CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE
(nom provisoire) février 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue entre 48° 1' et 48° 13' de latitude nord et 78° 36' et 78° 45' de longitude ouest. Elle se localise au sud de la route 117, à environ 37 km à l'est de Rouyn-Noranda.

Elle figure en totalité sur le territoire de la Municipalité de Rouyn-Noranda, lequel correspond également à celui de la municipalité régionale de comté (MRC) du même nom.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie totale de 181 km². Elle englobe les deux bassins versants des lacs Vaudray et Joannès, lesquels représentent respectivement 33,5 % et 24 % de la surface totale. Au nord, la réserve de biodiversité projetée s'appuie sur la voie ferrée du Canadien National qui relie la Ville de Rouyn-Noranda et la Ville de Val-d'Or.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la Baie James. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Les bassins versants des lacs Vaudray-Joannès se trouvent à l'interface de deux types de climats continentaux : le secteur ouest est sous l'influence d'un climat de type subpolaire doux subhumide à longue saison de croissance, tandis qu'à l'est domine un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc.

Géologie et géomorphologie : Le territoire appartient à la sous-province géologique de l'Abitibi rattachée à la province du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué en grande partie de roches siliceuses, mais aussi de

roches felsiques, notamment de tonalite. À la fonte du lac glaciaire d'Ojibway-Barlow, il y a environ 8 500 ans, le socle rocheux a été recouvert d'une épaisse couche de sédiments glacio-lacustres (limon et argile) ou fluvio-glaciaires (sable et gravier), imparfaitement drainés. On note ainsi la présence d'un esker parallèle aux lacs Vaudray et Joannès.

Un complexe de buttes de till mince modérément drainé enserme la dépression où sont serties les lacs Vaudray et Joannès. Le relief a une altitude moyenne de 318 mètres qui oscille entre 268 et 402 m.

Hydrographie : La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière des Outaouais. Elle comprend 28 lacs qui occupent 7 % de la superficie totale. Il s'agit de lacs de kettle, c'est-à-dire de dépressions lacustres d'origine fluvio-glaciaire. Les lacs Vaudray et Joannès qui sont les deux plus grands plans d'eau occupent une superficie respective de 7,6 et 4,5 km². Ils ont une orientation générale nord-sud. Le réseau hydrographique, bien développé, se compose surtout de cours d'eau intermittents. La rivière Vaudray qui sillonne le territoire sur une dizaine de kilomètres est le cours d'eau le plus important. L'imperméabilité des argiles lacustres et la faiblesse du relief ont favorisé le développement de zones humides dans les bas-fonds : ces milieux totalisent 8,6 km², soit environ 5 % de la surface de la réserve.

Couvert végétal : La forêt occupe près des trois quarts du territoire. Elle est constituée majoritairement de peuplements résineux sur les hauteurs ou de groupements mélangés sur les versants. L'épinette noire (*Picea mariana*) est l'essence dominante. Elle est le plus souvent accompagnée de l'épinette blanche (*Picea glauca*), du sapin baumier (*Abies balsamea*), du bouleau à papier (*Betula papyrifera*) et du peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*). Les peuplements âgés de plus de 90 ans représentent 12 % du couvert arboré. Les dépressions, mal drainées, sont occupées par des tourbières et des aulnaies. Le dixième du territoire a récemment fait l'objet d'une exploitation sylvicole.

1.2.2. Éléments remarquables

Le lac Joannès est un site potentiellement favorable à la nidification du Grèbe jougris (*Podiceps grisegena*). Cette espèce d'oiseau palmipède, commun dans le centre et l'ouest du Canada, niche depuis peu au Québec. La plupart des cas de nidification ont été observés sur des lacs d'Abitibi-Témiscamingue, dont le lac Joannès. En raison de sa rareté, le Grèbe jougris est susceptible d'être désigné menacé ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le réseau routier est la seule perturbation anthropique. Il se compose à 98 % de chemins carrossables non pavés et totalise un linéaire de 114 km.

Le territoire compte 101 droits fonciers, qui se répartissent comme suit :

- 25 terrains privés de villégiature ;
- 37 baux de villégiature ;
- 37 baux d'abris sommaires ;
- 1 tour de télécommunication ;
- 1 colonie de vacances (Centre récréatif du Lac Joannès).

Le site du centre récréatif forestier du lac Joannès est sous l'autorité d'une charte d'organisme privé.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris intégralement dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 04. Il recouvre au total douze terrains de piégeage.

La tête de la rivière Vaudray est classée en habitat faunique au titre « d'aire de concentration d'oiseaux aquatiques ». La zone concernée a une superficie de 0,3 km².

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde plusieurs lacs de tête du bassin versant de la rivière des Ouataouais, parmi lesquels ceux de Vaudray et Joannès. Ce territoire offre un cadre forestier d'un grand intérêt, tant au plan écologique que d'un point de vue paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la préservation de lacs de « kettle » et de l'esker des lacs Vaudray et Joannès caractéristiques de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes lacustres et forestiers ;

— la valorisation des paysages remarquables ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de la biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), ainsi que, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

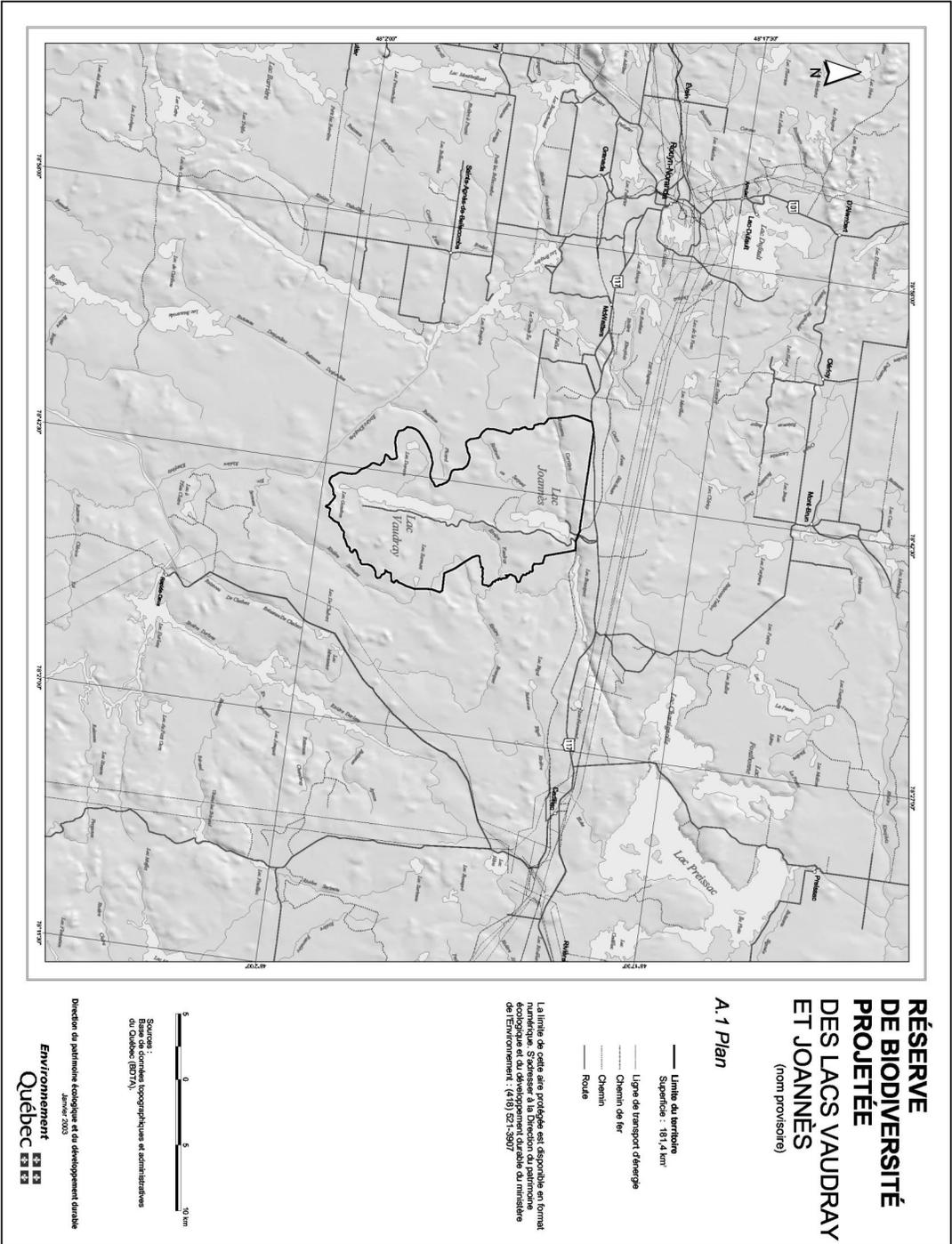
Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire. Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

4. Statut permanent de protection

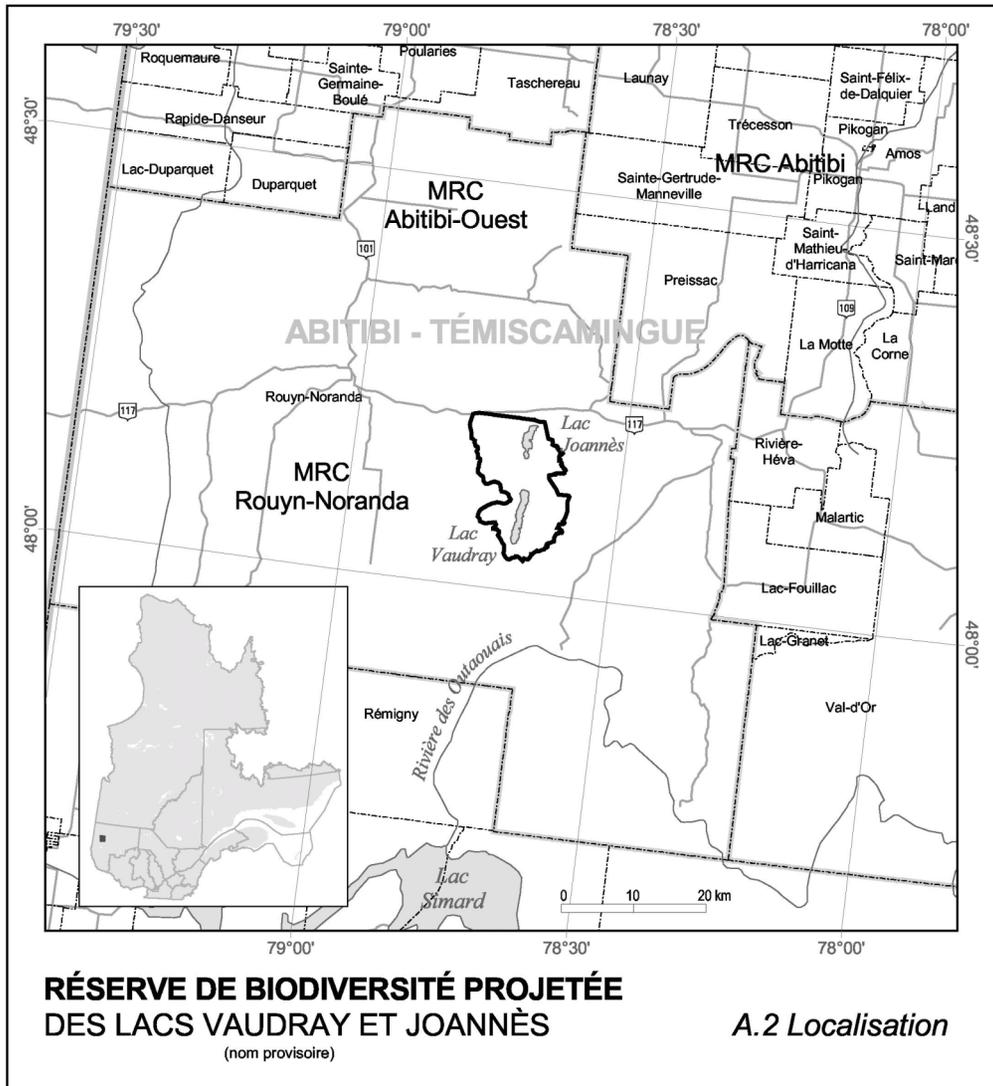
Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXES

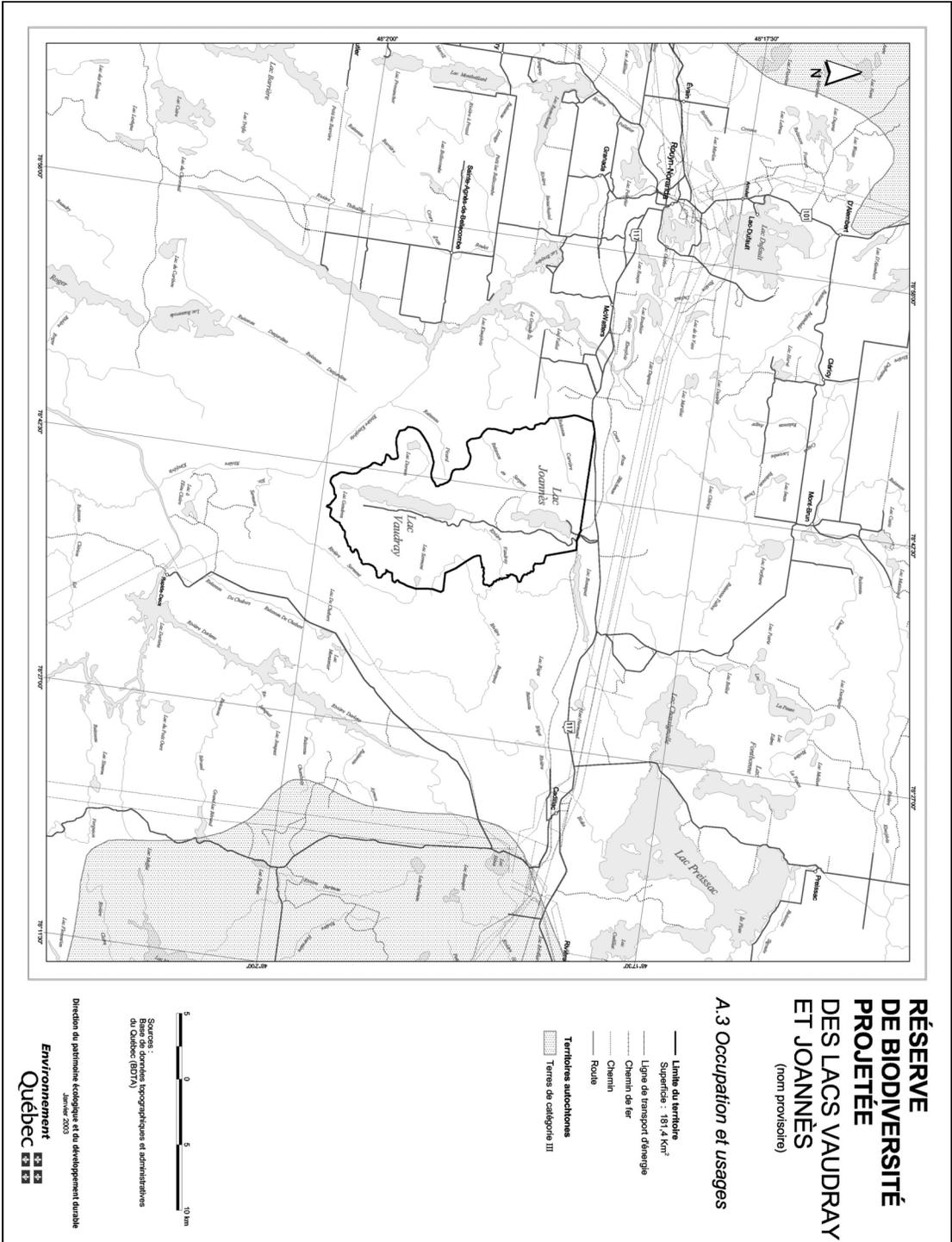
A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès (nom provisoire)



A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès (nom provisoire)



A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès (nom provisoire)



PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DU LAC SABOURIN ET PLAN DE
CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE
(nom provisoire) février 2003

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée du Lac Sabourin et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue entre 47°44' et 48°2' de latitude nord et 77°22' et 77°56' de longitude ouest. Elle se localise à une dizaine de kilomètres au sud de Val-d'Or. La limite sud-ouest jouxte la réserve écologique des Caribous-de-Jourdan et le réservoir Decelles.

La réserve de biodiversité projetée figure en totalité sur le territoire de la Ville de Val-d'Or qui est rattachée à la municipalité régionale de comté (MRC) de la Vallée-de-l'Or.

Le territoire est desservi par un réseau de chemins forestiers accessibles au nord et à l'est, à partir de la route 117.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie totale de 378 km². Les limites ont été définies, dans la mesure du possible, par des éléments naturels facilement identifiables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs ou des lisières de tourbières.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des habitats représentatifs de la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : La réserve de biodiversité projetée se trouve à l'interface de deux grands types de climats continentaux : les deux tiers du territoire situés au sud sont sous l'influence d'un climat de type subpolaire doux subhumide à longue saison de croissance, tandis que le tiers nord est sous la dominance d'un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc.

Géologie et géomorphologie : Le territoire figure dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). À l'est, le substratum est principalement constitué de roches siliceuses, tandis qu'à l'ouest il est surtout composé de roches felsiques. Le roc, qui affleure par endroits, a été recouvert par des sédiments glaciolacustres (argiles, sables et graviers) déposés par les eaux du lac proglaciaire Barlow-Ojibway. Le paysage est celui d'une plaine légèrement inclinée vers le nord et ponctuée de buttes résiduelles. Le relief a une altitude moyenne de 348 m qui oscille entre 331 et 367 m.

Hydrographie : La zone chevauche les bassins versants de la rivière des Outaouais au sud et de la rivière Harricana au nord. Elle englobe une soixantaine de lacs, lesquels occupent environ 7 % de la superficie totale. Le plus grand est le lac Sabourin, avec une superficie de 26,5 km². La réserve de biodiversité projetée inclut également une petite partie (4,5 km²) du réservoir hydroélectrique Decelles. Le réseau hydrographique est assez bien développé et il se compose surtout de cours d'eau intermittents. Il est subparallèle, d'orientation générale nord-sud, et exploite les fractures majeures du socle rocheux.

Couvert végétal : La forêt occupe un peu plus de la moitié de la réserve de biodiversité projetée et est constituée au deux tiers de groupements résineux tolérants. L'épinette noire (*Picea mariana*), le pin gris (*Pinus banksiana*) et le mélèze (*Larix laricina*) sont les essences dominantes. Les peuplements mélangés occupent 7 % du territoire. Les peuplements âgés de plus de 90 ans représentent 15 % du couvert arboré. De nombreuses tourbières se sont développées dans la partie est, en raison de la faiblesse du relief et de l'imperméabilité des dépôts de surface. Ces dernières couvrent le tiers du territoire. Des coupes forestières ont été réalisées ces dernières années dans le secteur des lacs Kâmackawâkâmagak, Okiwakamik et Crémazie ainsi que dans la zone située à l'est du lac Médaillon. De plus, des opérations de reboisements ont été menées, de 1994 à 1998, à l'ouest du lac Okiwakamik ainsi qu'au sud du lac Kâockimâkidinak.

1.2. Éléments remarquables

L'aire projetée revêt un très grand intérêt au plan écologique en cela qu'elle abrite une population relique de caribous des bois (*Rangifer tarandus*) autrefois plus abondant dans le Québec méridional. Il s'agit d'une harde sédentaire, tant l'été que l'hiver, ce qui la distingue de la population du nord québécois, laquelle est migratrice. Autre caractéristique : la population de caribous des bois de Val-d'Or constitue un écotype forestier contrairement à celle du nord qui est inféodée à la toundra.

Son aire de répartition est comprise entre la route 117, au nord, et la limite nord de la réserve faunique de La Vérendrye, au sud. Elle serait constituée d'une cinquantaine d'individus, selon le recensement effectué en 1999. Le déclin de cette espèce serait lié principalement à la modification de son habitat par l'exploitation forestière. Les effectifs sont aujourd'hui en diminution et la situation de cette population forestière est très précaire. Le caribou de Val d'Or figure depuis 1996 sur la liste des espèces sauvages susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (A.M. 2000 - 015 du 16 mai 2000).

La réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin englobe, au nord, une partie de l'habitat fréquentée par les caribous des bois d'avril à novembre. De façon régulière, à chaque année, un certain nombre d'individus s'y dispersent pour la mise bas. La réserve de biodiversité projetée inclut également, au sud, des peuplements résineux qui sont des habitats d'alimentation très fréquentés durant l'hiver par l'ensemble du troupeau.

1.3. Occupation et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité du lac Sabourin apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le réseau routier est la seule perturbation anthropique. Il totalise un linéaire de 111 km et se compose à 51 % de chemins carrossables non pavés et à 45 % de chemins non carrossables. Les chemins carrossables pavés représentent moins de 4 % du réseau.

Le territoire compte 47 droits fonciers se répartissant comme suit :

- 3 terrains privés de villégiature ;
- 14 baux de villégiature ;
- 30 baux d'abris sommaires.

Le territoire figure quasi intégralement dans la réserve à castor du Grand-Lac-Victoria, dans laquelle la communauté algonquine Anishnabe, résidant sur la rive ouest du lac Simon, à 32 kilomètres au sud-est de Val-d'Or, bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Certains secteurs du territoire ont, avant la création de la réserve, été soumis à des travaux d'aménagement forestier.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin protège une partie du domaine vital de l'une des trois seules hardes de caribou des bois vivant au Québec, au sud du 49^e parallèle.

Les objectifs de conservation visés sont :

— la sauvegarde de la population de caribous forestiers de Val-d'Or par la protection des habitats essentiels à sa survie, notamment les zones de mise bas, de rut et d'hivernage ;

— la préservation de la biodiversité des zones humides et des écosystèmes forestiers ;

— la valorisation de certains éléments remarquables du paysage ;

— le maintien des activités traditionnelles autochtones de subsistance ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur l'écologie de la population de caribous des bois de Val-d'Or.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de la biodiversité projetée du Lac Sabourin demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor, ainsi que, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

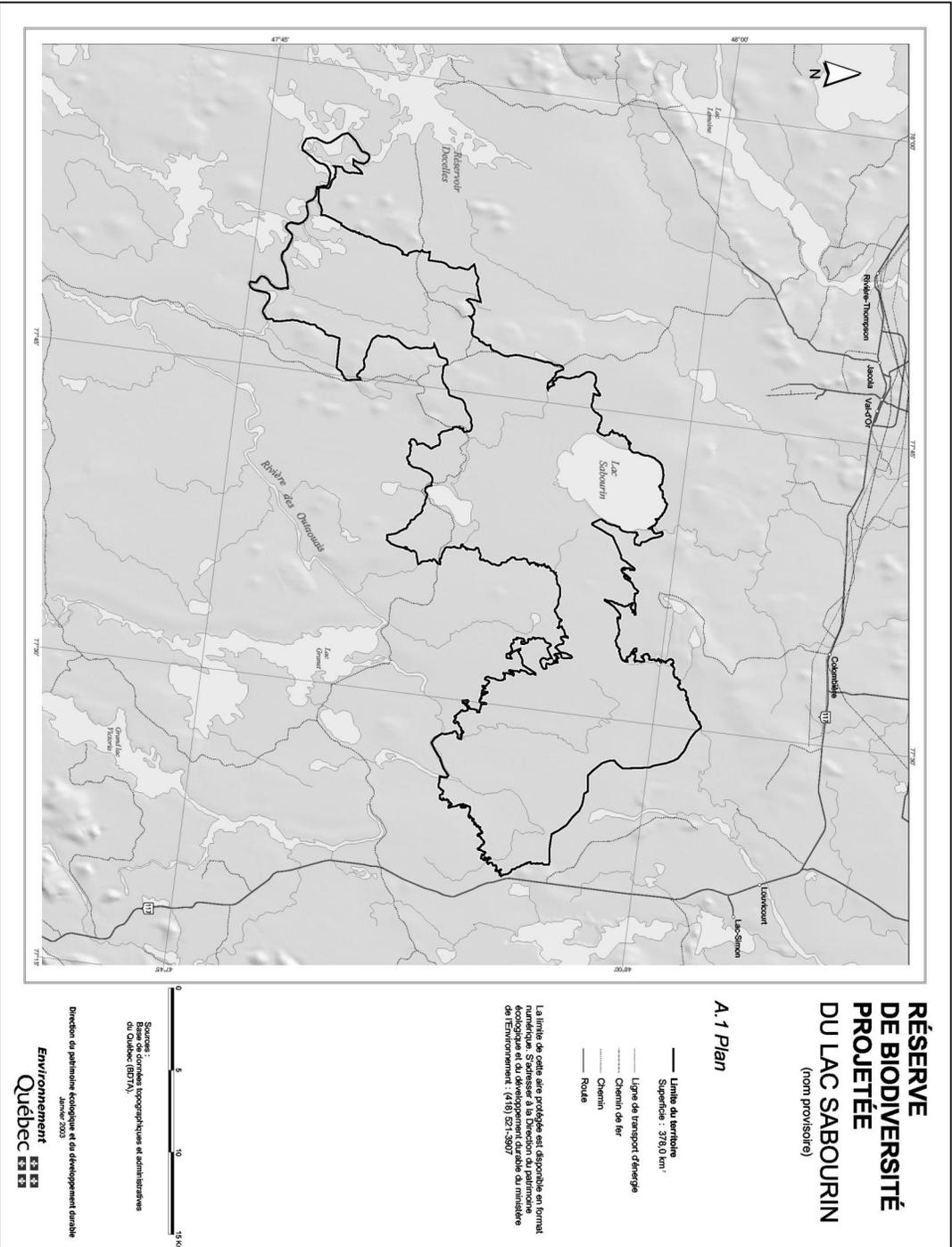
Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du Lac Sabourin, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire. Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

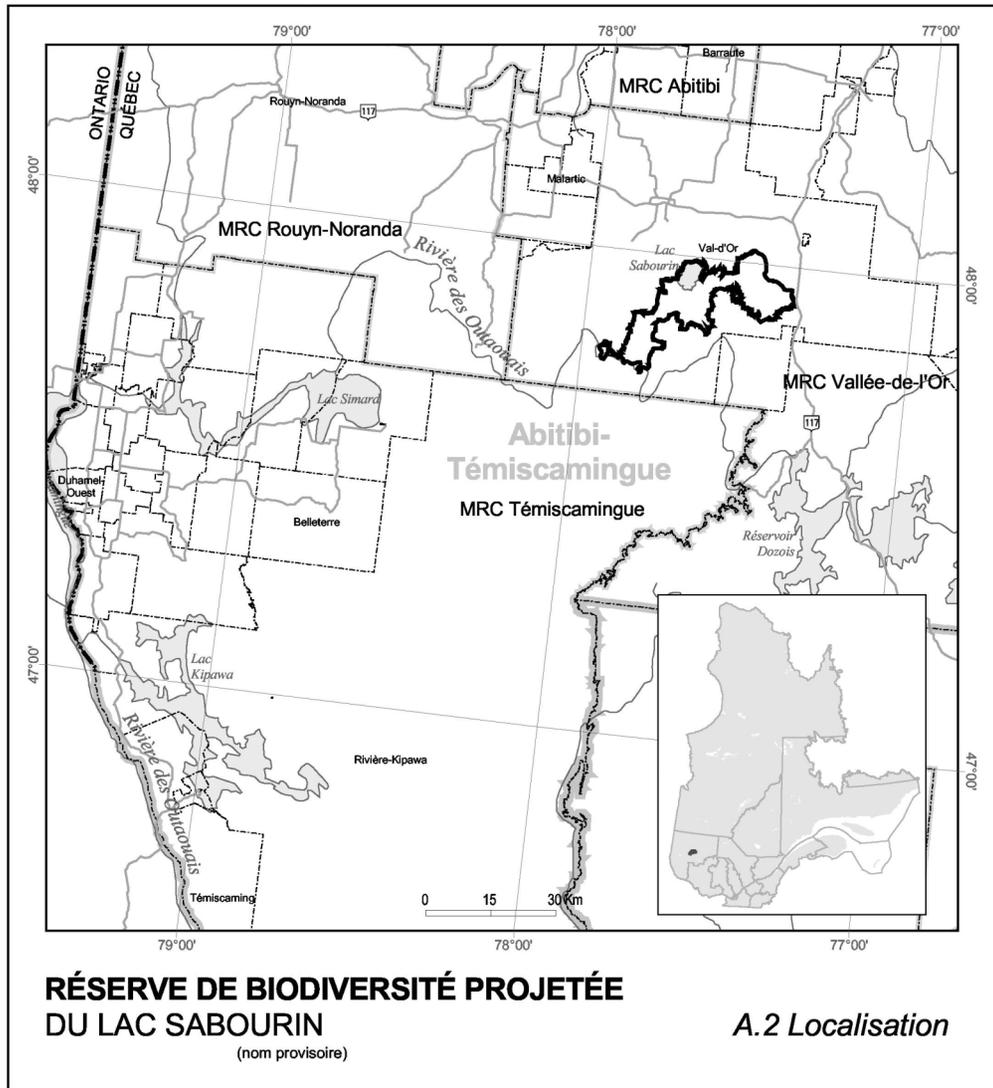
4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

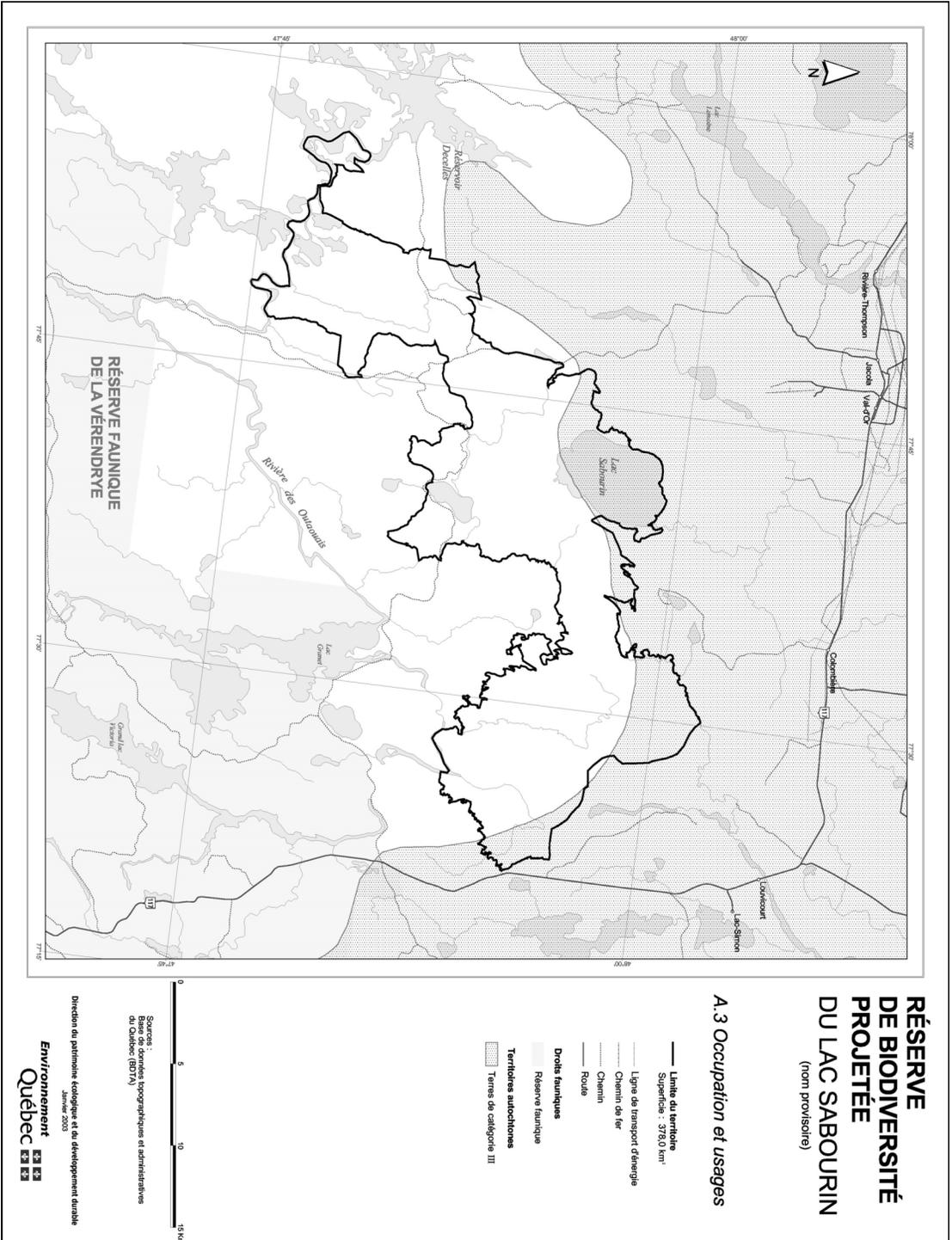
ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin (nom provisoire)



A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin (nom provisoire)

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin (nom provisoire)



PLAN DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ
PROJETÉE DU LAC PASTEUR ET PLAN DE
CONSERVATION DE CETTE RÉSERVE
(nom provisoire) février 2003

1. Plan de description

1.1 Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée du Lac Pasteur et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur se situe dans la région administrative de la Côte Nord, entre 50°9' et 50°27' de latitude nord et 66°50' et 67°6' de longitude ouest. Elle se localise à un quinzaine de kilomètres au nord de la Ville de Port-Cartier. Elle est accessible soit par le chemin carrossable non pavé RO920 qui traverse, du nord au sud, la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles, ou par le RO921 situé plus à l'est à la hauteur de Gallix.

Elle figure en totalité sur le territoire non organisé de Lac Walker qui est rattaché à la municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie totale de 310,9 km².

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée figure dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège des milieux caractéristiques des écosystèmes de la région naturelle du Plateau de la Sainte-Marguerite.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : La réserve de biodiversité projetée se trouve à l'interface de deux grands types de climats continentaux : les secteurs collinaires de l'ouest et du nord-est sont sous l'influence d'un climat de type subpolaire froid subhumide à courte saison de croissance, tandis que les fonds de vallées sont dominés par un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. À l'est, une petite portion du territoire est sous l'emprise d'un climat subpolaire subhumide à courte saison de croissance. L'aire protégée projetée appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire figure dans la province géologique de Grenville. Il se rattache aux Laurentides centrales qui correspondent aux racines d'un puissant massif de montagnes mis en place il y a près d'un milliard d'années. Le substratum est principale-

ment constitué de gneiss dérivant soit de roches sédimentaires (paragneiss), soit de « gneiss granitisés » (migmatites). Au nord-est, le socle est composé de roches felsiques, en l'occurrence de granite massif et de pegmatites. À l'est du lac Chevarie, l'assise géologique a été recouverte d'un fin dépôt de roc et de tourbe ayant un drainage rapide. En revanche, à l'ouest du lac Chevarie, la formation superficielle est constituée d'un till mince à drainage rapide. Les fonds de vallée ont, quant à eux, été recouverts de sables et de graviers fluvio-glaciaires. Le paysage se compose de collines disséquées par des vallées rectilignes, encaissées et ponctuées de lacs d'origine glaciaire. Le relief a une altitude moyenne de 285 mètres qui oscille entre 77 et 554 mètres.

Hydrographie : La zone appartient en majeure partie au bassin versant de la rivière aux Rochers. Elle englobe une vingtaine de lacs, lesquels occupent environ 15 % de la superficie totale. Le plus grand est le lac Pasteur, avec une superficie de 18 km². Le réseau hydrographique est bien développé et se compose surtout de cours d'eau intermittents. Il est subparallèle, d'orientation générale nord-sud, et exploite les fractures majeures du socle rocheux.

Couvert végétal : La forêt occupe trois quarts du territoire. Elle est constituée pour l'essentiel de groupements résineux tolérants. L'épinette noire (*Picea mariana*) domine, souvent associée au sapin baumier (*Abies balsamea*). Les peuplements mûrs de plus de 90 ans représentent près des deux tiers du couvert arboré. Les versants les plus abrupts et certains sommets sont le domaine de la lande. Les dépressions, mal drainées, sont occupées par des zones humides (tourbières et aulnaies). Le territoire n'a récemment fait l'objet d'aucune exploitation forestière. Il n'a par ailleurs été que très faiblement affecté par les feux de forêt.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité du lac Pasteur apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le réseau routier est la seule perturbation anthropique. Il se compose à 98 % de chemins carrossables non pavés et totalise un linéaire de 114 km.

La réserve de biodiversité projetée compte 8 droits fonciers, en l'occurrence 2 baux de villégiature et 6 camps autochtones.

Le territoire figure intégralement dans la réserve à castor du Saguenay, dans laquelle la communauté innue de Sept-Îles résidant à Uashat et Malioténam bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Le territoire est également inclus dans la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles. Les activités récréatives (chasse, pêche, cueillette de bleuets, observation de la faune, randonnée pédestre, canotage, canot-camping...) y sont soumises à la réglementation en vigueur (tels l'enregistrement des personnes et le paiement des droits exigés).

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde plusieurs lacs de tête du bassin versant de la rivière aux Rochers, parmi lesquels celui du lac Pasteur. Ce territoire offre un cadre forestier d'un grand intérêt, tant au plan écologique que d'un point de vue paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation d'un héritage glaciaire caractéristique des Laurentides centrales ;
- le maintien de la biodiversité des écosystèmes lacustres et forestiers ;
- la valorisation des éléments remarquables du paysage ;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de la biodiversité projetée du Lac Pasteur demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor, ainsi que, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

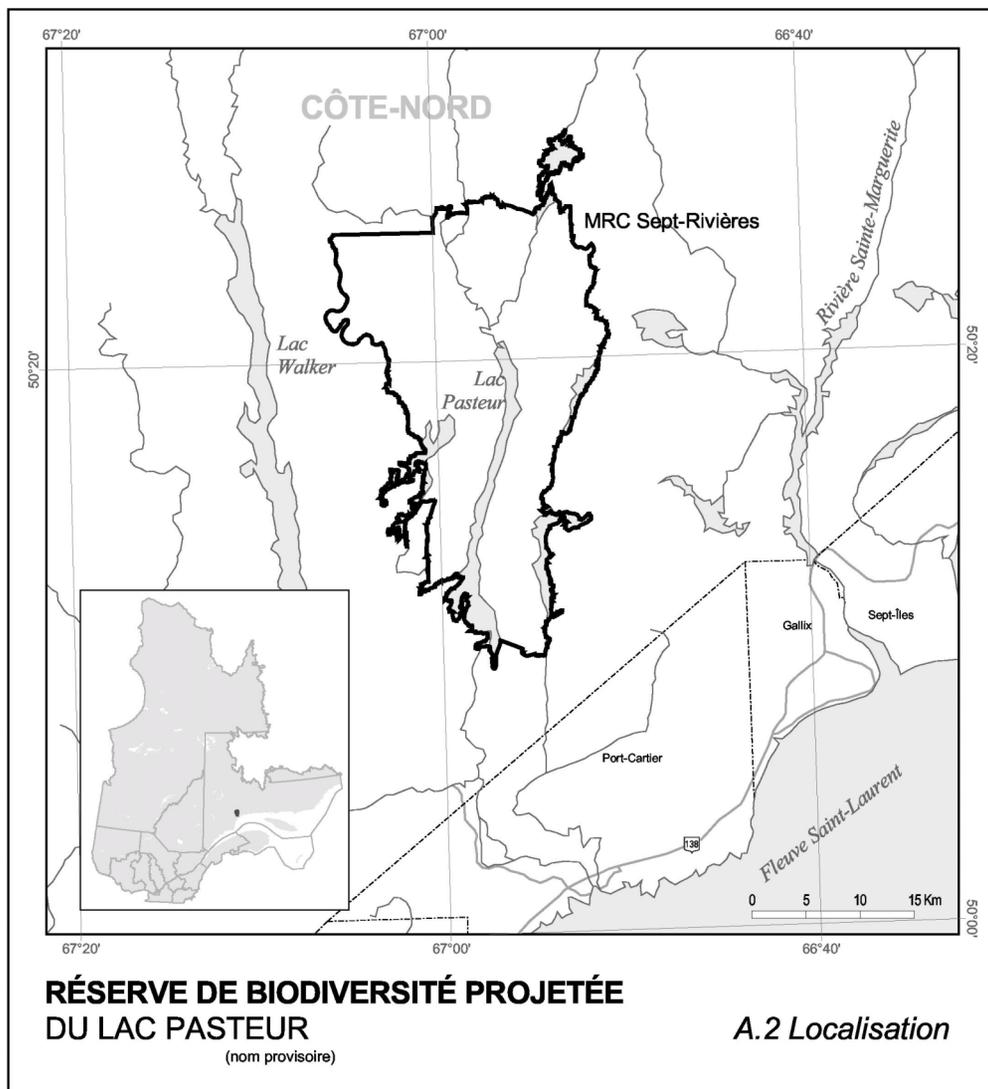
Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du Lac Pasteur, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

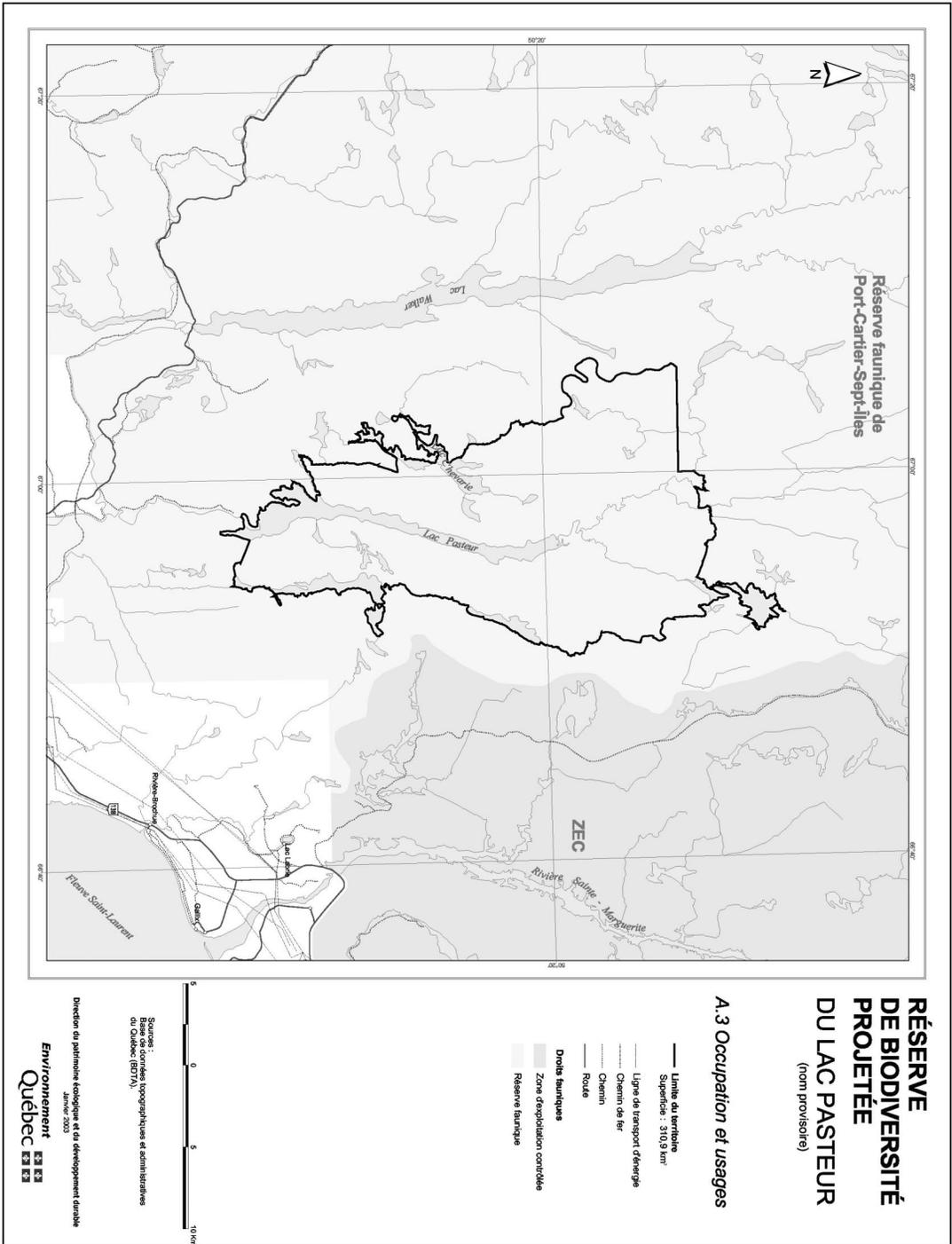
Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité et celles de la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) quant au territoire de la réserve faunique de Port-Cartier – Sept-Îles.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve de biodiversité», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (nom provisoire)

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (nom provisoire)



Gouvernement du Québec

Décret 154-2003, 19 février 2003

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4), le ministre, au sens de cette loi, est le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et aux organismes publics, le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 58-2002 du 30 janvier 2002, le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, et responsable des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement, aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur général des achats, s'il n'est signé par lui, par le ministre ou par un fonctionnaire du service mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, par décret numéro 735-2001 du 20 juin 2001, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement a été édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de répondre aux changements organisationnels apportés au Service des achats du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement *

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 3.3)

1. L'article 2 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement est modifié:

1° par la suppression des mots «le directeur de la Direction de la gestion physique des biens»;

2° par le remplacement des mots «du développement des marchés et du service à la clientèle» par les mots «du soutien à l'organisation et de la gestion des surplus».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** Les chefs de service agissant au sein de la Direction des acquisitions de biens et de services et de la Direction des acquisitions des technologies de l'information sont autorisés à signer tout contrat d'approvisionnement ou de service d'un montant de 100 000,00 \$ ou moins.».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «de la gestion physique des biens» par les mots «du soutien à l'organisation et de la gestion des surplus».

4. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

* Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du Service des achats du gouvernement édicté par le décret numéro 735-2001 du 20 juin 2001, 2001 (G.O. 2, 4459) n'a pas été modifié depuis son édition.

«7. Le chef du Service de la gestion des surplus à la Direction du soutien à l'organisation et de la gestion des surplus est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 25 000,00 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 2 500,00 \$ ou moins.

8. Un conseiller en gestion des surplus agissant comme vendeur au sein du Service de la gestion des surplus est autorisé à signer tout contrat de vente d'un montant de 5 000,00 \$ ou moins, ainsi que toute modification à un contrat de vente pour un montant de 500,00 \$ ou moins.»

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40063

Gouvernement du Québec

Décret 174-2003, 19 février 2003

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'atmosphère — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication de ce projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *a*, *c* et *d*)

1. L'article 14 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère¹ est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de ce qui suit : «ou de peintures, d'encres ou d'adhésifs qui en contiennent»;

2° par la suppression du paragraphe *b*.

2. Ce même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

«14.1 L'exploitant d'un établissement de fabrication de peintures, d'encres ou d'adhésifs est tenu de s'assurer que les cuves servant au mélange des ingrédients sont munies de couvercles en bon état de fonctionnement et conformes aux caractéristiques suivantes :

1° le pourtour des couvercles doit dépasser d'au moins 1,3 cm le rebord extérieur de la cuve ou les couvercles doivent être fixés au rebord de la cuve;

2° les couvercles doivent être en contact étroit avec le rebord de la cuve sur au moins 90 % de leur circonférence;

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

3° les couvercles, lorsqu'ils sont munis d'une fente pour permettre l'insertion de l'arbre d'un agitateur, doivent permettre un dégagement de l'arbre qui n'excède pas 2,5 cm.

En outre, il doit s'assurer que les cuves sont tenues fermées, sauf le temps nécessaire pour permettre leur remplissage ainsi que le prélèvement d'échantillons.

14.2 L'exploitant d'un établissement visé à l'article 14.1 est également tenu, dans le cas où les équipements de production sont équipés de broyeurs à dispersion, de s'assurer que ces derniers sont munis de cribles totalement clos de façon à empêcher les émissions de composés organiques. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de cette publication.

40064

Gouvernement du Québec

Décret 187-2003, 19 février 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article du Code des professions, le Code de déontologie doit contenir, entre autres, des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec ¹

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante :

¹ La seule modification au Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.157) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 991-97 du 6 août 1997 (1997, G.O. 2, 5511).

«§7. Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour le technicien dentaire de remettre des documents à son client

3.07.01. Le technicien dentaire peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.02, 3.07.05 ou 3.07.08 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

3.07.02. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le technicien dentaire doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

3.07.03. Le technicien dentaire qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.02 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, le technicien dentaire peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 3.07.02, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le technicien dentaire qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

3.07.04. Le technicien dentaire qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit notifier à son client, par écrit, son refus en le motivant.

3.07.05. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le technicien dentaire doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.06. Le technicien dentaire qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.05 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

3.07.07. À la demande de son client, le technicien dentaire doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le technicien dentaire a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.07.08. Le technicien dentaire doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

Le technicien dentaire indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40065

Gouvernement du Québec

Décret 188-2003, 19 février 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des acupuncteurs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des acupuncteurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 2 octobre 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des acupuncteurs, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des acupuncteurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des acupuncteurs du Québec que peuvent utiliser les personnes qui recourent aux services de ceux-ci.

2. L'Ordre transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

3. Le patient qui a un différend avec un acupuncteur quant au montant d'un compte pour services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage du compte, requérir la conciliation du syndic.

Dans le présent règlement, le mot « syndic » comprend le syndic adjoint et le syndic correspondant.

4. L'acupuncteur ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu une demande de conciliation à l'égard d'un compte, intenter une action sur compte d'honoraires pour le recouvrement de ce compte tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage, sauf avec l'autorisation du syndic, s'il est à craindre que sans l'introduction de cette action, le recouvrement de ses honoraires ne soit mis en péril.

L'acupuncteur peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II CONCILIATION

5. La demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels doit être transmise au syndic dans les 60 jours qui suivent celui où le patient a reçu le compte.

Une demande de conciliation à l'égard d'un compte ou d'une partie d'un compte dont tout le montant n'a pas été acquitté peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 60 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification au patient d'une action sur compte d'honoraires.

6. La demande de conciliation est transmise au syndic par courrier recommandé ou certifié et reproduit le contenu de l'annexe I.

7. Dans les 5 jours qui suivent celui où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet à l'acupuncteur dont le compte fait l'objet d'un différend une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié et transmet au patient une copie du présent règlement.

8. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

9. Une entente qui intervient entre le patient et l'acupuncteur en cours de conciliation est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux de l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

10. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception par le syndic de la demande de conciliation, le syndic transmet, dans les 30 jours suivants, un rapport de conciliation au patient et à l'acupuncteur, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants :

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend ;

2° le montant que le patient reconnaît devoir ;

3° le montant que l'acupuncteur reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend ;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement à l'acupuncteur ou de remboursement au patient.

Le syndic transmet de plus au patient une formule reproduisant le contenu de l'annexe III en lui indiquant la procédure à suivre et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION III ARBITRAGE

§1. *Demande d'arbitrage*

11. Dans le cas où la conciliation n'aurait pas conduit à une entente entre les parties, le patient peut recourir à l'arbitrage dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic.

La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire de l'Ordre par courrier recommandé ou certifié et reproduit le contenu de l'annexe III.

Le patient joint à sa demande une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé au montant qu'il a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.

12. Le secrétaire doit, dans les 5 jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser l'acupuncteur concerné par écrit. Il joint, le cas échéant, le montant déposé conformément à l'article 11. L'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

13. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le patient doit, avec le consentement de l'acupuncteur, en aviser le secrétaire par écrit.

14. L'acupuncteur qui reconnaît devoir rembourser un montant au patient doit le déposer auprès du secrétaire qui en fait alors la remise au patient.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

15. Une entente qui intervient entre le patient et l'acupuncteur après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux de l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire ; si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. *Conseil d'arbitrage*

16. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 1 000 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 000 \$.

17. Le secrétaire désigne, à partir d'une liste constituée à cette fin par le Bureau parmi les acupuncteurs, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président.

Dans les 10 jours de la décision du secrétaire, celui-ci avise, par courrier recommandé ou certifié, les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

18. Avant d'agir, le ou les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment d'office et de discrétion prévu à l'annexe IV.

19. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

20. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le secrétaire désigne, parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le secrétaire et l'audience du différend est reprise.

§3. Audience

21. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le secrétaire en avise les parties en leur transmettant, au moins 10 jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé ou certifié.

22. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

23. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

24. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

25. Une partie qui requiert l'enregistrement des témoignages doit en aviser le conseil au moins 5 jours avant la date fixée pour l'audience et en assumer le coût.

§4. Sentence arbitrale

26. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

27. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

28. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le patient a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

Il peut aussi décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses engagées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

De plus, il peut, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

29. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

30. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée que si elle a été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

31. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence arbitrale auprès du secrétaire qui, dans les 10 jours suivant ce dépôt, en transmet copie conforme à chacune des parties ou à leurs avocats et au syndic.

Il transmet également au secrétaire le dossier complet d'arbitrage.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 6)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je soussigné, _____, déclare sous serment :
(nom et adresse du patient)

1. M. ou Mme _____ (nom et adresse de l'acupuncteur) m'a réclamé la somme de _____ \$ pour des services professionnels rendus entre le _____ et le _____ (date).

Comme en fait foi :

le compte dont copie est annexée à la présente

ou

le document dont copie est annexée à la présente, indiquant que la somme a été prélevée ou retenue.

2. Je conteste la somme réclamée pour le ou les motifs suivants :

mais, le cas échéant, je reconnais devoir la somme de _____ \$ relativement aux services professionnels.

3. a) je n'ai pas acquitté ce compte

ou

b) j'ai acquitté ce compte en entier

ou

c) j'ai acquitté ce compte jusqu'à concurrence de la somme de _____ \$

4. Je demande la conciliation du syndic en vertu de la section II du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des acupuncteurs.

Et j'ai signé

Serment prêté devant

(nom, fonction, profession ou qualité)

le _____
(date)

à _____ le _____
(lieu) (date)

(signature du patient)

(signature)

ANNEXE II

(a. 9 et 15)

ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND SOUMIS

À LA CONCILIATION

ou

À L'ARBITRAGE Intervenue entre _____
(nom et adresse du patient)

ci-après désigné « patient »,

et

(nom et adresse de l'acupuncteur)

ci-après désigné « acupuncteur »,

lesquels font les déclarations et conventions suivantes :

Une entente est intervenue entre le patient et l'acupuncteur quant au différend soumis :

à la conciliation à l'arbitrage demandé(e) le _____
(date)

Cette entente prévoit les modalités suivantes :

Le patient et l'acupuncteur demandent l'arrêt des procédures :

de conciliation d'arbitrage _____
(signature du patient)_____
(signature de l'acupuncteur)Signé à _____
(lieu)Signé à _____
(lieu)le _____
(date)le _____
(date)

ANNEXE III

(a. 10 et 11)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné, _____
(nom et adresse du patient)

Déclare sous serment :

1. M./Mme _____

m'a réclamé (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation et, le cas échéant, un chèque visé fait à l'ordre de l'acupuncteur, au montant de _____ \$, représentant le montant que je reconnais devoir et dont fait état le rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu de la section III du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des acupuncteurs, dont j'ai reçu copie et pris connaissance.

4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à M./Mme _____ le montant fixé par la sentence arbitrale.
(nom de l'acupuncteur)

Et j'ai signé

Serment prêté devant

(nom, fonction, profession ou qualité)

le _____
(date)

à _____ le _____
(lieu) (date)

(signature du patient)

(signature)

ANNEXE IV

(a. 18)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

Je déclare sous serment également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'accomplissement de mes devoirs et l'exercice de mes pouvoirs.

Serment prêté devant

(signature de l'arbitre)

(nom, fonction, profession ou qualité)

à _____ le _____
(lieu) (date)

(signature)

Gouvernement du Québec

Décret 189-2003, 19 février 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Laboratoire de prothèses dentaires — Permis de directorat

CONCERNANT le Règlement sur le permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 187.7 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec fixe, par règlement, des normes concernant la délivrance et la détention du permis exigé pour diriger les activités d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires ainsi que des normes d'exploitation d'un tel laboratoire;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur le permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires à sa séance du 15 août 2002;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 28 août 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions, l'Office des professions du Québec soumet ce règlement au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur le permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires annexé au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le permis de directorat d'un laboratoire de prothèses dentaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 187.7)

SECTION I NORMES DE DÉLIVRANCE

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec ou celui de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec délivre un permis de directorat de laboratoire de prothèses dentaires à chacun de ses membres qui en fait la demande et qui satisfait aux normes prévues au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et au présent règlement.

2. Le membre doit avoir complété une formation de niveau collégial comprenant au moins l'ensemble des heures d'enseignement théorique et pratique suivantes:

1° 450 heures en fabrication de prothèses amovibles acryliques;

2° 165 heures en fabrication de pièces squelettiques;

3° 120 heures en fabrication d'appareils amovibles sur implants;

4° 120 heures en fabrication d'appareils fixes sur implants;

5° 600 heures en fabrication de prothèses fixes;

6° 120 heures en fabrication d'appareils orthodontiques.

3. Le membre doit, en outre:

1° avoir acquis, après avoir complété la formation qui donne ouverture au permis d'exercice de sa profession, au moins deux années d'expérience en fabrication et en réparation de prothèses ou d'appareils dentaires durant les cinq années précédant sa demande;

2° fournir une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exploitation de son laboratoire, comportant les conditions minimales prévues au règlement pris en application du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions par l'ordre dont il est membre.

4. Le membre qui ne peut satisfaire à l'ensemble des conditions de formation prévues à l'article 2 peut néanmoins obtenir un permis s'il fournit, au secrétaire de son ordre, un engagement écrit à l'effet de limiter l'exploitation de son laboratoire à la fabrication et à la réparation de prothèses ou d'appareils dentaires pour lesquels il a complété la formation requise.

5. Le Bureau de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec délivre un permis à une personne qui dirige les activités d'un laboratoire aménagé pour y fabriquer ou y réparer des prothèses dentaires le 11 novembre 1999, qui fournit la garantie prévue au paragraphe 2° de l'article 3 et qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° elle a présenté par écrit sa demande au secrétaire de l'ordre au plus tard le 10 octobre 2000 ;

2° elle dirige de façon continue depuis le 11 novembre 1999 les activités d'un tel laboratoire et présente par écrit sa demande au secrétaire de l'ordre au plus tard le 20 septembre 2003.

SECTION II NORMES D'EXPLOITATION

6. Le titulaire d'un permis doit s'assurer du respect des aspects déontologiques et techniques de l'exploitation de son laboratoire. Il doit, notamment, appliquer un programme de contrôle de la qualité comportant au moins les volets suivants :

1° l'entretien et la vérification des appareils et des équipements utilisés, constatés dans un registre qui doit être conservé pour une période de cinq ans ;

2° le contrôle des procédés techniques et des matériaux utilisés ;

3° les mesures de prévention et de contrôle des infections, notamment par des règles d'asepsie ainsi que de désinfection et décontamination des produits ;

4° les mesures de santé et de sécurité au travail.

7. Le titulaire doit, pour chaque ordonnance exécutée, tenir et conserver, pour une période de cinq ans, un dossier comprenant les éléments et renseignements suivants :

1° l'ordonnance du prescripteur et les informations ou le code identifiant son patient ;

2° la fiche de travail comprenant l'identification du dispositif dentaire ainsi que ses caractéristiques spécifiques prescrits par l'ordonnance ;

3° la description des matériaux utilisés avec leurs références normatives lorsque disponibles ;

4° une copie du certificat visé à l'article 8.

8. Le titulaire doit certifier par écrit au prescripteur que le dispositif dentaire livré est conforme aux normes de pratique reconnues et aux exigences de l'ordonnance.

SECTION III NORMES DE DÉTENTION, DE SUSPENSION ET DE RÉVOCATION

9. Un permis est délivré pour une durée de cinq ans et il est renouvelable aux conditions prévues pour sa délivrance. Il ne peut être transféré.

10. Le titulaire doit suivre les activités de formation continue déterminées par règlement du Bureau de l'ordre professionnel qui lui a délivré le permis.

11. Une personne visée à l'article 5 du présent règlement et titulaire du permis est, comme si elle était membre de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, assujettie aux dispositions des articles 54, 55, 55.1, 57, 59.3, 60.1 à 60.6 et 112 à 114 du Code des professions.

Ce titulaire est également assujetti, au même titre, aux dispositions réglementaires relatives à l'inspection professionnelle et à la déontologie applicables aux membres de cet ordre.

Cet ordre surveille et contrôle l'assujettissement de ce titulaire au présent règlement et aux dispositions du Code des professions qui lui sont applicables.

12. Le Bureau de l'ordre professionnel concerné suspend, pour la période qu'il détermine, révoque ou refuse de renouveler le permis si son titulaire :

1° fait une fausse déclaration pour l'obtention de son permis ;

2° ne remplit plus l'une des conditions requises pour la délivrance ou la détention du permis ;

3° est radié du tableau de son ordre, voit le permis d'exercice de sa profession révoqué ou son droit d'exercer des activités professionnelles suspendu ;

4° a fait l'objet d'une décision visée à l'article 55 ou aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 55.1 du Code des professions ;

5° contrevient à l'engagement qu'il a souscrit en vertu de l'article 4;

6° ne suit pas une activité de formation continue visée à l'article 10;

7° contrevient à l'une des dispositions du Code des professions qui lui est applicable, s'il s'agit d'une personne visée à l'article 5 du présent règlement;

8° contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

Un membre qui voit limiter son droit d'exercer des activités professionnelles peut néanmoins conserver son permis ou en obtenir le renouvellement s'il fournit un engagement écrit à l'effet de limiter l'exploitation de son laboratoire aux activités qu'il peut exercer.

13. Le Bureau de l'ordre qui délivre un permis doit tenir un registre des titulaires du permis. Sur demande, il indique si une personne est titulaire d'un permis et les activités pour lesquelles elle a souscrit à un engagement en vertu de l'article 4 ou du deuxième alinéa de l'article 12.

14. Est considéré avoir complété l'ensemble de la formation visée à l'article 2:

1° un membre de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec le 20 mars 2003;

2° un membre de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec le 20 mars 2003 qui a complété une formation équivalente à celle d'un technicien dentaire visé au paragraphe 1° et qui, à cette date, dirige les activités d'un laboratoire dentaire commercial.

15. Un membre de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec le 20 mars 2003 est considéré avoir complété la formation visée à l'article 2 qui se rapporte aux actes constituant l'exercice de la profession de denturologiste.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40067

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion du 17 janvier 2003, en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur les agronomes, le Règlement modifiant le Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 2003 et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre des agronomes du Québec *

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12, a. 10.1, al. 1, par. 1)

1. L'article 1 du Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre des agronomes du Québec est modifié par le remplacement de ce qui suit: « 6,5 % » par ce qui suit: « 3,5 % ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de ce qui suit: « 2000 \$ » par ce qui suit: « 1500 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

40116

* Le Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'ordre des agronomes du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 10 avril 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mai 1996 (1996, G.O. 2, 2691). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés

— Assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 20 février 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

SECTION I APPLICATION DU RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

1. Tout membre de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.

2. En plus d'adhérer au contrat d'assurance mentionné à l'article 4, le membre qui exerce sa profession en pratique privée, à son propre compte ou pour le compte d'un autre membre, d'une société ou d'une personne morale, doit payer la surprime négociée par l'Ordre correspondant à sa part de risque et qui établit une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de sa profession en raison des fautes ou négligences commises par lui, ses employés ou ses préposés.

3. Le membre qui devient assujéti à l'article 2, doit aviser, sans délai et par écrit, le secrétaire de l'Ordre de cette nouvelle situation.

SECTION II RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

4. Le contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre doit comporter les conditions minimales suivantes :

1° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie ;

2° l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que l'assuré peut être légalement tenu de payer à un tiers, à titre de dommages et intérêts relativement à une réclamation présentée au cours de la période de garantie et résultant d'une faute ou d'une négligence commise par l'assuré, dans l'exercice de sa profession, ses employés ou préposés ;

3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation ;

4° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant les cinq années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse d'exercer sa profession ;

5° une couverture s'étendant aux services professionnels rendus avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance et pour lesquels une réclamation est présentée pendant la période de garantie ;

6° l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre un préavis de 60 jours en cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat d'assurance.

5. Le secrétaire de l'Ordre transmet à chaque membre un certificat d'assurance.

Il doit remettre une copie de la police d'assurance à tout membre qui lui en fait la demande par écrit.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40117

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues
— **Affaires du Bureau, comité administratif**
et assemblées générales
— **Modification**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 2003 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

1. L'article 41 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec est remplacé par le suivant :

«**41.** Les contrats, engagements ou transactions auxquels l'ordre est partie doivent être signés par les personnes autorisées par le Bureau. Il en est de même pour les chèques et les effets bancaires. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40118

* Les dernières modifications au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n° 1434-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6200), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 24 avril 2002, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3066). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à favoriser la relève en matière de chasse et à établir de nouvelles mesures concernant le plan de gestion du cerf de Virginie dans la zone 20.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose les modifications suivantes :

— dans le cas de la relève :

– permettre à des résidents âgés de plus de 18 ans de chasser, pour s'initier, sans être titulaire d'un certificat du chasseur et du piégeur, à certaines conditions ;

– étendre l'application du «permis familial» aux enfants de moins de 18 ans à l'égard du gros gibier et aux étudiants de 18 à 24 ans à l'égard du petit et gros gibier ;

– enlever la contrainte de l'accompagnement pour les jeunes de 16 et 17 ans qui chassent à l'aide d'un arc ou d'une arbalète.

— pour la zone 20, augmenter la limite de capture à 4 cerfs par séjour, créer un permis de chasse pour 2 cerfs sans bois et supprimer l'interdiction concernant l'achat d'un second permis.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Faune et Parcs Québec
Direction des territoires fauniques et
de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 2^e al. et a. 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les activités de chasse est modifié, à son article 7 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « chasser en vertu du permis de » par les mots « utiliser le permis délivré à » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « chasser en vertu d'un permis d'un » par les mots « utiliser le permis délivré au ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n° 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3529) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 541 2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3044) et 982-2002 du 28 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6075). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** L'un des enfants de moins de 18 ans du titulaire d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident «Caribou», «Cerf de Virginie», «Orignal» ou «Ours noir» ou l'un des enfants de moins de 18 ans de son conjoint peut utiliser le permis délivré à ce titulaire. Cet enfant doit avoir en sa possession le permis du titulaire lorsque celui-ci ne l'accompagne pas.

Tout enfant de moins de 18 ans peut utiliser le permis délivré au titulaire de l'un des permis visés au premier alinéa, âgé de 18 ans et plus, pour autant qu'il soit accompagné de ce titulaire et que ce dernier ait en sa possession le permis de chasse concerné.

Lorsque l'un des enfants visés au premier ou au deuxième alinéa est un résident, celui-ci doit être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'arme de chasse utilisée et le porter sur lui.

Dans le calcul des limites de prise, les prises des enfants visés au premier ou deuxième alinéa sont comptées avec celles du titulaire de permis visé à ces alinéas.

7.2. Une personne âgée de 18 à 24 ans inscrite comme étudiante dans une institution d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire peut utiliser le permis délivré à l'un des titulaires visés à l'article 7 ou 7.1, si elle respecte les normes et les conditions prévues à ces articles.

La personne visée au premier alinéa doit, lorsqu'elle chasse, porter sur elle la carte d'étudiant délivrée par son institution d'enseignement et elle doit l'exhiber sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

7.3. Malgré l'article 4, un résident de 18 ans et plus peut obtenir, sans être titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur, toute catégorie de permis de chasse résident prévue à l'annexe I du Règlement sur la chasse, durant la même année, une seule fois dans sa vie et à la condition qu'il n'ait jamais été titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur portant le code «A» ou «F».

Le résident visé au premier alinéa, lorsqu'il chasse, doit être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'engin de chasse qu'il utilise. Ce dernier ne peut accompagner qu'un seul résident, visé au premier alinéa, à la fois.»

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Le titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur ou un non-résident, âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 18 ans, doit pour chasser être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, s'il a été délivré dans ce dernier cas entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours, ou d'une personne titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur approprié à l'arme de chasse utilisée par celui que cette personne accompagne.

Toutefois, l'obligation d'être accompagné, visée au premier alinéa, ne s'applique pas au titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur ou à un non-résident, âgé de 16 ou 17 ans, qui chasse à l'aide d'un arc ou d'une arbalète.»

4. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de «au moyen d'un engin de type 2»;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° de permis de chasse «Cerf de Virginie dans la zone 20» et de permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20;».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° de permis de chasse «Cerf de Virginie dans la zone 20» et de permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm dans la zone 20;».

6. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «sous-paragraphe b», de «, c ou d».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40068

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles le denturologiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c.78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

En outre, ce règlement introduit, en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code de même que des dispositions concernant l'obligation pour le denturologiste de remettre des documents à son patient.

Enfin, il propose une modification de la disposition sur les actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, de façon à donner suite à l'une des recommandations du rapport de consultation portant sur l'exploitation des personnes âgées, rendu public par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monique Bouchard, secrétaire et directrice générale de l'Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-LeMoyne, bureau 106, Longueuil (Québec) J4K 5G5, numéro de téléphone: (450) 646-7922 ou 1 800 567-2251; numéro de télécopieur: (450) 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 41, du suivant:

«**41.1** Outre les cas prévus à l'article 41, le denturologiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions. Le denturologiste qui communique un tel renseignement doit:

1° prévenir sans délai la ou les personnes exposées à ce danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours;

* Les dernières modifications au Code de déontologie de l'Ordre des denturologistes du Québec, approuvé par le décret n° 1011-85 du 29 mai 1985 (1985, G.O. 2, 3156), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 648-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3018). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2° transmettre, dès que possible, au syndic un avis écrit de la communication contenant les renseignements suivants :

- a) la date et l'heure de la communication ;
- b) la nature du renseignement communiqué ;
- c) l'identité de la personne qui a communiqué le renseignement ;
- d) l'identité de la ou les personnes à qui le renseignement a été communiqué.

3° consigner les renseignements transmis au syndic dans le dossier du client, incluant la date à laquelle ces renseignements lui ont été transmis. ».

2. Ce code est modifié par le remplacement du titre de la section 7 du chapitre III, par le suivant :

«**SECTION 7**
ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES
DOSSIERS ET REMISE DE DOCUMENTS »

3. Ce code est modifié par l'ajout, après la section 7 du chapitre III, des articles suivants :

«**47.** Outre les règles particulières prévues par la loi, le denturologiste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande présentée par son patient dont l'objet est de :

1° prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

47.1 Le denturologiste qui acquiesce à une demande visée par l'article 47 doit donner à son patient accès aux documents gratuitement. Toutefois, le denturologiste peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 47, exiger de son patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le denturologiste qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son patient du montant approximatif qu'il sera appelé à payer.

47.2 Le denturologiste qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer à son patient, par écrit, les motifs de son refus, lequel doit être lié au préjudice grave que la divulgation entraînerait pour le patient ou pour le tiers.

47.3 Outre les règles particulières prévues par la loi, le denturologiste doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande présentée par son patient dont l'objet est de :

1° faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

47.4 Le denturologiste qui acquiesce à une demande visée par l'article 47.3 doit délivrer à son patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son patient a formulés ont été versés au dossier.

À la demande écrite de son patient, le denturologiste doit transmettre sans frais une copie de ces renseignements ou, selon le cas, de cette attestation à toute personne de qui le denturologiste a reçu ces renseignements ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués.

47.5 Le denturologiste doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite présentée par son patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son patient lui a confié.

Le denturologiste indique au dossier de son patient, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son patient.

47.6 Le denturologiste peut exiger qu'une demande visée par les articles 47, 47.3 ou 47.5 soit présentée à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail. ».

4. Le paragraphe 11° de l'article 61 de ce code est remplacé par le suivant :

« 11° intimider, harceler, menacer, directement ou indirectement, la personne qui a demandé ou qui entend demander une enquête au syndic sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle, ou communiquer avec cette personne sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40059

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 13 décembre 2002, a adopté le Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement a pour but de déterminer les conditions et les formalités de la délivrance et de la révocation du certificat d'immatriculation visé par la Loi médicale qui prévoit l'immatriculation, auprès du Collège, des étudiants en médecine ainsi que des personnes effectuant des stages de formation médicale post-doctorale en vue de l'obtention d'un permis d'exercice de la médecine ou d'un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités définies au sein de la profession médicale ;

2° pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement vise à s'assurer que seules les personnes habilitées puissent poursuivre les études médicales et la formation médicale post-doctorale reconnue conduisant, dans un premier temps, à la délivrance d'un doctorat en médecine et, dans un deuxième temps, à la délivrance d'un permis d'exercice de la médecine et, le cas échéant, d'un certificat de spécialiste ; il énonce les règles de délivrance et celles de révocation du certificat d'immatriculation, notamment, le fait pour le titulaire de ce certificat d'agir ou d'avoir un comportement tel que le bien-être ou la sécurité des patients avec lesquels il est en rapport se trouve menacé ;

3° quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Pierre Blanchard, directeur de la Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8 ; numéro de téléphone : (514) 933-4441, poste 302 ; numéro de télécopieur : (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. c)

1. Sous réserve des dispositions de la Loi médicale et du présent règlement, un certificat d'immatriculation est valide jusqu'à l'émission d'un permis d'exercice de la médecine.

2. Le certificat d'immatriculation est révoqué sans autre formalité :

a) lorsqu'une personne, détenant un certificat d'immatriculation, abandonne ses études médicales, sa formation postdoctorale en médecine de famille ou en spécialité ou les stages de formation professionnelle pour lesquels elle est inscrite;

b) lorsqu'une personne fait l'objet d'un renvoi définitif, et ce, après avoir épuisé tous les mécanismes de révision ou d'appel au sein de l'université où elle est inscrite.

Cette révocation de l'immatriculation est constatée par un avis écrit adressé par le secrétaire du Collège des médecins du Québec à la personne concernée.

S'il s'agit d'une suspension prononcée par une faculté de médecine du Québec, le certificat d'immatriculation est révoqué provisoirement sans autre formalité.

3. Le Bureau peut refuser de délivrer un certificat d'immatriculation si la personne concernée ne possède pas la conduite, les qualités et les mœurs requises pour exercer les fonctions inhérentes à la profession médicale. Le Bureau peut notamment exercer ce pouvoir lorsque la personne concernée :

a) présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la médecine;

b) a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger la déclarant coupable d'une infraction criminelle sauf si elle a obtenu un pardon;

c) a fait au Collège une fausse déclaration, des manœuvres frauduleuses ou lui a soumis de faux documents.

4. Le Bureau peut révoquer un certificat d'immatriculation si la personne concernée ne possède pas la conduite, la compétence, les qualités et les mœurs requises pour exercer les fonctions inhérentes à la profession médicale. Le Bureau peut notamment exercer ce pouvoir lorsque la personne concernée :

a) présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la médecine;

b) enfreint les dispositions du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) ou des règlements adoptés en vertu de ces législations, notamment le Code de déontologie des médecins;

c) a fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger la déclarant coupable d'une infraction criminelle sauf si elle a obtenu un pardon;

d) a fait au Collège une fausse déclaration, des manœuvres frauduleuses ou lui a soumis de faux documents;

e) agit ou a un comportement tel que la sécurité ou le bien-être des patients avec lesquels elle est en rapport se trouve menacé;

f) pose d'autres actes professionnels que ceux qu'elle est autorisée à poser durant son stage de formation ou déroge aux conditions suivant lesquelles ces actes peuvent être posés.

5. En cas d'urgence, à la suite d'une demande du doyen d'une faculté de médecine du Québec, d'un directeur des services professionnels d'un établissement ou du syndic du Collège, le président du Collège peut révoquer provisoirement un certificat d'immatriculation en médecine s'il estime que la protection du public l'exige.

Toutes décisions rendues par le président ou le Bureau en pareilles matières doivent être communiquées par avis écrit aux autorités concernées.

La révocation provisoire est exécutoire dès qu'elle est signifiée à la personne concernée et demeure en vigueur jusqu'à la décision finale rendue par le Bureau.

Le Bureau doit rendre une décision dans un délai maximum de trente jours de la signification de la révocation provisoire.

6. Le syndic peut, à la demande du secrétaire du Collège, tenir une enquête sur une personne détenant un certificat d'immatriculation en ce qui concerne la déontologie médicale ou l'honneur et la dignité de la profession.

Le syndic fait rapport au Bureau des informations émanant de cette enquête.

7. Avant que le Bureau puisse refuser de délivrer ou révoquer un certificat d'immatriculation en vertu des articles 3 et 4 du présent règlement, le secrétaire du Collège doit donner à la personne concernée l'occasion de faire valoir ses représentations écrites. Un avis écrit d'au moins trente jours doit lui être donné avant la date de la réunion du Bureau prévue à cette fin.

Le Bureau doit permettre à la personne concernée de se faire entendre si elle en fait la demande à l'intérieur du délai de trente jours précédemment prévu.

8. La décision de refuser de délivrer ou de révoquer un certificat d'immatriculation prend effet le jour même où elle est rendue, est consignée par écrit et est motivée.

La révocation de l'immatriculation prévue à l'article 2 du présent règlement prend effet dès qu'elle est constatée par écrit.

9. La décision de refuser de délivrer ou de révoquer un certificat d'immatriculation est transmise dans les meilleurs délais par le secrétaire à la personne concernée. Un avis écrit à l'effet qu'une telle décision a été rendue est envoyé aux autorités concernées.

10. Le présent règlement remplace le règlement sur les conditions et formalités de révocation de l'immatriculation en médecine (R.R.Q., 1981, M-9, r. 6).

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

40119

Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2)

Garderies

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les garderies dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet prévoit le filtrage des demandeurs et titulaires de permis de garderie, des administrateurs et employés de garderie par le biais de vérifications effectuées par un corps de police du Québec afin de déterminer s'il existe chez ces personnes des comportements pouvant porter atteinte à la sécurité des enfants, des mises en accusation ou déclarations de culpabilité relativement à une infraction ou un acte criminels pouvant constituer un empêchement à la tenue d'une garderie ou à y occuper un emploi, selon le cas. Ce projet détermine les documents que doit fournir ou conserver un demandeur ou titulaire de permis à cet égard.

Ce projet vise à regrouper dans une nouvelle section les dispositions relatives à l'espace extérieur de jeu d'une garderie (aménagement, équipement, sécurité et entretien). Il introduit la notion d'aire de jeu, cette partie de l'espace dotée d'équipement de jeu, prévoit imposer les normes canadiennes en cette matière et requérir la production d'un certificat de conformité de l'aire et de l'équi-

pement de jeu à ces normes. Il prévoit que le titulaire de permis est tenu de se conformer à l'ensemble de ces normes au plus tard dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement ou plus tôt, dans certains cas.

Ce projet vient modifier les dispositions portant sur la qualification des membres du personnel de garde tout en reconnaissant comme qualifiées les personnes qui, lors de l'entrée en vigueur du règlement, remplissent les exigences actuelles de qualification et, à certaines conditions, celles qui sont en voie de les remplir. Ce projet reprend les dispositions du règlement concernant la présence quotidienne de personnel qualifié auprès des enfants.

En ce qui a trait à l'administration des médicaments, ce projet prévoit le remplacement des protocoles sur l'administration d'acétaminophène et de solutions orales d'hydratation; le premier fait l'objet d'une mise à jour et le second est remplacé par un protocole sur l'application d'insectifuge. Ce projet étend la liste des médicaments qui peuvent être administrés du seul consentement écrit du parent et de ceux que le titulaire de permis peut lui-même fournir.

Enfin ce projet modifie les dispositions relatives au contenu de la fiche d'assiduité, prévoit des dispositions transitoires, pénales et de concordance.

Certaines mesures adoptées en vue d'assurer la sécurité des enfants ont un impact sur les PME que sont les garderies. Environ 51 des 478 garderies devront effectuer des travaux aux aires extérieures et équipements de jeu; dans la plupart des cas, il s'agira de démolition au coût de 1 000 \$. L'obligation de produire un certificat de conformité de l'aire extérieure et de l'équipement de jeu entraîne des coûts annuels de l'ordre de 500 \$ que les garderies sont en mesure d'assumer.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mariette Bety, Direction générale de la politique familiale, 1122, chemin Saint-Louis, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4Z5, téléphone: (418) 646-9384; télécopieur: (418) 644-5434.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance, 1122, chemin Saint-Louis, Québec (Québec) G1S 4Z5, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre d'État à la Solidarité sociale,
à la Famille et à l'Enfance et ministre
de la Famille et de l'Enfance,*
LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Règlement sur les garderies

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 1°, 1.1, 1.2°, 2°, 5, 6°, 10.2, 17°, 18, 19.1° et 24°; 2002, c. 17, a. 18)*

1. L'article 1 du Règlement sur les garderies est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4°, des mots « , la date de naissance ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° pour lui-même ou, s'il est une personne morale, pour chaque administrateur, l'attestation d'absence d'empêchement ou l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, prévue, selon le cas, par l'article 5.1 ou 5.2, contemporaine de la demande ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé au premier alinéa de l'article 47.2, accompagné :

a) d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation ainsi que la situation et l'aménagement de l'aire extérieure de jeu, s'il y a lieu ;

b) dans le cas de l'espace extérieur visé au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, d'une copie du titre de propriété dûment inscrit, du bail ou de l'autorisation mentionnés à ce paragraphe ;

c) du certificat mentionné à l'article 47.4, contemporain de la demande, s'il y a lieu ; ».

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le présent règlement, on entend par :

« attestation d'absence d'empêchement » : le document délivré par un corps de police du Québec attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent aucun renseignement nécessaire à l'établissement de la

présence d'un empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ou d'un empêchement au sens de ces dispositions visé à l'article 8 ;

« attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement » : le document délivré par un corps de police du Québec faisant état des renseignements nécessaires à l'établissement de la présence d'un empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ou d'un empêchement au sens de ces dispositions visé à l'article 8, contenus dans les banques de données qui lui sont accessibles. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

« §1.1 *Qualité de titulaire de permis*

5.1. Lorsqu'une demande de délivrance de permis de garderie est présentée par une personne physique, cette personne doit faire effectuer, à son égard, une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 18.1 de la loi et remettre au ministre une attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, afin qu'il en apprécie le contenu.

Le titulaire de permis doit fournir une nouvelle attestation lorsque le ministre, étant informé de changements relatifs aux renseignements visés au premier alinéa, l'en requiert.

5.2. Lorsqu'une demande de permis est présentée par une personne morale, tout administrateur doit consentir par écrit à la vérification, à la demande du demandeur de permis, des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 18.1 de la loi. Il doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur de permis et au ministre ou remettre l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement au demandeur de permis et consentir à sa communication au ministre, afin qu'il en apprécie le contenu.

Tout administrateur est également soumis aux obligations prescrites ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque, en application des articles 5.3 et 6, le titulaire de permis doit fournir une telle attestation à son égard.

5.3. Lors d'un changement d'administrateur, le titulaire de permis doit, dans un délai de 45 jours du changement, fournir, à l'égard du nouvel administrateur, les renseignements et documents prévus aux paragraphes 4° des articles 1 et 2.

* Les dernières modifications au Règlement sur les garderies édicté par le décret n° 1971-83 du 28 septembre 1983 (1983, G.O. 2, 4269) ont été apportées par le décret n° 1065-99 du 15 septembre 1999, (1999, G.O. 2, 4391). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur Officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

Il doit aussi fournir une nouvelle attestation concernant un administrateur lorsque le ministre, étant informé de changements relatifs aux renseignements visés au premier alinéa de l'article 5.2, l'en requiert.».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Une demande de renouvellement d'un permis de garderie doit être présentée au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis avec les renseignements et documents prévus aux paragraphes 4^o des articles 1 et 2. Elle doit également être accompagnée des autres renseignements et documents déterminés à l'article 2 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts ou sont incomplets.».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Toute personne qui travaille dans une garderie pendant les heures d'ouverture, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présente régulièrement, ne doit pas être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans une garderie, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), c. C-47), pour lequel elle a obtenu le pardon.

8.1. Avant son embauche, cette personne doit consentir par écrit à la vérification, à la demande du demandeur ou du titulaire de permis, des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi. Elle doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur ou au titulaire de permis ou soumettre à son appréciation l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement.

Après son embauche, elle est également tenue aux obligations prescrites ci-dessus lorsque l'attestation date de trois ans ou plus ou lorsque, en application de l'article 8.3, le titulaire de permis doit faire effectuer une nouvelle vérification à son égard.

8.2. Toute personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte du titulaire de permis est soumise aux obligations prescrites par les articles 8 et 8.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

8.3. Le titulaire de permis doit fournir une nouvelle attestation concernant une personne visée aux articles 8 et 8.2 lorsque le ministre, étant informé de changements relatifs aux renseignements visés par l'article 8.1, l'en requiert.».

6. L'article 9 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**9.** Dans une garderie, le titulaire de permis doit s'assurer qu'au moins un membre de son personnel de garde sur trois possède l'une des qualifications suivantes :

1^o un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde ;

2^o un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée joint à une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde ou à un certificat universitaire dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation en milieu de garde ;

3^o une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde à la suite d'une formation d'une durée minimale de 1 200 heures, un certificat universitaire dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation en milieu de garde ou en Child Studies joint à trois années d'expérience, à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités éducatives auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde en milieu familial tenu par une personne reconnue par le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial avant le 1^{er} septembre 1999, ou, après, par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, délivrés en vertu de la loi, dans une garderie ou un centre de la petite enfance tenus par le titulaire d'un permis délivré en vertu de la loi ou dans une prématernelle, une maternelle ou un service de garde en milieu scolaire tenus par un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation ;

4^o un baccalauréat comprenant au minimum une mineure dans un des champs d'études suivants : petite enfance, éducation préscolaire, psycho-éducation, développement de l'enfant (psychologie) et adaptation scolaire et sociale, incluant ou joint à trois cours de niveau universitaire ou collégial d'une durée minimale de 45 heures chacun portant respectivement sur la santé de l'enfant, sa sécurité et sur l'approche éducative ;

5° une attestation d'études collégiales pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone.

9.0.1. Est réputé posséder les qualifications visées à l'article 9 le membre du personnel de garde qui remplit les conditions suivantes :

1° avoir été à l'emploi, entre le 19 octobre 1983 et le 19 octobre 1988, à 60 % ou plus du temps complet, d'un ou plusieurs titulaires de permis de service de garde en garderie en étant affecté à la mise en application du programme d'activités auprès des enfants ;

2° avoir réussi un cours de niveau collégial ou universitaire d'une durée minimale de 45 heures dans chacun des domaines suivants :

- a) le développement de l'enfant ;
- b) l'hygiène et la santé du jeune enfant ;
- c) l'élaboration de programmes d'activités pour les enfants d'âge préscolaire ;
- d) les services de garde au Québec.

9.0.2. Toute personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), possède l'une des qualifications visées par l'article 9 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder la qualification prévue par l'article 9.

Il en est de même pour la personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), a obtenu une attestation en techniques de garderie ou en techniques familiales et qui compte trois années d'expérience, à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde, un établissement de santé, de services sociaux ou d'éducation.

9.0.3. Toute personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est inscrite à un programme d'études conduisant à l'une des qualifications visées par l'article 9 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder cette qualification à la date où elle complète ce programme, pourvu qu'elle le complète avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans l'entrée en vigueur du présent règlement*).

9.0.4. Toute personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est inscrite à l'un des cours conduisant à la qualification visée par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 9 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder cette qualification à la date où elle termine ces cours, pourvu qu'elle les termine avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans l'entrée en vigueur du présent règlement*).

9.0.5. Toute personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) est en voie d'acquérir l'expérience conduisant à la qualification visée par le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 9 tel qu'il se lisait à cette date ainsi que celle qui, à cette date, a obtenu une attestation en techniques de garderie ou en techniques familiales sont réputées posséder cette qualification à la date où elles acquièrent les trois années d'expérience qui y sont prévues, pourvu qu'elles les acquièrent avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans l'entrée en vigueur du présent règlement*).

9.0.6. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que le membre du personnel de garde sur trois qui possède l'une des qualifications prévues par l'article 9 est présent chaque jour auprès des enfants durant au moins la moitié des heures d'ouverture.

Lorsque le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à trois, au moins un de ces membres doit posséder l'une des qualifications prévues par l'article 9. ».

7. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 9 » par « 9 à 9.05 » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° pour chaque personne visée par les articles 8 et 8.2, l'attestation datant de moins de trois ans prévue par l'article 8.1 et, dans le cas de l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, accompagnée d'une déclaration du titulaire de permis ou d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que cette personne n'est pas l'objet d'un empêchement visé à l'article 8 ; ».

8. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, de l'acétaminophène peut être administré et de l'insectifuge être appliqué à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe I. Des gouttes nasales salines et solutions orales d'hydratation peuvent être administrées et de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, de la lotion calamine et de la crème solaire sans PABA être appliquées à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'elles le soient avec l'autorisation écrite du parent.».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «hydratation», des mots «, l'insectifuge, la lotion calamine, la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc».

10. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur et prévu pour un usage intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute.».

11. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «soit», par les mots «portative est».

12. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «jeux» par le mot «jeu».

13. L'article 43 de ce règlement est abrogé.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, de ce qui suit :

«SECTION V.1 AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ DE L'ESPACE EXTÉRIEUR DE JEU ET DE L'AIRE EXTÉRIEURE DE JEU

47.1. Dans la présente section, on entend par «aire extérieure de jeu» la partie de l'espace extérieur de jeu dotée d'équipement de jeu destiné aux enfants fréquentant le service.

47.2. Le titulaire d'un permis de garderie doit mettre à la disposition des enfants l'un ou l'autre des espaces suivants :

1° un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur et attenant au bâtiment où sont situés les locaux où il offre les services de garde en garderie ;

2° un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à moins de 500 m de l'installation auquel il a accès pendant les heures d'ouverture de la garderie en raison d'un titre de propriété dûment inscrit, un bail d'une durée minimale de 5 ans ou une autorisation écrite lui assurant l'accès gratuitement pour la même durée ;

3° un espace extérieur de jeu pour enfants, situé à moins de 500 m de l'installation, dans un parc public, délimité par une clôture et accessible pendant les heures d'ouverture de la garderie.

Cet espace doit être aménagé de façon adéquate et sécuritaire et, s'il est doté d'une aire extérieure de jeu, celle-ci doit être adaptée à l'âge des enfants reçus.

La superficie minimale de l'espace visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doit être de 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers du nombre maximum d'enfants indiqué au permis.

La distance de 500 m, mentionnée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, est mesurée entre l'espace extérieur de jeu et le bâtiment où est située la garderie par le plus court chemin normalement employé pour parcourir à pied la distance.

47.3. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu y situé satisfont à la norme «Aires et équipement de jeu, Association canadienne de normalisation, Etobicoke 1998, CAN/CSA-Z614-98».

Il doit de plus se conformer à cette norme en ce qui a trait aux inspections et à l'entretien et tenir tous les registres qui y sont prévus.

47.4. Le titulaire d'un permis de garderie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, remettre au ministre un certificat datant de moins de quatre mois attestant que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu qui s'y trouve respectent les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 47.2 et du premier alinéa de l'article 47.3. Ce certificat est délivré par un architecte, un ingénieur ou un technologue, membres de leur ordre professionnel respectif, ou par un architecte paysagiste membre de l'Association des architectes paysagistes du Québec par laquelle il est habilité à cette fin.

47.5. Le titulaire d'un permis de garderie doit aviser le ministre par écrit, dans un délai de 10 jours, de tout changement affectant l'aire extérieure ou l'équipement de jeu. Il doit, sur demande, remettre au ministre, un nouveau certificat, conforme aux exigences de l'article 47.4.

47.6. Lorsque, à l'occasion d'une demande de délivrance de permis ou en application de l'article 47.5, un certificat délivré après le 1^{er} mars d'une année est produit, le titulaire de permis est dispensé, cette année, de l'application de l'article 47.4.

47.7. Les articles 47.3 à 47.5 ne s'appliquent pas à l'aire extérieure de jeu située dans un parc public.

47.8. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que les membres de son personnel de garde surveillent les enfants et leur portent une attention constante lorsqu'ils utilisent de l'équipement de jeu. ».

15. L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o.

16. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **51.** Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à l'une des dispositions des articles 9, 9.0.6, 9.1 à 13, 15, 19, 19.2 à 36, 39 à 42, 44 à 47, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 47.2, des articles 47.3 à 47.5, 47.8, 48 ou 49 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi. ».

17. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « article 43 » par « article 47.2 » ;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « jeux » par le mot « jeu ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, des suivants :

« **56.1.** Le titulaire de permis de garderie doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 45 jours la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), à son égard ou, s'il est une personne morale, à l'égard de chaque administrateur, remettre au ministre l'attestation prévue par l'article 5.1 ou 5.2, selon le cas. Les obligations prévues à l'article 5.1 ou 5.2, selon le cas, s'appliquent à la personne visée ci-dessus.

56.2. À moins qu'il ne dispose d'une attestation d'absence d'empêchement ou d'une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement datant de moins de trois ans, le titulaire de permis de garderie doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 45 jours la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), faire effectuer une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement de tout empêchement visé à l'article 8 à l'égard de chaque personne qui travaille dans la garderie pendant les heures d'ouverture ou qui transporte régulièrement les enfants pour le compte du titulaire de permis et conserver les attestations qui en résultent après les avoir appréciées. Les obligations prévues à l'article 8.1 s'appliquent à la personne visée ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires.

56.3. Le titulaire d'un permis de garderie qui, au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) avait doté l'aire extérieure de jeu d'équipement, n'est tenu de se conformer aux articles 7.1 à 7.5, 7.7 et 9.1 à 9.6 de la norme mentionnée à l'article 47.3 que le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Toutefois, il doit s'y conformer dès lors qu'il répare l'équipement, le remplace ou y ajoute des éléments.

19. Le protocole intitulé « 1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE » de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE

Acétaminophène est le nom générique du médicament commercialement offert sous les marques suivantes : Atasol, Temptra, Tylénol et autres marques maison.

Le Règlement sur les garderies prévoit que l'acétaminophène peut être administré à un enfant reçu dans une garderie, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, ce médicament ne pourra être administré à son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

RÈGLES DE BASE À RESPECTER

Selon le présent protocole, l'acétaminophène ne peut être administré que pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré :

- à des enfants de moins de deux mois ;
- pour soulager la douleur ;
- pendant plus de 48 heures consécutives (deux jours) ;
- à des enfants ayant reçu un médicament contenant de l'acétaminophène dans les quatre heures précédentes.

Dans ces quatre cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites sont requises pour administrer le médicament.

La garderie peut avoir son propre contenant d'acétaminophène ; la marque de commerce, la forme (gouttes, comprimés, sirop) et la concentration doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.

Afin d'éviter toute confusion, la garderie devrait n'avoir qu'un seul type d'acétaminophène liquide : gouttes ou sirop. Si elle reçoit des enfants de moins de 24 mois, il est recommandé d'utiliser les gouttes plutôt que le sirop. Si elle choisit d'utiliser le sirop pour les autres enfants, il est recommandé d'utiliser une seule concentration.

On ne doit en aucun cas dépasser la posologie indiquée ci-après ou celle qui figure sur le contenant du médicament.

On ne doit jamais fragmenter un comprimé destiné aux adultes pour l'administrer à un enfant. On pourrait ainsi fausser le dosage : une dose insuffisante n'atteindrait pas le résultat escompté ou, au contraire, une surdose pourrait présenter de sérieux risques pour l'enfant.

Il est important de toujours vérifier la concentration d'acétaminophène et de suivre la posologie inscrite sur le contenant puisque de nouveaux produits plus ou moins puissants peuvent apparaître sur le marché. De plus, si la marque choisie existe en plus d'une concentration, il est recommandé de n'en utiliser qu'une seule.

L'administration de l'acétaminophène doit être inscrite au registre des médicaments prévu par le règlement. Il faut communiquer l'information au parent.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Qu'est-ce qu'une température normale ?

La variation normale de la température diffère selon la méthode utilisée. Le tableau ci-dessous illustre cette variation.

Méthode utilisée	Variation normale de la température
Rectale	37,2 °C à 37,5 °C
Orale	35,5 °C à 37,5 °C
Axillaire (sous l'aisselle)	34,7 °C à 37,0 °C
Tympanique (dans l'oreille)	35,8 °C à 37,5 °C

Qu'est-ce que la fièvre ?

La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période de la journée, la température extérieure et le niveau d'activités. La cause de la fièvre demeure toutefois plus importante que le degré.

On considère généralement qu'il y a fièvre si la température rectale, orale ou tympanique est supérieure à 38,0 °C ou si la température axillaire est supérieure à 37,5 °C.

La seule façon sûre de mesurer la fièvre est de prendre la température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs difficiles à apaiser, perte d'énergie, altération de l'état général, diminution de l'appétit, etc.) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau, sueurs) permettent de soupçonner qu'il est fiévreux. Il est recommandé de :

- prendre la température par voie rectale chez les enfants de moins de deux ans ;
- prendre la température par voie rectale, tympanique ou axillaire pour les enfants qui ont entre deux et cinq ans ;
- prendre la température par voie orale chez les enfants de plus de cinq ans ;
- utiliser le thermomètre approprié ;
- toujours utiliser des embouts de plastique jetables car ils sont plus hygiéniques ; sinon, désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage ;

— si l'enfant vient de faire une activité physique, attendre une quinzaine de minutes; la température de son corps pourrait être plus élevée que la normale si on prend sa température immédiatement après l'activité;

— toujours respecter la durée indiquée selon le thermomètre utilisé pour prendre la température, car cette durée peut varier d'un thermomètre à l'autre. On recommande le thermomètre numérique qui demande moins de temps pour la prise de température.

CE QU'IL FAUT FAIRE

Si l'on note un début d'élévation de température corporelle (c'est-à-dire si la température rectale, orale ou tympanique se situe entre 37,5 °C et 38,0 °C ou entre 37 °C et 37,5 °C pour la température axillaire) et si l'état général de l'enfant est bon et qu'il n'exige pas de précautions particulières du point de vue médical, il suffit de :

— habiller l'enfant confortablement;

— le faire boire plus souvent (eau, jus de fruits ou lait);

— surveiller l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état général semble se détériorer;

— informer les parents de l'état de l'enfant.

Si l'enfant a moins de deux mois et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire, si la température rectale est supérieure à 38,0 °C (37,5 °C pour la température axillaire), il faut :

— appliquer les mesures énumérées ci-dessus en cas d'élévation de température (habiller confortablement; faire boire et surveiller);

— prévenir immédiatement le parent, leur demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures indiquées précédemment;

— si le parent ne peut venir chercher l'enfant, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier; ne pas administrer d'acétaminophène à moins d'une autorisation médicale écrite pour cet enfant.

Si l'enfant a deux mois ou plus et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire si la température rectale, orale ou tympanique est supérieure à 38,0 °C (37,5 °C pour la température axillaire), il faut :

— appliquer les mesures énumérées ci-dessus en cas d'élévation de température (habiller confortablement; faire boire et surveiller);

— informer le parent de l'état de l'enfant;

— administrer de l'acétaminophène selon la posologie indiquée ci-dessous, ou selon la posologie inscrite sur le contenant du médicament et conformément aux règles prévues par le présent protocole;

— une heure après l'administration de l'acétaminophène, prendre de nouveau la température et si elle demeure élevée, demander au parent de venir chercher l'enfant. Si on ne peut pas le joindre, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et, si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier.

Lorsqu'on administre de l'acétaminophène, il faut :

— toujours expliquer à l'enfant avec des mots simples, adaptés à son âge, le lien entre son état, le médicament à prendre et le résultat escompté;

— se laver les mains avant de manipuler le médicament;

— bien vérifier la concentration, la posologie et la date d'expiration inscrite sur le contenant du médicament;

— verser le médicament (gouttes ou sirop) dans une cuillère graduée en ml et l'administrer à l'enfant; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes directement dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes à usage unique. La cuillère utilisée doit être lavée à l'eau très chaude après usage;

Ou

— s'il s'agit d'un comprimé, le déposer dans un gobelet et le faire prendre ensuite à l'enfant. Si celui-ci le désire, il peut boire un peu d'eau après l'avoir pris;

— se laver les mains après l'administration du médicament.

ACÉTAMINOPHÈNE : POSOLOGIE

Poids	Gouttes 80 g/ml	CONCENTRATION Sirop		Comprimés	
		80 g/5ml	160 g/5ml	80 mg/compr.	160 mg/compr.
2,4 – 5,4kg	0,5 ml (40 mg)	2,5 ml (40 mg)	1,25 ml (40 mg)	-	-
5,5 – 7,9kg	1,0 ml (80 mg)	5,0 ml (80 mg)	2,5 ml (80 mg)	-	-
8,0 – 10,9 kg	1,5 ml (120 mg)	7,5 ml (120 mg)	3,75 ml (120 mg)	-	-
11,0 – 15,9 kg	2,0 ml (160 mg)	10,0 ml (160 mg)	5 ml (160 mg)	2 compr. (160 mg)	1 compr. (160 mg)
16,0 – 21,9 kg	3,0 ml (240 mg)	15,0 ml (240 mg)	7,5 ml (240 mg)	3 compr. (240 mg)	1,5 compr. (240 mg)
22,0 – 26,9 kg	4,0 ml (320 mg)	20 ml (320 mg)	10 ml (320 mg)	4 compr. (320 mg)	2 compr. (320 mg)
27,0 – 31,9 kg	5 ml (400 mg)	25,0 (400 mg)	12,5 ml (400 mg)	5 compr. (400 mg)	2,5 compr. (400 mg)
32,0 – 43,9 kg	6 ml (480 mg)	30,0 ml (480 mg)	15,0 ml (480 mg)	6 compr. (480 mg)	3 compr. (480 mg)

– On peut répéter la dose unitaire aux quatre heures.

– Ne pas dépasser six doses par période de 24 heures

– La posologie indiquée ci-dessus est basée sur une dose maximale de 10 à 15 mg / kg / dose.

**MISE EN GARDE
L'ACÉTAMINOPHÈNE PAR RAPPORT À
L'IBUPROFÈNE OU À D'AUTRES
MÉDICAMENTS**

IBUPROFÈNE :

— Comme il y a une grande distinction à faire entre l'acétaminophène et l'ibuprofène, une mise en garde est nécessaire.

— Même si ces deux médicaments ont des propriétés antipyrétiques (propriété de soulager la fièvre), il est important de ne pas les confondre étant donné qu'ils n'appartiennent pas à la même classe de médicaments et

n'agissent pas de la même manière. On ne peut en aucun cas substituer l'ibuprofène à l'acétaminophène pour les raisons suivantes :

– L'acétaminophène et l'ibuprofène ne sont pas de la même classe de médicaments ;

– L'ibuprofène est un anti-inflammatoire non-stéroïdien (AINS) ;

– Le dosage et la fréquence d'administration des deux médicaments sont différents ;

– Il est reconnu que tous les AINS peuvent affecter les fonctions respiratoires ; l'ibuprofène est donc contre-indiqué pour les personnes qui souffrent ou ont déjà souffert d'asthme ;

— Une sensibilité croisée entre les salicylates et l'ibuprofène a été observée (réaction allergique);

— Il faut donc être vigilant dans l'application du présent protocole et ne jamais confondre l'ibuprofène et l'acétaminophène ni substituer l'un à l'autre.

— À noter que ce protocole peut être appliqué tel quel même si l'enfant a reçu de l'ibuprofène à la maison avant d'arriver à la garderie, et ce, peu importe le temps écoulé. Il n'y a donc aucune contre-indication ni aucun danger à donner de l'acétaminophène à un enfant qui a reçu de l'ibuprofène précédemment, puisque les deux médicaments n'agissent pas de la même façon.

AUTRES MÉDICAMENTS

— Il existe de plus en plus de médicaments sur le marché contenant de l'acétaminophène en combinaison avec un autre produit pharmaceutique, ce qui nécessite une plus grande vigilance dans l'application du présent protocole. Par exemple, plusieurs sirops contre la toux contiennent de l'acétaminophène.

— Il est donc important qu'il y ait une bonne communication entre les parents et la personne autorisée à administrer le médicament. Celle-ci doit savoir quel médicament a été donné à l'enfant dans les quatre heures précédant son arrivée à la garderie. De cette façon, elle peut appliquer le protocole en toute sécurité pour la santé et le bien-être de l'enfant.

— Si dans les quatre heures suivant l'arrivée de l'enfant, la personne autorisée à administrer le médicament constate qu'il a de la fièvre et si elle a été informée que l'enfant a déjà pris un sirop ou un autre médicament, elle peut communiquer avec un pharmacien pour obtenir l'information nécessaire sur ce médicament. Elle pourra ainsi appliquer ce protocole.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, s'il ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'acétaminophène ne pourra être administré à son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise _____
(nom de la garderie)

à administrer à mon enfant, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous le nom commercial suivant:

Marque de commerce, forme (gouttes, sirop ou comprimés) et concentration

Nom et prénom de l'enfant

Durée de l'autorisation

_____/_____/_____
Signature du parent

_____/_____/_____
Date

Ce protocole, préparé par le ministère de la Famille et de l'Enfance, a été approuvé par un groupe de travail composé de représentantes du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2002.

20. Le protocole intitulé «2. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION» de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2. PROTOCOLE POUR L'APPLICATION D'INSECTIFUGE

Le Règlement sur les garderies permet l'application d'un insectifuge sur un enfant reçu dans une garderie, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

LES RÈGLES DE BASE À RESPECTER

L'insectifuge utilisé doit obligatoirement contenir du DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) d'une concentration inférieure à 10 %; il faut lire attentivement l'étiquette du produit puisque la concentration de DEET peut varier grandement d'un produit à un autre.

La garderie peut avoir son propre contenant d'insectifuge : la marque de commerce, la forme (lotion, crème, gel, vaporisateur ou aérosol) et la concentration du produit actif DEET doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation. Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé de n'avoir qu'un seul type d'insectifuge.

Les applications répétées ou excessives d'insectifuge ne sont pas nécessaires pour qu'il soit efficace; il est donc recommandé de n'en appliquer qu'une mince couche sur la peau. Il ne faut pas non plus utiliser ces produits pendant des périodes prolongées.

L'insectifuge ne peut en aucun cas être appliqué :

- Dans les yeux ou sur les muqueuses;
- Sur des plaies ouvertes ou sur une peau présentant des lésions;
- Sur une peau irritée ou brûlée par le soleil;
- Sous les vêtements;
- Sur les mains;
- En quantité excessive

Il ne peut l'être sur un enfant de moins de deux ans, sans l'autorisation écrite du parent et d'un médecin. Le protocole ne s'applique donc pas pour un enfant de cet âge.

Les insecticides et les pesticides sont conçus pour les terrains ou l'intérieur des maisons et ne doivent pas être appliqués sur le corps.

Il faut d'abord tester les produits à base de DEET sur une petite partie de la peau en appliquant une petite quantité, de préférence sur la partie interne de l'avant-bras, et attendre entre huit et douze heures. Il est donc conseillé de faire le test en matinée pour s'assurer que l'insectifuge est bien toléré par les enfants durant la journée; il est important de prévenir les parents que le test a lieu ce jour-là. De plus, ce test doit se faire tôt au printemps bien avant l'application du protocole. S'il y a réaction, on doit laver immédiatement la peau traitée et consulter un médecin en prenant soin de lui donner la liste des ingrédients contenus dans le produit.

On ne doit jamais combiner insectifuge et écran solaire. Il faut donc éviter tout produit du genre « 2 dans 1 », à la fois insectifuge et écran solaire. Pour bien protéger contre les effets néfastes du soleil, un écran solaire doit être appliqué en abondance sur la peau exposée et sous les vêtements, contrairement à l'insectifuge qu'il faut appliquer en petites quantités et jamais sous les vêtements. Si

une lotion solaire est appliquée à la suite d'un insectifuge, l'efficacité des deux produits s'en trouve diminuée. De plus, l'application de DEET diminue d'environ 20 % l'efficacité des écrans solaires. Lorsqu'on fait usage d'une crème solaire et d'un insectifuge, il est donc conseillé d'utiliser une préparation de crème à facteur de protection solaire (FPS) de 30 et recommandé d'appliquer l'insectifuge de 30 à 45 minutes après l'application de l'écran solaire.

On doit utiliser le produit dans des endroits bien aérés et loin des aliments.

Lorsqu'on applique un insectifuge, il faut le noter au registre des médicaments prévu par le règlement et en informer le parent.

MESURES PRÉVENTIVES

On ne doit utiliser l'insectifuge que dans les périodes où les moustiques sont abondants ou si les environs de la garderie sont propices à la prolifération de moustiques et après avoir appliqué les mesures préventives suivantes.

Pour prévenir les piqûres d'insectes lors de sorties à l'extérieur, les enfants doivent :

— Porter un chandail à manches longues et un pantalon, idéalement fermés aux poignets et chevilles;

— Porter des vêtements amples, de couleur pâle et faits de tissus tissés serrés;

— Porter des chaussures et des chaussettes;

— Éviter l'usage de produits parfumés;

— Éviter les sorties dans les périodes de la journée où les moustiques sont plus abondants, par exemple en début ou en fin de journée.

Pour prévenir la prolifération des moustiques dans l'environnement, il faut :

— Éliminer les conditions propices à la reproduction des insectes en supprimant les sources d'eaux stagnantes;

— Tourner à l'envers les objets qui ne sont pas remisés à l'intérieur tels les embarcations, les pataugeoires, les contenants de jardinage, les jouets d'enfants;

— Couvrir les poubelles extérieures ou tout autre contenant pouvant accumuler de l'eau;

— Remplacer l'eau ou assurer le traitement quotidien de l'eau de la piscine ou de la pataugeoire;

— Utiliser des moustiquaires dans les aires de jeux des enfants plus jeunes;

— Réparer les moustiquaires endommagées de la garderie le plus tôt possible.

Ce qu'il faut savoir

Les produits à base de DEET demeurent les insectifuges de choix et les plus efficaces contre une grande variété d'insectes; ceux qui ont une concentration de DEET inférieure à 10 % offrent une protection de deux à trois heures.

Quoique l'innocuité de ces produits soit prouvée, il n'en demeure pas moins que s'ils sont mal utilisés, ils peuvent présenter des risques, spécialement pour les enfants. Le DEET est en partie absorbé par la peau et peut ainsi se retrouver dans le sang. Il peut aussi s'accumuler dans les tissus adipeux, le cerveau et le cœur. Quelques cas d'intoxication ont été décrits dans la littérature. Les insectifuges risquent peu de nuire à la santé lorsqu'on les utilise avec discernement et de façon occasionnelle.

Appliquer l'insectifuge sur les vêtements (sauf les vêtements synthétiques ou les matières plastiques) peut être une façon de diminuer les risques de toxicité chez les enfants de plus de deux ans. Il faut par contre faire attention pour que l'enfant ne porte pas à sa bouche le vêtement imprégné d'insectifuge ou encore qu'il ne le touche et s'en mette accidentellement dans les yeux. Les produits à base de DEET sont très irritants pour les yeux.

Certains avantages et désavantages sont à noter et devront être pris en considération dans le choix du produit:

— Les insectifuges sous forme de lotion, de gel ou de crème sont généralement faciles à appliquer; il faut toutefois éviter d'en mettre en grande quantité.

— Les insectifuges en vaporisateur ou en aérosol exigent des précautions supplémentaires. On ne doit pas les appliquer dans des endroits fermés ou peu aérés afin d'éviter les inhalations nocives et ils ne doivent pas atteindre le visage ou les mains des enfants.

Ce qu'il faut faire

L'insectifuge doit toujours être appliqué par la personne autorisée à ce faire. Les enfants ne doivent jamais le faire eux-mêmes, quel que soit leur âge.

Lors de sorties avec les enfants, il faut:

— Appliquer les mesures préventives;

— Appliquer l'insectifuge en suivant les étapes suivantes:

– Expliquer à l'enfant, avec des mots simples, le lien entre la situation, l'application de l'insectifuge et le résultat escompté;

– Se laver les mains avant de manipuler le produit;

– Bien lire l'étiquette du produit avant l'application et s'assurer que la concentration de DEET est moindre que 10 % et que le produit ne contient pas d'écran solaire;

– De préférence, porter des gants pour l'application;

– Porter des gants à usage unique et les changer si un enfant présente des lésions cutanées (comme par exemple des piqûres d'insectes, souvent susceptibles de se surinfecter) afin d'éliminer les risques de transmission d'infections cutanées d'un enfant à l'autre;

– Mettre une petite quantité de produit dans la main, appliquer en petite quantité et seulement sur les régions exposées ou sur les vêtements, seulement sur la nuque et aux chevilles, dans la mesure du possible;

– S'assurer que l'enfant ne touche pas avec ses mains les régions où l'insectifuge a été appliqué. S'il le fait, il doit se laver les mains à l'eau savonneuse;

– Se laver les mains après avoir appliqué l'insectifuge à l'ensemble des enfants du groupe, et ce, même si on a porté des gants pour le faire.

Il faut laver la peau traitée au savon et à l'eau, en rentrant ou lorsque la protection n'est plus nécessaire. Cela est particulièrement important si on applique l'insectifuge à plusieurs reprises dans la même journée ou plusieurs journées consécutives.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois s'il ne signe pas ce formulaire, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise _____
(nom de la garderie)

à appliquer sur mon enfant, conformément au présent protocole, l'insectifuge vendu sous la marque commerciale suivante :

Marque de commerce, forme (lotion, crème, gel, vaporisateur ou aérosol) et concentration du produit actif DEET

Nom et prénom de l'enfant

Durée de l'autorisation

Signature du parent date

Ce protocole, préparé par le ministère de la Famille et de l'Enfance, a été approuvé par un groupe de travail composé de représentants du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2002.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40061

Projet de règlement

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés
(L.R.Q., c. M-5)

Matériaux de rembourrage et articles rembourrés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions réglementaires québécoises avec celles de l'Ontario et du Manitoba, afin de permettre au Québec de se conformer pleinement aux engagements souscrits dans le cadre de l'Accord sur le commerce intérieur et de l'Entente du comité de négociation concernant l'harmonisation des lois et règlements dans le secteur du rembourrage.

Pour ce faire, il établit les modalités d'émission du nouveau permis d'artisan, introduit un nouveau modèle d'étiquette à l'intention des articles rembourrés de petite taille, modifie le format de l'inscription des étiquettes des modèles IA et IC et introduit de nouvelles normes pour le traitement des plumes et duvets.

L'adoption de ce projet de règlement rendra moins onéreuse l'obtention d'un permis par un travailleur autonome ou une PME du Québec qui fabrique, de façon artisanale, moins de 1 000 articles rembourrés par année.

L'adoption de ce projet de règlement n'aura pas d'impact sur les citoyens puisque toutes les dispositions assurant la protection de l'hygiène publique et des consommateurs sont maintenues.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Brouillet, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3Y7, par téléphone au numéro (514) 499-2199, poste 3322, par télécopieur au numéro (514) 499-2164 ou par courrier électronique à l'adresse richard.brouillet@mic.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, 710, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4.

<p><i>La ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche,</i> PAULINE MAROIS</p>	<p><i>La ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce,</i> LUCIE PAPINEAU</p>
--	---

Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés*

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés
(L.R.Q., c. M-5, a. 38, par. a, b, d, f et h)

1. L'article 2 du Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés est remplacé par le suivant :

«**2.** Une demande de permis doit être faite selon le formulaire prévu à l'annexe 1, 1.1 ou 1.2 et adressée à l'inspecteur en chef au plus tard 60 jours avant la date d'expiration de ce permis lorsqu'il s'agit d'un renouvellement. »

* La dernière modification au Règlement sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (R.R.Q. 1981, c. M-5, r.1) a été apportée par la décision ministérielle du 26 décembre 1990 (1990, G.O. 2, 4608). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du chiffre «2» par le chiffre «3»;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

«c) le permis d'artisan (permis C).».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«4.1 Le permis d'artisan (permis C) comprend 3 classes :

a) le permis d'artisan de classe 1 (permis C-1) est délivré à une personne qui fabrique moins de 100 articles remboursés par année;

b) le permis d'artisan de classe 2 (permis C-2) est délivré à une personne qui fabrique entre 100 et 499 articles remboursés par année;

c) le permis d'artisan de classe 3 (permis C-3) est délivré à une personne qui fabrique entre 500 et 999 articles remboursés par année.».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «visé»;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit :

«. 17 \$ pour le permis C-1 ;

. 39 \$ pour le permis C-2 ;

. 83 \$ pour le permis C-3.».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *b*.**6.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par les annexes 1, 1.1 et 1.2 apparaissant à l'annexe A du présent règlement.**7.** L'article 2 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «cinq» par le mot «six»;

2° par le remplacement du format de l'inscription du modèle 1A qui est «7 sur 5» par «9 sur 6,4»;

3° par l'insertion, après le modèle 1B, du suivant :

«1C Matériaux neufs seulement 1,3 sur 5,5 blanc»;

4° par le remplacement du format de l'inscription du modèle 2 qui est «7 sur 5» par «5 sur 7».

8. L'article 3.2 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe *c* et après le mot «requis», de «ou permises».**9.** L'article 3.3 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, de «1A et 1B» par «1A, 1B et 1C».**10.** L'article 3.4.1 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1A et 1B» par «1A, 1B et 1C».**11.** L'article 3.4.2 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1A et 1B» par «1A, 1B et 1C».**12.** L'article 4.2 de l'annexe 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «utilisée», de «, sous réserve de l'article 4.2.1,».**13.** L'annexe 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

«4.2.1 L'étiquette blanche (modèle 1C) peut être utilisée pour tout article remboursé de petite taille autre que les meubles remboursés et les articles de literie et ne contenant que des «matériaux neufs seulement», dont les trois principaux matériaux doivent être décrits, par ordre d'importance, à l'allonge.».

14. L'annexe 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des modèles d'étiquettes apparaissant à l'annexe B du présent règlement.**15.** L'annexe 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2.4, du suivant :

«3. Plumes et duvet

3.1 Les plumes broyées ainsi que les plumes non broyées et le duvet utilisés comme matériaux de rembourrage doivent être traités de façon à ce que leur indice d'oxygène, mesuré au moyen du test décrit dans la norme CAN/CGSB-139.3-M90 de l'Office des normes générales du Canada telle qu'elle se lit au moment où le test est effectué, atteigne ou dépasse 15 dans le cas des plumes broyées et 10 dans le cas des plumes non broyées et du duvet.».

16. Le règlement et ses annexes sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve dans la version française, du mot «manufacturier» par le mot «fabriquant».**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**« ANNEXE 1**

(a. 2)

DEMANDE DE PERMIS DE FABRICANT OU DE RÉPARATEUR
(Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, L.R.Q., c. M-5)**NOM DU DEMANDEUR :**

Adresse :

Ville et pays :

Code postal :

Personne responsable :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

NOM DE L'IMPORTATEUR :

(si le demandeur n'est pas domicilié au Québec)

Adresse :

Ville et pays :

Code postal :

Personne responsable :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

GENRE D'ACTIVITÉ : **FABRICANT
PERMIS « A »**
261 \$ CAN **RÉPARATEUR
PERMIS « B »**
66 \$ CAN**GENRE D'ARTICLES
REMBOURRÉS, FABRIQUÉS
OU RÉPARÉS :** Meubles
 Articles de sport
 Jouets
 Autres (spécifiez) : Vêtements
 Coussins**GENRE DE MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE UTILISÉS DANS LES ARTICLES FABRIQUÉS
OU RÉPARÉS, OU DE MATIÈRES PREMIÈRES UTILISÉES DANS LA FABRICATION
DE MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE :**

JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'APPUI DE CETTE DEMANDE SONT EXACTS.

NOM DU SIGNATAIRE :**SIGNATURE :****DATE :**LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN CHÈQUE
OU MANDAT-POSTE FAIT À L'ORDRE DU MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE
ET DE LA RECHERCHE ET ADRESSÉE À :

Inspecteur en chef

Matériaux de rembourrage et articles rembourrés

380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage

Montréal (Québec) H2Y 3X7

Téléphone: (514) 499-2176

Télécopieur: (514) 499-2191

Adresse électronique: colette.jean@mic.gouv.qc.ca

».

ANNEXE A**« ANNEXE 1.1**

(a. 2)

DEMANDE DE PERMIS D'ARTISAN

(Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, L.R.Q., c. M-5)

NOM DU DEMANDEUR

Adresse

Ville et pays

Code postal

Personne responsable

Téléphone

Télécopieur

TARIFS

Je fabrique moins de 100 articles rembourrés par année

Permis C-1 17,00 \$ CAN

Je fabrique de 100 à 499 articles rembourrés par année

Permis C-2 39,00 \$ CAN

Je fabrique de 500 à 999 articles rembourrés par année

Permis C-3 83,00 \$ CAN

GENRE D'ARTICLES

REMBOURRÉS :

- Meubles
 Articles de sport
 Coussins
 Autres (spécifier)

- Literie
 Jouets
 Vêtements

**GENRE DE MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE
 UTILISÉS DANS LES ARTICLES REMBOURRÉS :**

JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'APPUI DE CETTE DEMANDE SONT EXACTS.

DATE :

NOM DU SIGNATAIRE :

SIGNATURE

LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN CHÈQUE
 OU MANDAT-POSTE FAIT À L'ORDRE DU MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE
 ET DE LA RECHERCHE ET ADRESSÉE À :

Inspecteur en chef

Matériaux de rembourrage et articles rembourrés

380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage

Montréal (Québec) H2Y 3X7

Téléphone: (514) 499-2176

Télécopieur: (514) 499-2191

Adresse électronique: colette.jean@mic.gouv.qc.ca

».

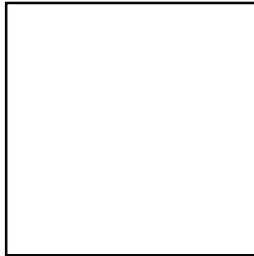
ANNEXE A**« ANNEXE 1.2**

(a. 2)

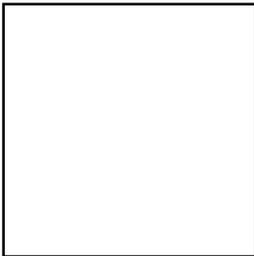
**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE FABRICANT, DE RÉPARATEUR OU D'ARTISAN
(Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, L.R.Q., c. M-5)****DEMANDEUR**

Inscrire ici les corrections s'il y a lieu

Nom :
Adresse :
Ville :
Province/État :
Pays :
Code postal :
Téléphone :
Télécopieur :
Personne responsable :
Courrier électronique :

**IMPORTATEUR (si le demandeur n'est pas domicilié au Québec)**

Nom :
Adresse :
Ville :
Province/État :
Pays :
Code postal :
Téléphone :
Télécopieur :
Personne responsable :
Courrier électronique :

**PERMIS :**

Fabricant
Permis « A »
261 \$ CAN

Artisan
Permis C-1
17 \$ CAN

Artisan
Permis C-3
83 \$ CAN

Réparateur
Permis « B »
66 \$ CAN

Artisan
Permis C-2
39 \$ CAN

GENRE D'ARTICLES REMBOURRÉS, FABRIQUÉS OU RÉPARÉS :

- | | |
|---|------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Meubles | <input type="checkbox"/> Vêtements |
| <input type="checkbox"/> Articles de sports | <input type="checkbox"/> Coussins |
| <input type="checkbox"/> Jouets | |
| <input type="checkbox"/> Autres (spécifiez) : | |

GENRE DE MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE UTILISÉS DANS LES ARTICLES REMBOURRÉS
OU RÉPARÉS, OU DE MATIÈRES PREMIÈRES UTILISÉES DANS LA FABRICATION
DE MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE :

JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS À L'APPUI DE CETTE DEMANDE SONT EXACTS.

NOM DU SIGNATAIRE :

SIGNATURE :

DATE :

LA PRÉSENTE DEMANDE DE PERMIS DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN CHÈQUE OU
MANDAT-POSTE FAIT À L'ORDRE DU MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC ET ADRESSÉE À :

Inspecteur en chef
Matériaux de rembourrage et articles rembourrés
380, rue St-Antoine Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Téléphone: (514) 499-2176
Télécopieur: (514) 499-2191
Adresse électronique: colette.jean@mic.gouv.qc.ca

».

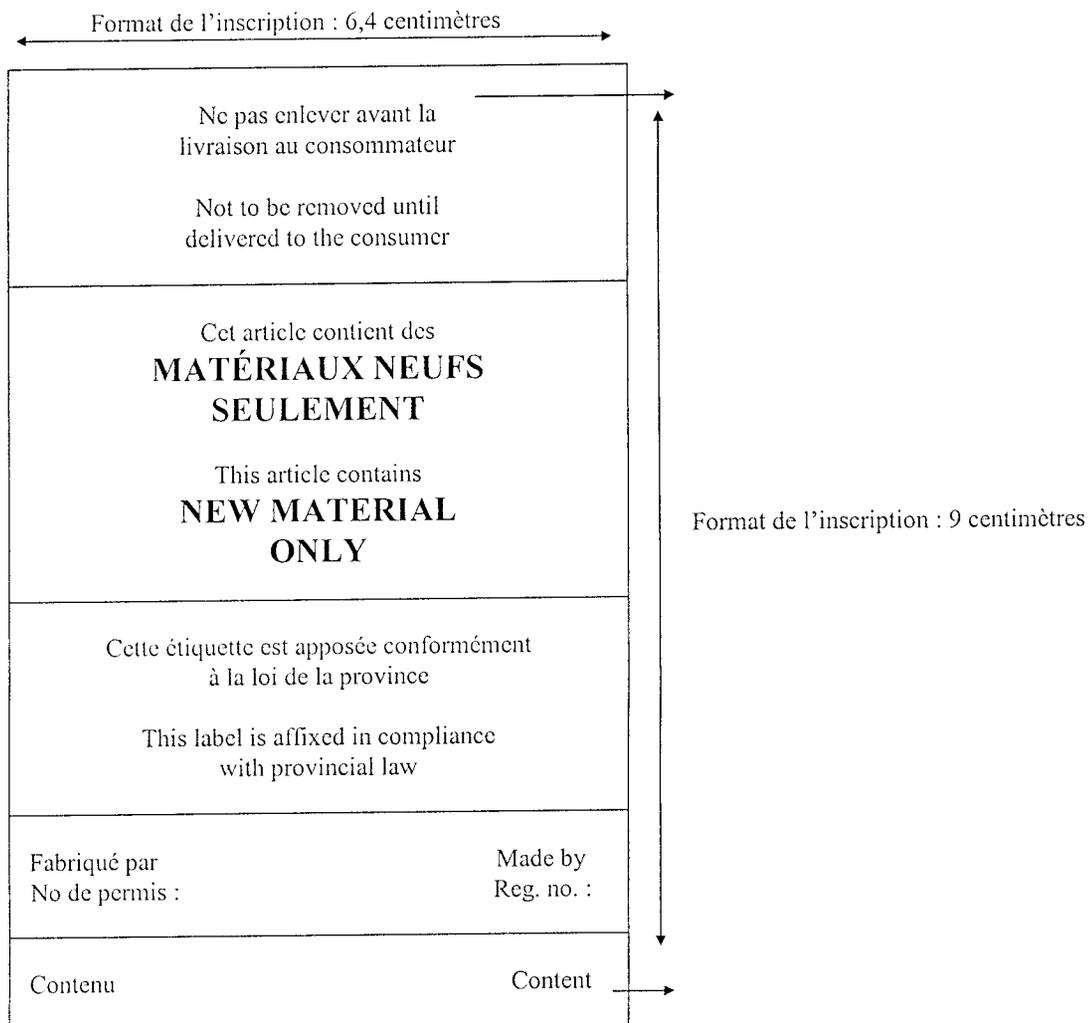
ANNEXE B**«Étiquette modèle 1A**

Meubles et articles de literie

Impression noire sur fond blanc

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les inscriptions suivantes :

le nom du fabricant, si celui-ci le désire ;
la nature du ou des trois principaux matériaux de rembourrage ;
les indications requises ou permises par d'autres lois.



ANNEXE B**«Étiquette modèle 1B**

Autres articles rembourrés

Impression noire sur fond blanc

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les inscriptions suivantes :

le nom du fabricant, si celui-ci le désire ;
 la nature du ou des trois principaux matériaux de rembourrage ;
 les indications requises ou permises par d'autres lois.

Format de l'inscription : 7 centimètres

Ne pas enlever avant la livraison au consommateur	Not to be removed until delivered to the consumer	Format de l'inscription : 2,5 centimètres
Cette étiquette est apposée conformément à la loi de la province	This label is affixed in compliance With provincial law	
Cet article contient des MATÉRIAUX NEUFS SEULEMENT	This article contains NEW MATERIAL ONLY	
Fabriqué par / No de Permis :	Made by / Reg. no. :	
CONTENU	CONTENT	

».

ANNEXE B**«Étiquette modèle 1C**

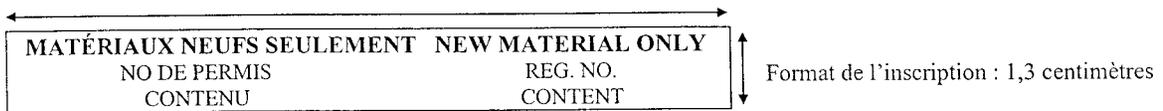
Articles de petite taille

Impression noire sur fond blanc

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les inscriptions suivantes :

le nom du fabricant, si celui-ci le désire ;
la nature du ou des trois principaux matériaux de rembourrage ;
les indications requises ou permises par d'autres lois.

Format de l'inscription : 5,5 centimètres



».

ANNEXE B**«Étiquette modèle 2**

Articles rénovés

Impression noire sur fond vert

Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les indications requises ou permises par d'autres lois.

Format de l'inscription : 7 centimètres

ARTICLE RÉNOVÉ (vente interdite)	RENOVATED ARTICLE (not for sale)
Cette étiquette est apposée conformément à la loi de la province	This label is affixed in compliance With provincial law
Propriétaire / Owner Adresse / Adress Rénovateur / No de permis Renovator / Reg. no.	

Format de l'inscription : 5 centimètres

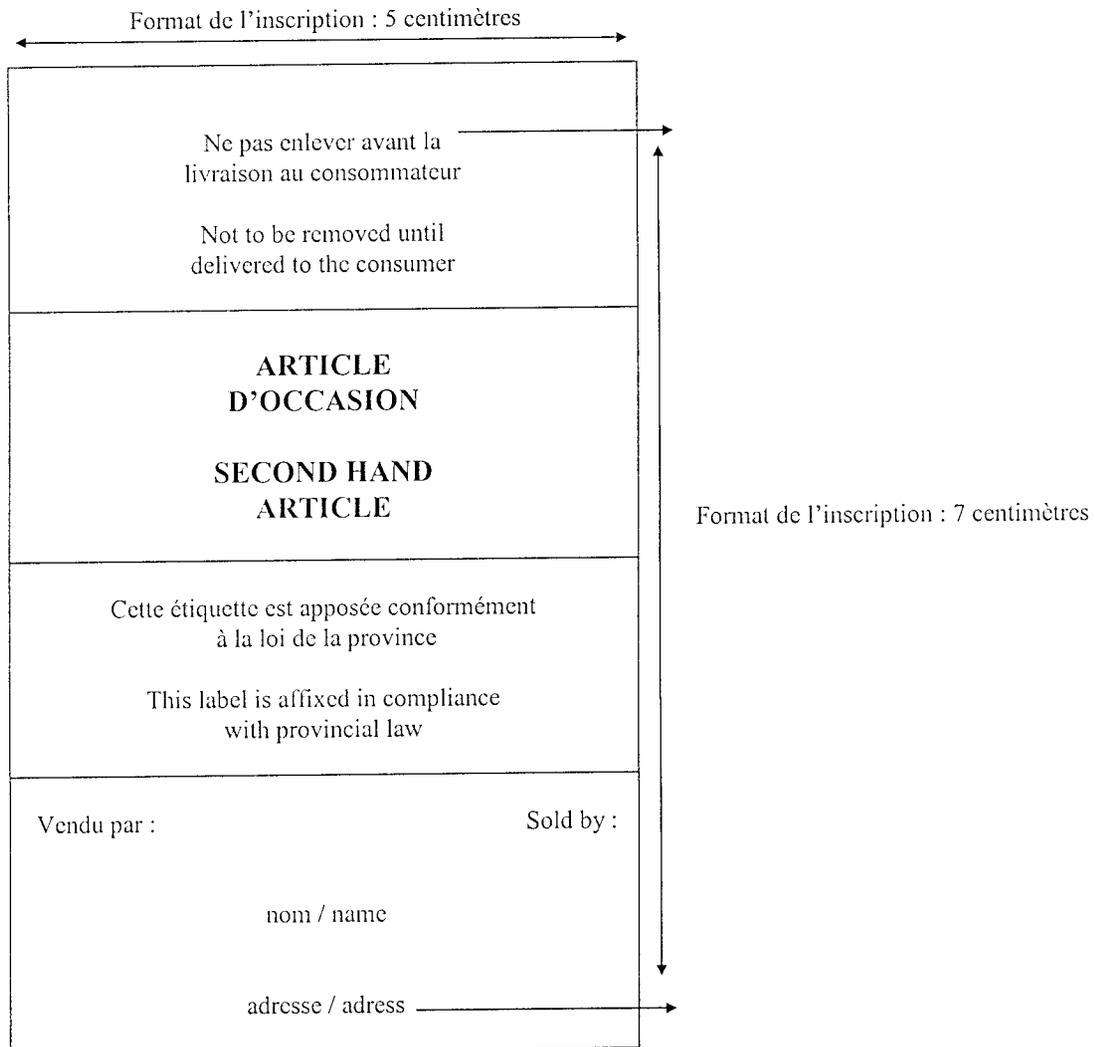
».

ANNEXE B**«Étiquette modèle 3**

Articles d'occasion

Impression noire sur fond jaune

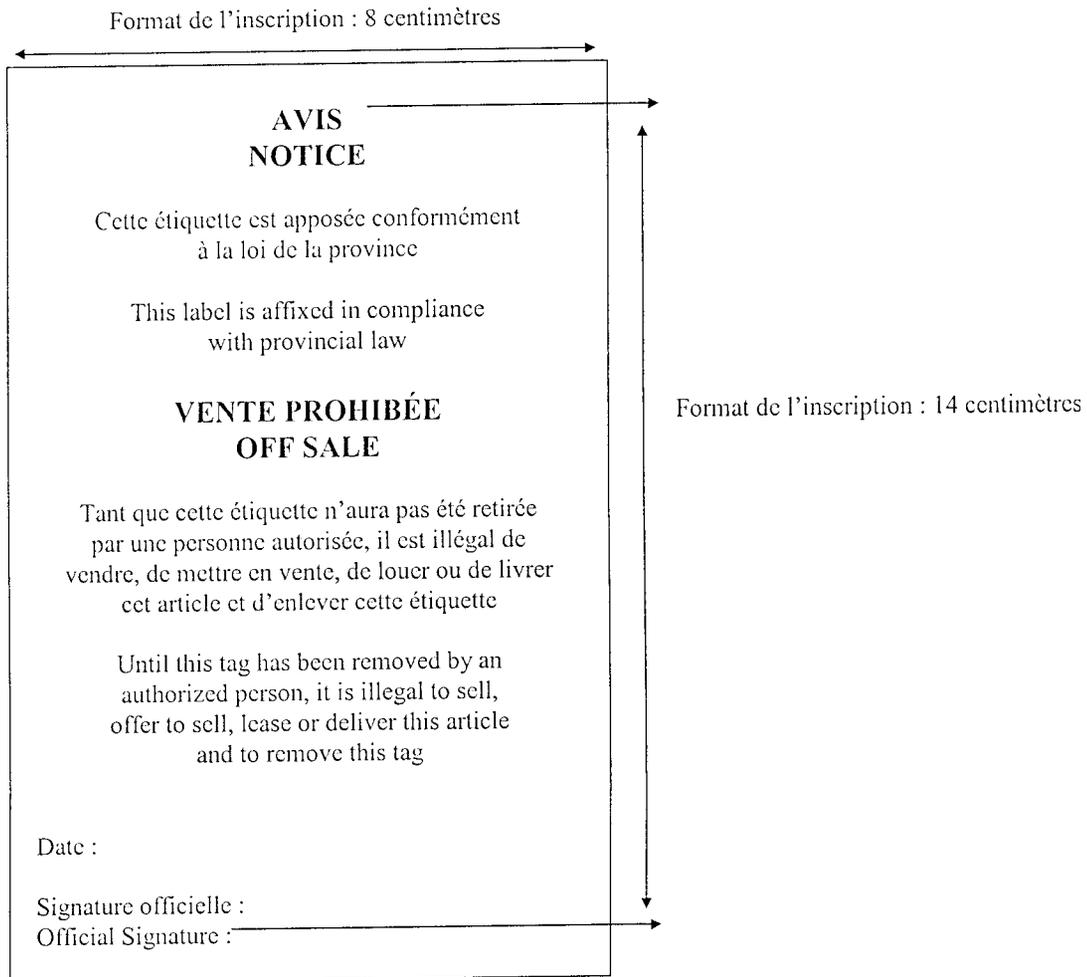
Le format de l'inscription ne comprend pas la bordure nécessaire pour fixer l'étiquette, de même que la partie de l'étiquette utilisée pour les indications requises ou permises par d'autres lois.



ANNEXE B**«Étiquette modèle 4**

Vente prohibée

Impression noire sur fond rouge



».

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, ce règlement vise à mettre à jour la liste des médicaments destinés aux humains et aux animaux. Rappelons que le règlement en vigueur établit cinq catégories de médicaments et chacune d'elles fait l'objet d'une annexe énumérant la liste des médicaments concernés.

Cette mise à jour concerne quatre médicaments pour lesquels une modification à la catégorie d'appartenance ou une modification à la spécification accompagnant le médicament est apportée. Certaines d'entre elles font suite à des modifications de la législation fédérale en cette matière. Le règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises, PME ou autres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.

Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés par le règlement, soit l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec et l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 9)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié:

1^o par l'insertion, à l'annexe II, après « Mannitol et ses sels » de « Méclizine et ses sels »;

2^o par l'insertion, à l'annexe III, après « Loratadine, ses sels » de « , dérivés »;

3^o par l'insertion, à l'annexe III, après « Miconazole et ses sels » de « Minoxidil » et de sa spécification « formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 2 % ou moins »;

4^o par l'insertion, à l'annexe V, après « Naled » de « Nitenpyram ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40057

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret n^o 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 698-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3762). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40070

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10°)

1. L'annexe I du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* de l'article 2, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

- «*c*) femelle du cerf de Virginie
ou mâle dont les bois mesurent
moins de 7 cm, dans la zone 20
- | | |
|------------------|--------------|
| i. résident | 21,96 \$; |
| ii. non-résident | 131,50 \$;». |

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 542-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3045) et 1239-2002 du 16 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7474). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 120-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi, ministre de l'Éducation et ministre responsable de l'Emploi, du 14 février 2003 au 23 février 2003, à madame Agnès Maltais, membre du Conseil exécutif ;

— du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, du 12 février 2003 au 14 février 2003, à monsieur Jean-François Simard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40032

Gouvernement du Québec

Décret 121-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la réalisation et le financement d'études sectorielles complémentaires à l'étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec pourrait permettre le désenclavement de ces communautés et un approvisionnement adéquat en énergie ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 7 novembre 2001, le décret numéro 1329-2001 concernant la réalisation et le financement d'une étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec, dont les coûts ont été évalués à 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu avec la Société Makivik le 26 février 2002 une entente qui avait pour but de définir les modalités de financement des coûts de réalisation de l'étude de faisabilité ;

ATTENDU QUE le financement de ces coûts a été, pour un premier montant de 250 000 \$, assuré par le Fonds de diversification économique de la région du Nord-du-Québec ;

ATTENDU QUE le ministre des Régions a versé une contribution non remboursable à la Société Makivik au montant de 2 750 000 \$, représentant le solde des coûts de l'étude de faisabilité ;

ATTENDU QUE l'entente de financement de février 2002 prévoyait que la Société Makivik devait déposer auprès d'un comité directeur et d'un comité aviseur technique des rapports d'étape sur l'état d'avancement de la réalisation de l'étude de faisabilité, que certains volets ou parties de volet de cette étude pourraient ne pas être réalisés compte tenu du budget imparti et que des ajustements pourraient être apportés quant à leur réalisation suite au dépôt des rapports d'étapes ;

ATTENDU QUE la Société Makivik a déposé un rapport d'étape ainsi qu'un rapport préliminaire global sur l'étude de faisabilité auprès du comité directeur et du comité aviseur technique ;

ATTENDU QUE le comité directeur a été saisi d'une demande de financement additionnel de 437 095 \$ de la part de la Société Makivik pour la réalisation d'études sectorielles complémentaires à l'étude de faisabilité ;

ATTENDU QUE la réalisation de ces études sectorielles complémentaires permettra une meilleure connaissance des volets à caractères économique et socio-environnemental de l'étude de faisabilité et s'avère nécessaire à la prise de décision du gouvernement dans ce dossier ;

ATTENDU QUE le ministre des Régions entend verser une contribution additionnelle de 437 095 \$ au financement de 3 000 000 \$ déjà consenti afin de réaliser les études sectorielles complémentaires dont les coûts seront assurés par le Fonds à l'innovation pour le Nord-du-Québec, mis sur pied dans le cadre de la Stratégie de développement économique des régions ressources ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Régions et ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre responsable de la région du Nord-du-Québec et ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser une contribution additionnelle non remboursable à la Société Makivik au montant de 437 095 \$, afin de financer la réalisation d'études sectorielles complémentaires à l'étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau d'Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40034

Gouvernement du Québec

Décret 123-2003, 12 février 2003

CONCERNANT une garantie de remboursement partiel des pertes nettes éventuelles sur un prêt à terme à être consenti par une institution financière privée à 9080-1473 Québec inc.

ATTENDU QUE 9080-1473 Québec inc. est une compagnie assurant des services financiers et administratifs à 3588611 Canada inc., sa compagnie mère, et aux autres filiales de cette dernière, l'ensemble de ces compagnies pouvant être désigné comme étant le « Groupe Dubé » ;

ATTENDU QUE le Groupe Dubé exerce principalement des activités de distribution et de commercialisation de produits agricoles et alimentaires dans l'Est du Québec, activités qui sont similaires à celles de certaines coopératives agricoles ;

ATTENDU QUE le Groupe Dubé a demandé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une aide financière en vue de lui permettre de réaliser un projet de consolidation de ses activités de distribution alimentaire, à Rimouski et à Saguenay ;

ATTENDU QU'Investissement Québec fournit au ministre des conseils et des services techniques pour l'étude de cette demande d'aide financière, en vertu de l'article 34 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) ;

ATTENDU QUE, par lettre d'intention datée du 3 décembre 2002 et sous réserve des approbations gouvernementales requises, le ministre a présenté au Groupe Dubé les modalités et les conditions d'une garantie de prêt que le gouvernement pourrait consentir pour la réalisation dudit projet et que ces modalités et conditions ont été acceptées, une copie de cette lettre étant jointe à la recommandation ministérielle du présent décret ;

ATTENDU QUE, sous réserve qu'une vérification diligente des plus récentes données financières du Groupe Dubé par Investissement Québec démontre que sa situation financière s'est tout au moins maintenue, il est opportun d'offrir à 9080-1473 Québec inc. une garantie de remboursement de 80 % des pertes nettes éventuelles sur un prêt à terme, au montant maximal de 10 000 000 \$, à lui être consenti par une institution financière privée en vue d'aider ce groupe à réaliser son projet, à condition que les autres compagnies du groupe la cautionnent solidairement et que les autres modalités et conditions de cette garantie soient substantiellement conformes à celles apparaissant à la lettre d'intention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret ;

ATTENDU QUE, si cette offre est acceptée, le contrat qui en découle devra être signé ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques et alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du ministre, peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties ou avances aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou à toute autre personne morale exerçant des activités similaires ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties et avances et peut adopter les mesures de surveillance et autres qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces avances seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont faites ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE, sous réserve qu'une vérification diligente des plus récentes données financières du Groupe Dubé par Investissement Québec démontre que sa situation financière s'est tout au moins maintenue, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à offrir à 9080-1473 Québec inc. une garantie de remboursement de 80 % des pertes nettes éventuelles sur un prêt à terme, au montant maximal de 10 000 000 \$, à lui être consenti par une institution financière privée en vue d'aider ce groupe à réaliser son projet, à condition que les autres compagnies du groupe la cautionnent solidairement et que les autres modalités et conditions de cette garantie soient substantiellement conformes à celles apparaissant à la lettre d'intention jointe à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE, si le contrat de garantie qui découle de cette offre est signé, le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté à cette garantie de remboursement, pendant un délai maximal de 10 ans, à moins qu'une demande de rappel du prêt à terme n'ait été signifiée par l'institution prêteuse à 9080-1473 Québec inc. et au ministre avant l'expiration de ce délai ;

QUE le ministre soit autorisé à signer une telle offre et, si elle est acceptée, le contrat de garantie qui en découle, de même que tout autre document qu'il pourra juger nécessaire ou utile pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40035

Gouvernement du Québec

Décret 124-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la mise en réserve pour fins publiques de certains immeubles par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été constituée par la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, la Commission de la capitale nationale du Québec peut notamment, sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à

l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale ;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec entend contribuer à la conservation et à la mise en valeur de sites naturels qui forment la ceinture verte de la capitale nationale ;

ATTENDU QUE le site de la chute Montmorency constitue un élément remarquable et hautement visible de cette ceinture verte en raison de son caractère touristique et de son statut de porte d'entrée de la capitale nationale ;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec, qui est responsable de l'élaboration du plan de développement et de réaménagement du parc de la Chute-Montmorency, a demandé à la Commission de la capitale nationale du Québec de s'associer à ses travaux, notamment en matière de préservation et de bonification du paysage de la chute et de ses environs immédiats ;

ATTENDU QUE dans le cadre des discussions relatives à l'élaboration du plan de développement et de réaménagement du parc de la Chute-Montmorency, la Société des établissements de plein air du Québec et la Commission de la capitale nationale du Québec ont convenu qu'il y a lieu d'établir une zone protégée plus large de manière à contrôler la qualité de l'aménagement de cette porte d'entrée et voie d'accès à la capitale ;

ATTENDU QUE l'élargissement de la zone protégée nécessite l'acquisition de certains immeubles, situés à proximité du boulevard Sainte-Anne, qui appartiennent à des intérêts privés ;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 16 de sa loi, la Commission de la capitale nationale du Québec peut notamment, pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, promenades et autres ouvrages ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations ;

ATTENDU QUE ces immeubles situés à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, soit dans la Ville de Québec et la Municipalité de Boischatel, apparaissent dans les descriptions techniques préparées par monsieur Jocelyn Fortin, arpenteur-géomètre, sous les n^{os} 8916, 8917 et 8918 de ses minutes, annexées au présent décret ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale et en vertu du premier alinéa du dispositif du décret n° 788-2001 du 27 juin 2001, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale est responsable de l'application de ladite loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à imposer, dans la mesure permise par la loi, une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la mise en valeur du parc de la Chute-Montmorency lesquels immeubles sont situés à l'intérieur du territoire de la communauté métropolitaine de Québec soit dans la Ville de Québec et la Municipalité de Boischatel, tels que décrits dans les descriptions techniques préparées par monsieur Jocelyn Fortin, arpenteur-géomètre, sous les n°s 8916, 8917 et 8918 de ses minutes, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

Quatre parties du lot 57, deux parties des lots 57-C et 57-5 et une partie des lots 57-A, 57-B, 57-E et 57-4

Cadastre : Paroisse de Beauport

De douze parcelles de terrain faisant partie des lots 57, 57-A, 57-B, 57-C, 57-E, 57-4 et 57-5, du cadastre de la paroisse de Beauport, municipalité de la Ville de Québec et circonscription foncière de Québec.

Lot 57 ptie, parcelle 1

De figure irrégulière, bornée :
Vers le Nord-Est par une partie des lots 57-A (parcelle 5) et 57-E (parcelle 9), mesurant 10,21 mètres et 69,41 mètres ;
Vers le Sud par une autre partie du lot 57 (chemin d'accès), mesurant 3,25 mètres le long d'un arc de cercle de 75,00 mètres de rayon ;
Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 57-C (parcelle 7), mesurant 14,88 mètres ;
Vers le Sud-Est par une partie du lot 57-C (parcelle 7), mesurant 9,30 mètres ;
Vers le Nord-Est par une partie du lot 57-C (parcelle 7), mesurant 8,93 mètres ;

Vers le Sud et le Sud-Est par une autre partie du lot 57 (chemin d'accès), mesurant 23,68 mètres le long d'un arc de cercle de 75,00 mètres de rayon, 138,67 mètres et 71,22 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 57, mesurant 32,65 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par le lot 1915 (chemin de fer), mesurant 23,10 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par le lot 1915 (chemin de fer), mesurant 9,29 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par le lot 1915 (chemin de fer), mesurant 61,94 mètres, 80,11 mètres le long d'un arc de cercle de 4 789,90 mètres de rayon, 49,44 mètres le long d'un arc de cercle de 988,48 mètres de rayon et 79,58 mètres le long d'un arc de cercle de 382,22 mètres de rayon.

Contenant en superficie 13 549,9 m².

Lot 57 ptie, parcelle 2

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 57-C (parcelle 8), mesurant 10,08 mètres ;

Vers le Sud-Est par une autre partie du lot 57, mesurant 219,34 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 57 (chemin d'accès), mesurant 56,12 mètres, 136,89 mètres et 27,49 mètres le long d'un arc de cercle de 60,00 mètres de rayon.

Contenant en superficie 2 778,8 m².

Lot 57 ptie, parcelle 3

De figure triangulaire, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 57-C (parcelle 8), mesurant 23,23 mètres ;

Vers le Sud-Est par une autre partie du lot 57, mesurant 8,74 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 57, mesurant 21,65 mètres.

Contenant en superficie 94,5 m².

Lot 57 ptie, parcelle 4

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord par une autre partie du lot 57, mesurant 4,67 mètres le long d'un arc de cercle de 60,00 mètres de rayon ;

Vers le Nord-Est par une partie du lot 57-5 (parcelle 12), mesurant 38,44 mètres ;

Vers le Sud-Est par une autre partie du lot 57, mesurant 4,24 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 57-C (parcelle 8), mesurant 21,02 mètres et 19,51 mètres ;

Contenant en superficie 161,2 m².

Lot 57-A ptie, parcelle 5

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une autre partie du lot 57-A, mesurant 8,00 mètres ;

Vers le Sud-Est par une partie du lot 57-E (parcelle 9), mesurant 109,73 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 57, mesurant 4,33 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par le lot 1915 (chemin de fer), mesurant 28,50 mètres le long d'un arc de cercle de 382,22 mètres de rayon, 67,98 mètres le long d'un arc de cercle de 509,42 mètres de rayon et 13,17 mètres.

Contenant en superficie 890,9 m².

Lot 57-B ptie, parcelle 6

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 57-4 (parcelle 10), mesurant 39,47 mètres ;

Vers le Sud-Est par une autre partie du lot 57-B, mesurant 5,24 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 57-5 (parcelle 11), mesurant 39,47 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 57-E (parcelle 9), mesurant 4,89 mètres.

Contenant en superficie 194,2 m².

Lot 57-C ptie, parcelle 7

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 57 (parcelle 1), mesurant 14,88 mètres ;

Vers le Sud par une autre partie du lot 57 (chemin d'accès), mesurant 11,08 mètres le long d'un arc de cercle de 75,00 mètres de rayon ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 57 (parcelle 1), mesurant 8,93 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 57 (parcelle 1), mesurant 9,30 mètres.

Contenant en superficie 109,5 m².

Lot 57-C ptie, parcelle 8

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord par d'autres parties du lot 57-C et par une partie du lot 57, mesurant 12,62 mètres le long d'un arc de cercle de 60,00 mètres de rayon ;

Vers le Nord-Est par une partie du lot 57 (parcelle 4), mesurant 19,51 mètres et 21,02 mètres ;

Vers le Sud-Est par une autre partie du lot 57-C, mesurant 13,79 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 57 (parcelle 3) et une autre partie du lot 57-C, mesurant 23,23 mètres et 8,83 mètres ;

Vers le Sud-Est par une autre partie du lot 57-C, mesurant 3,97 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 57 (parcelle 2), mesurant 10,08 mètres.

Contenant en superficie 395,6 m².

Lot 57-E ptie, parcelle 9

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une autre partie du lot 57-E, mesurant 91,75 mètres ;

Vers le Sud-Est par une partie du lot 57-4 (parcelle 10), une partie du lot 57-B (parcelle 6) et une partie du lot 57-5 (parcelle 11), mesurant 82,19 mètres ;

Vers le Sud par une autre partie du lot 57-E (chemin d'accès), mesurant 32,34 mètres le long d'un arc de cercle de 75,00 mètres de rayon ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 57, mesurant 69,41 mètres et 5,88 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 57-A (parcelle 5), mesurant 109,73 mètres.

Contenant en superficie 9 820,5 m².

Lot 57-4 ptie, parcelle 10

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une autre partie du lot 57-4, mesurant 38,21 mètres ;

Vers le Sud-Est par une partie du lot 57, mesurant 15,46 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 57-B (parcelle 6), mesurant 39,47 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 57-E (parcelle 9), mesurant 25,48 mètres.

Contenant en superficie 782,9 m².

Lot 57-5 ptie, parcelle 11

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une autre partie du lot 57-B (parcelle 6), mesurant 39,47 mètres ;

Vers le Sud-Est par une partie du lot 57, mesurant 36,70 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 57-5 (chemin d'accès), mesurant 23,20 mètres et 22,65 mètres le long d'un arc de cercle de 75,00 mètres de rayon ;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 57-E (parcelle 9), mesurant 51,82 mètres.

Contenant en superficie 1 630,9 m².

Lot 57-5 ptie, parcelle 12

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une autre partie du lot 57-5 (chemin d'accès), mesurant 26,62 mètres le long d'un arc de cercle de 60,00 mètres de rayon et 17,65 mètres ;

Vers le Sud-Est par une partie du lot 57, mesurant 9,23 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 57 (parcelle 4), mesurant 38,44 mètres.

Contenant en superficie 253,9 m².

La superficie totale de ces douze parcelles est de 30 662,8 m².

Les mesures mentionnées sont en mètres (S.I.).

Le tout en référence au plan ci-annexé, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné, lequel plan fait partie intégrante du présent document.

Québec, le 12 juin 2002

JOCELYN FORTIN,
arpenteur-géomètre

Minute : 8916
Dossier : 2002-616

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE MONTMORENCY

DESCRIPTION TECHNIQUE

Une partie du lot 693

Cadastre : Paroisse de L'Ange-Gardien

D'une parcelle de terrain faisant partie du lot 693, du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien, municipalité de Boischatel et circonscription foncière de Montmorency.

Lot 693 ptie

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 312, mesurant 50,85 mètres ;

Vers le Sud-Est par le lot 709-1 (chemin de fer), mesurant 40,91 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par le lot 316-1, mesurant 50,01 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 693, mesurant 40,91 mètres.

Contenant en superficie 2 064,0 m².

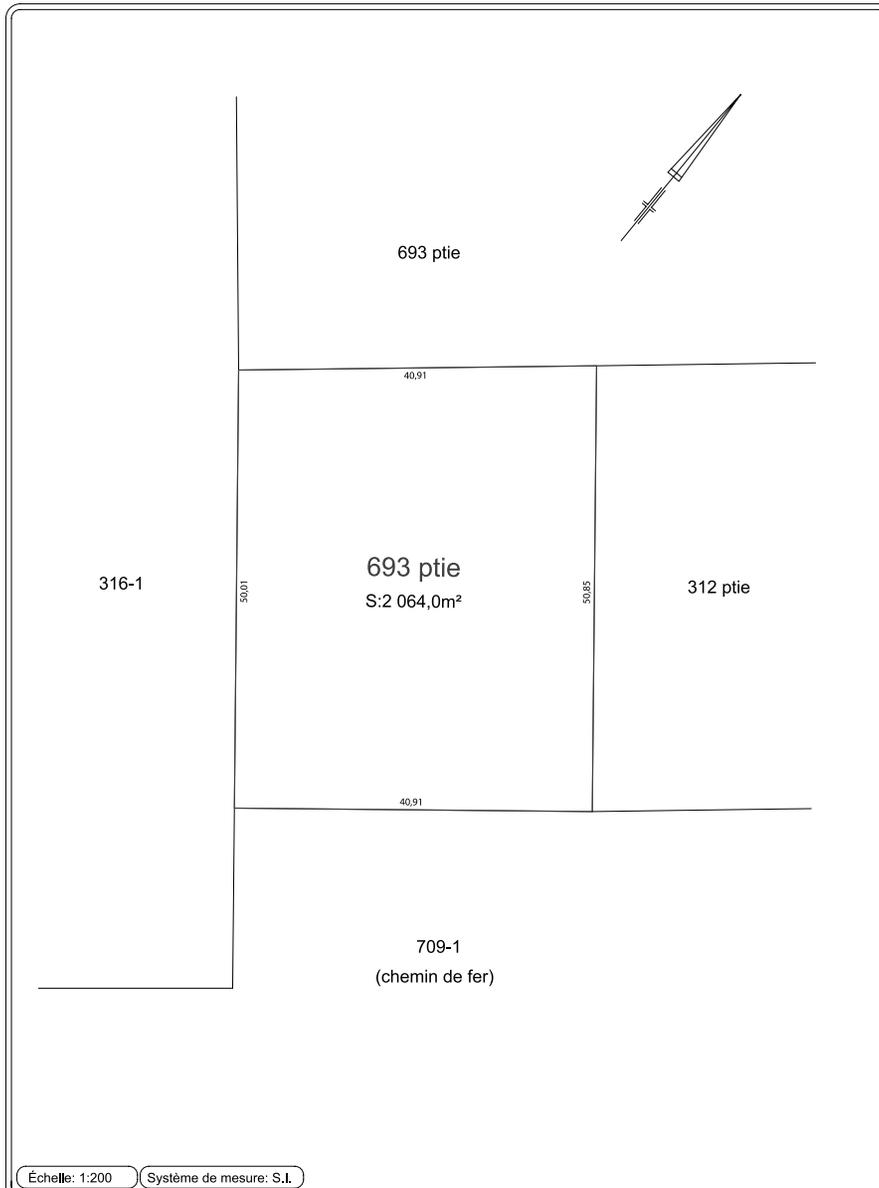
Les mesures mentionnées sont en mètres (S.I.).

Le tout en référence au plan ci-annexé, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné, lequel plan fait partie intégrante du présent document.

Québec, le 12 juin 2002

JOCELYN FORTIN,
arpenteur-géomètre

Minute: 8917
Dossier: 2002-616



Échelle: 1:200 Système de mesure: S.I.

Description technique

Cadastré de la paroisse de L'Ange-Gardien
 Lot: une partie du lot 693

Circonscription foncière de Montmorency
 Municipalité de Boischatel

Requérant: Commission de la Capitale Nationale du Québec

Le Groupe Robert Giroux  Arpenteurs-Géomètres - Land Surveyors
 979, de Bourgogne, bur.450, Sainte-Foy, (Qc), G1W 2L4: Tel: 652-8838, Fax: 652-0119

Québec, le 12 juin 2002

Préparé par:

..... a.g.
Jocelyn Fortin

Vraie copie de la minute originale conservée en mon greffe

Québec, le

.....
 arpenteur-géomètre

Dossier 2002-616

Minute 8917

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE MONTMORENCY

DESCRIPTION TECHNIQUE

Une partie du lot 301-1, deux parties des lots 301-2 et 301-3 et trois parties des lots 303, 305, 309, 310 et 312

Cadastre : Paroisse de L'Ange-Gardien

De dix-neuf parcelles de terrain faisant partie des lots 301-1, 301-2, 301-3, 303, 305, 309, 310 et 312, du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien, municipalité de Boischatel et circonscription foncière de Montmorency.

Lot 301-1 ptie, parcelle 1

De figure irrégulière, bornée :
Vers le Nord-Est par une partie du lot 296, mesurant 44,79 mètres ;
Vers le Sud-Est par le lot 709-1 (chemin de fer), mesurant 35,85 mètres ;
Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 303 (parcelle 6), mesurant 45,64 mètres ;
Vers le Nord-Ouest par le lot 693-70, mesurant 35,89 mètres.

Contenant en superficie 1 620,2 m².

Lot 301-2 ptie, parcelle 2

De figure irrégulière, bornée :
Vers le Nord-Est par une partie du lot 301-3 (parcelle 4), mesurant 31,61 mètres ;
Vers le Sud-Est par une autre partie du lot 301-2 (Boulevard Sainte-Anne), mesurant 17,99 mètres le long d'un arc de cercle de 568,26 mètres de rayon ;
Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 303 (parcelle 7), mesurant 36,05 mètres ;
Vers le Nord-Ouest par le lot 709-1 (chemin de fer), mesurant 17,57 mètres.

Contenant en superficie 594,8 m².

Lot 301-2 ptie, parcelle 3 (lot de grève)

De figure irrégulière, bornée :
Vers le Nord-Est par une partie du lot 301-3 (parcelle 5), mesurant 167,64 mètres ;
Vers le Sud-Est par la ligne de basse marée du Fleuve Saint-Laurent, mesurant 17,57 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 303 (parcelle 8), mesurant 166,73 mètres ;
Vers le Nord-Ouest par autre partie du lot 301-2 (Boulevard Sainte-Anne), mesurant 17,56 mètres le long d'un arc de cercle de 1 746,40 mètres de rayon.

Contenant en superficie 2 935,2 m².

Lot 301-3 ptie, parcelle 4

De figure irrégulière, bornée :
Vers le Nord-Est par une partie du lot 296, mesurant 26,76 mètres ;
Vers le Sud-Est par autre partie du lot 301-3 (Boulevard Sainte-Anne), mesurant 18,08 mètres ;
Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 301-2 (parcelle 2), mesurant 31,61 mètres ;
Vers le Nord-Ouest par le lot 709-1 (chemin de fer), mesurant 17,57 mètres.

Contenant en superficie 512,4 m².

Lot 301-3 ptie, parcelle 5 (lot de grève)

De figure irrégulière, bornée :
Vers le Nord-Est par une partie du lot 296, mesurant 168,55 mètres ;
Vers le Sud-Est par la ligne de basse marée du Fleuve Saint-Laurent, mesurant 17,56 mètres ;
Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 301-2 (parcelle 3), mesurant 167,64 mètres ;
Vers le Nord-Ouest par autre partie du lot 301-3 (Boulevard Sainte-Anne), mesurant 17,57 mètres le long d'un arc de cercle de 1 746,40 mètres de rayon.

Contenant en superficie 2 951,2 m².

Lot 303 ptie, parcelle 6

De figure irrégulière, bornée :
Vers le Nord-Est par une partie du lot 301-1 (parcelle 1), mesurant 45,64 mètres ;
Vers le Sud-Est par le lot 709-1 (chemin de fer), mesurant 32,50 mètres ;
Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 305 (parcelle 9), mesurant 46,42 mètres ;
Vers le Nord-Ouest par le lot 693-70, mesurant 32,54 mètres.

Contenant en superficie 1 495,5 m².

Lot 303 ptie, parcelle 7

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 301-2 (parcelle 2), mesurant 36,05 mètres ;

Vers le Sud-Est par une autre partie du lot 303 (Boulevard Sainte-Anne), mesurant 32,99 mètres le long d'un arc de cercle de 568,26 mètres de rayon ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 305 (parcelle 10), mesurant 42,74 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par le lot 709-1 (chemin de fer), mesurant 32,50 mètres.

Contenant en superficie 1 285,1 m².

Lot 303 ptie, parcelle 8 (lot de grève)

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 301-2 (parcelle 3), mesurant 166,73 mètres ;

Vers le Sud-Est par la ligne de basse marée du Fleuve Saint-Laurent, mesurant 32,77 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 305 (parcelle 11), mesurant 170,69 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par autre partie du lot 303 (Boulevard Sainte-Anne), mesurant 32,49 mètres le long d'un arc de cercle de 1 746,40 mètres de rayon.

Contenant en superficie 5 479,4 m².

Lot 305 ptie, parcelle 9

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 303 (parcelle 6), mesurant 46,42 mètres ;

Vers le Sud-Est par le lot 709-1 (chemin de fer), mesurant 99,53 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 309 (parcelle 12), mesurant 48,72 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par les lots 693-3, 693-4, 693-5 et 693-70 et d'autres parties du lot 305, mesurant 99,63 mètres.

Contenant en superficie 4 732,5 m².

Lot 305 ptie, parcelle 10

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 303 (parcelle 7), mesurant 42,74 mètres ;

Vers le Sud-Est par une autre partie du lot 305 (Boulevard Sainte-Anne), mesurant 99,76 mètres le long d'un arc de cercle de 568,26 mètres de rayon ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 309 (parcelle 13), mesurant 51,54 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par le lot 709-1 (chemin de fer), mesurant 99,53 mètres.

Contenant en superficie 4 834,6 m².

Lot 305 ptie, parcelle 11 (lot de grève)

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 303 (parcelle 8), mesurant 170,69 mètres ;

Vers le Sud-Est par la ligne de basse marée du Fleuve Saint-Laurent, mesurant 105,03 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 309 (parcelle 14), mesurant 207,26 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par autre partie du lot 305 (Boulevard Sainte-Anne), mesurant 99,53 mètres le long d'un arc de cercle de 1 746,40 mètres de rayon.

Contenant en superficie 18 751,4 m².

Lot 309 ptie, parcelle 12

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 305 (parcelle 9), mesurant 48,72 mètres ;

Vers le Sud-Est par le lot 709-1 (chemin de fer), mesurant 150,99 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 310 (parcelle 15), mesurant 73,62 mètres ;

Vers le Nord-Ouest et le Nord par d'autres parties du lot 309, mesurant 33,29 mètres, 58,02 mètres et 65,61 mètres.

Contenant en superficie 8 814,8 m².

Lot 309 ptie, parcelle 13

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 305 (parcelle 10), mesurant 51,54 mètres ;

Vers le Sud-Est par une autre partie du lot 309 (Boulevard Sainte-Anne), mesurant 153,49 mètres le long d'un arc de cercle de 568,26 mètres de rayon ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 310 (parcelle 16), mesurant 31,01 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par le lot 709-1 (chemin de fer), mesurant 150,99 mètres.

Contenant en superficie 6 757,2 m².

Lot 309 ptie, parcelle 14 (lot de grève)

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 305 (parcelle 11), mesurant 207,26 mètres ;

Vers le Sud-Est par la ligne de basse marée du Fleuve Saint-Laurent, mesurant 158,96 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 310 (parcelle 17), mesurant 268,22 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par autre partie du lot 309 (Boulevard Sainte-Anne), mesurant 115,21 mètres et 36,10 mètres le long d'un arc de cercle de 1 746,40 mètres de rayon.

Contenant en superficie 35 861,8 m².

Lot 310 ptie, parcelle 15

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 309 (parcelle 12), mesurant 73,62 mètres ;

Vers le Sud-Est par le lot 709-1 (chemin de fer), mesurant 87,88 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par le lot 709-1 (chemin de fer) et une partie du lot 312 (parcelle 18), mesurant 72,41 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par d'autres parties du lot 310, mesurant 87,84 mètres.

Contenant en superficie 6 412,8 m².

Lot 310 ptie, parcelle 16

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 309 (parcelle 13), mesurant 31,01 mètres ;

Vers le Sud-Est par une autre partie du lot 310 (Boulevard Sainte-Anne), mesurant 53,73 mètres et 31,67 mètres le long d'un arc de cercle de 582,40 mètres de rayon ;

Vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 310 (Boulevard Sainte-Anne), mesurant 7,92 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par le lot 709-1 (chemin de fer), mesurant 81,24 mètres.

Contenant en superficie 1 689,4 m².

Lot 310 ptie, parcelle 17 (lot de grève)

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 309 (parcelle 14), mesurant 268,22 mètres ;

Vers le Sud-Est par la ligne de basse marée du Fleuve Saint-Laurent, mesurant 92,81 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 312 (parcelle 19), mesurant 304,80 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par autre partie du lot 310 (Boulevard Sainte-Anne), mesurant 88,08 mètres.

Contenant en superficie 25 164,5 m².

Lot 312 ptie, parcelle 18

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 310 (parcelle 15), mesurant 51,98 mètres ;

Vers le Sud-Est par le lot 709-1 (chemin de fer), mesurant 82,12 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 693, mesurant 50,85 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par une partie du lot 693, mesurant 81,80 mètres.

Contenant en superficie 4 212,8 m².

Lot 312 ptie, parcelle 19 (lot de grève)

De figure irrégulière, bornée :

Vers le Nord-Est par une partie du lot 310 (parcelle 17), mesurant 304,80 mètres ;

Vers le Sud-Est par la ligne de basse marée du Fleuve Saint-Laurent, mesurant 130,14 mètres ;

Vers le Sud-Ouest par une partie du lot 316, mesurant 356,61 mètres ;

Vers le Nord-Ouest par autre partie du lot 312 (Boulevard Sainte-Anne), mesurant 123,31 mètres.

Contenant en superficie 40 664,7 m².

La superficie totale de ces dix-neuf parcelles est de 174 770,3 m².

Les mesures mentionnées sont en mètres (S.I.).

Le tout en référence au plan ci-annexé, préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné, lequel plan fait partie intégrante du présent document.

Québec, le 12 juin 2002

JOCELYN FORTIN,
arpenteur-géomètre

Minute : 8918
Dossier : 2002-616

Gouvernement du Québec

Décret 125-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des frais de certains membres du Comité d'officialisation linguistique et du Comité de suivi de la situation linguistique

ATTENDU QUE l'Office québécois de la langue française est un organisme institué en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2002);

ATTENDU QUE l'article 165.11 de cette loi institue, au sein de l'Office, le Comité d'officialisation linguistique et le Comité de suivi de la situation linguistique;

ATTENDU QUE l'article 165.13 de cette loi énonce que les membres de ces comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais que ces membres ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas et les conditions de cette rémunération ainsi que de ce remboursement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les membres du Comité d'officialisation linguistique et du Comité de suivi de la situation linguistique, à l'exception de ceux qui font partie du personnel de l'Office québécois de la langue française, reçoivent des honoraires de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance; toutefois pour les membres qui sont des employés rémunérés du secteur public québécois tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, ces honoraires ne doivent pas constituer un cumul de revenu;

QUE les membres de ces comités, à l'exception de ceux qui font partie du personnel de l'Office québécois de la langue française, soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables

aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40037

Gouvernement du Québec

Décret 126-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de réfection du barrage situé à l'exutoire du lac Sincennes

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plan et devis d'un projet de réfection du barrage situé à l'exutoire du lac Sincennes;

ATTENDU QUE le barrage est localisé dans la zec Frémont, sur le territoire non organisé de Rivière-Windigo, dans la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QUE le projet comprend la démolition partielle du barrage existant et la construction d'un seuil en enrochement au-dessus des structures restées en place;

ATTENDU QUE les travaux de réfection ont pour objectif de rendre l'ouvrage sécuritaire et de maintenir le niveau du plan d'eau à une élévation favorable à la villégiature et à la pratique de la pêche;

ATTENDU QUE l'approbation des plan et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a déjà été émis par le ministre de l'Environnement le 30 septembre 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a déjà été émise par le ministre de l'Environnement le 18 novembre 2002 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le document faisant l'objet de la présente requête d'approbation est le suivant:

1. Un plan intitulé « Réaménagement – Crête déversante (Él. 392,42 m) », portant le numéro 2286-70900-002-01-A-HQ-0-UPVJZ-01-MR, signé et scellé le 9 septembre 2002 par M. Mario Levasseur, ingénieur, Hydro-Québec.

ATTENDU QUE le plan susmentionné a été examiné par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'il a été jugé acceptable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plan et devis d'un projet de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40038

Gouvernement du Québec

Décret 127-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sherbrooke et de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour la construction d'une piste cyclable entre l'arrondissement de Brompton de la Ville de Sherbrooke et la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke et la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton ont l'intention de réaliser une piste cyclable entre l'arrondissement de Brompton de la Ville de Sherbrooke et la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

ATTENDU QUE, à cet effet, la Ville de Bromptonville, désignée maintenant sous le nom de l'arrondissement de Brompton de la Ville de Sherbrooke, et la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton ont déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 juin 2001, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Bromptonville et la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton ont déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 25 octobre 2001, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 30 avril 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sherbrooke et de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour la construction d'une piste cyclable entre l'arrondissement de Brompton de la Ville de Sherbrooke et la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Sherbrooke et de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour la construction d'une piste cyclable entre l'arrondissement de Brompton de la Ville de Sherbrooke et la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction d'une piste cyclable entre l'arrondissement de Brompton de la Ville de Sherbrooke et la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton autorisé par ledit certificat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE BROMPTONVILLE ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON. Construction d'une piste cyclable entre la Ville de Bromptonville et la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, préparé par Groupe HBA experts-conseils, octobre 2001, 55 p., 9 annexes et 3 cartes ;

— VILLE DE BROMPTONVILLE ET MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON. Construction d'une piste cyclable entre la Ville de Bromptonville et la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1, préparé par Groupe HBA experts-conseils, février 2002, 25 p., 3 annexes et 2 cartes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

Que la localisation et la construction des ponts et ponceaux soient conformes à la fiche technique numéro 8 sur les ponts et ponceaux telle que présentée dans le document suivant : « Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ministère de l'Environnement, décembre 1999 » ;

Condition 3

Que soit ajoutée au programme de suivi présenté par les initiateurs de projet la plantation de graminées dans le remblai de la piste cyclable dans les sections situées en zone inondable et sujettes aux risques d'érosion par les glaces ;

Condition 4

Qu'une signalisation interdisant aux véhicules hors route l'accès à la piste cyclable soit mise en place aux endroits qui seront jugés les plus stratégiques ;

Condition 5

Que les travaux de construction reliés au présent projet soient réalisés avant le 31 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40039

Gouvernement du Québec

Décret 128-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Municipalité de Duhamel des parcelles de terrain situées dans le Centre touristique du Lac-Simon

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la Société) est propriétaire des terrains et équipements situés dans la Municipalité de Duhamel et exploités sous le nom du Centre touristique du Lac-Simon;

ATTENDU QUE la Société a procédé au lotissement d'une partie de ces terrains dans la partie nord du Centre touristique du Lac-Simon, situés dans le secteur du lac Gagnon et les a mis en vente;

ATTENDU QUE la Société a dû construire deux chemins afin de permettre l'accès aux terrains mis en vente;

ATTENDU QUE des parcelles de terrain demeurent inexploitable à la suite du lotissement considérant leur dimension et leur emplacement;

ATTENDU QUE la Société désire céder à la Municipalité de Duhamel les deux chemins, laquelle en fera des chemins municipaux et les entretiendra par la suite;

ATTENDU QUE la Municipalité de Duhamel accepte la cession des deux chemins de même que les parties de terrain résiduares;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Municipalité de Duhamel, pour une valeur nominale de un dollar, des parcelles de terrain décrites comme suit:

1^o Une partie du lot de terre numéro quarante-deux «B» (ptie 42B), du rang Quatre (rg 4), au cadastre officiel du Canton de Preston, circonscription foncière de Papineau, contenant une superficie de mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes

(1 799,7 m²), le tout tel que plus amplement décrit au plan préparé par monsieur Gérald Drew, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5203 de ses minutes;

2^o Une partie du lot de terre numéro quarante (ptie 40), du rang Quatre (rg 4), au cadastre officiel du Canton de Preston, circonscription foncière de Papineau contenant une superficie de trois cent soixante-huit mètres carrés et neuf dixièmes (368,9 m²), le tout tel que plus amplement décrit au plan préparé par monsieur Gérald Drew, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5203 de ses minutes;

3^o Une partie du lot de terre numéro trente-neuf (ptie 39), du rang Quatre (rg 4), au cadastre officiel du Canton de Preston, circonscription foncière de Papineau, contenant une superficie de six cent quatre-vingt-treize mètres carrés et un dixième (693,1 m²), le tout tel que plus amplement décrit au plan préparé par monsieur Gérald Drew, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5203 de ses minutes;

4^o Une partie du lot de terre numéro trente-neuf (ptie 39), du rang Quatre (rg 4), au cadastre officiel du Canton de Preston, circonscription foncière de Papineau, contenant une superficie de six mille huit cent cinquante-deux mètres carrés et trois dixièmes (6 852,3 m²), le tout tel que plus amplement décrit au plan préparé par monsieur Gérald Drew, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5203 de ses minutes;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder, à la Municipalité de Duhamel, pour une valeur nominale de un dollar, des chemins décrits comme étant les lots numéros vingt et un de la subdivision officielle du lot originaire numéro trente-neuf (39-21) et quinze de la subdivision officielle du lot originaire numéro quarante (40-15) de même que les lots quatre de la subdivision officielle du lot originaire numéro quarante-trois B (43B-4), dix de la subdivision officielle du lot originaire numéro quarante-deux B (42B-10), sept de la subdivision officielle du lot originaire numéro quarante et un B (41B-7), onze de la subdivision officielle du lot originaire numéro quarante-deux B (42B-11), cinq de la subdivision officielle du lot originaire numéro quarante-trois B (43B-5), six de la subdivision officielle du lot originaire numéro quarante-trois B (43B-6), treize de la subdivision officielle du lot originaire numéro quarante-deux B (42B-13), du rang Quatre (rg 4), au cadastre officiel du Canton de Preston, circonscription foncière de Papineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40040

Gouvernement du Québec

Décret 130-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2002-2003 et d'un acompte pour l'année financière 2003-2004

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le budget total du FQRNT pour l'année financière 2002-2003 est établi à 38 085 200 \$ selon le Livre des crédits, et qu'il se répartit comme suit:

Subventions et bourses :	35 909 300 \$
Fonctionnement régulier :	2 175 900 \$
Total :	38 085 200 \$

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 38 085 200 \$, en tenant compte des montants versés à titre d'acompte, soit 9 900 000 \$ autorisé par le décret n° 385-2002 du 27 mars 2002 et 14 000 000 \$ autorisé par le décret n° 1140-2002 du 25 septembre 2002, afin que le FQRNT puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 11 400 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2002-2003, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2003-2004, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QU'une subvention totale de 38 085 200 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2002-2003, en tenant compte des montants versés à titre d'acompte, soit 9 900 000 \$ autorisé par le décret n° 385-2002 du 27 mars 2002 et 14 000 000 \$ autorisé par le décret n° 1140-2002 du 25 septembre 2002, et que le solde de cette subvention totale, soit 14 185 200 \$, soit octroyé en un seul versement dans les jours qui suivent l'approbation du présent décret;

QU'un montant de 11 400 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2002-2003, soit versé au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à compter du 1^{er} avril 2003, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2003-2004, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale et que cet acompte soit octroyé en un seul versement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40041

Gouvernement du Québec

Décret 131-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2002-2003 et d'un acompte pour l'année financière 2003-2004

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le budget total du FQRSC pour l'année financière 2002-2003 est établi à 46 227 200 \$, incluant un ajustement à la baisse de 105 800 \$ par rapport au Livre des crédits, lequel se répartit comme suit :

Subventions et bourses :	43 497 800 \$
Fonctionnement régulier :	2 729 400 \$
Total :	<u>46 227 200 \$</u>

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 46 227 200 \$ en tenant compte des montants versés à titre d'acompte, le premier de 12 700 000 \$, autorisé par le décret n° 385-2002 du 27 mars 2002, et le second de 16 763 000 \$, autorisé par le décret n° 1142-2002 du 25 septembre 2002, afin que le FQRSC puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 14 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2002-2003 à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2003-2004 sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'une subvention totale de 46 227 200 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'année financière 2002-2003, en tenant compte des montants versés à titre d'acompte, le premier de 12 700 000 \$, autorisé par le décret n° 385-2002 du 27 mars 2002, et le second de 16 763 000 \$, autorisé par le décret n° 1142-2002 du 25 septembre 2002, et que le solde de cette subvention totale soit octroyé dans les jours qui suivent l'approbation du présent décret, soit 16 764 200 \$;

QU'un montant de 14 000 000 \$ représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2002-2003 soit versé au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à compter du 1^{er} avril 2003, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2003-2004, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale et que cet acompte soit octroyé en un seul versement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40042

Gouvernement du Québec

Décret 132-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2002-2003 et d'un acompte pour l'année financière 2003-2004

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la ministre des Finances à avancer au Fonds à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le budget total du FRSQ pour l'année financière 2002-2003 est établi à 75 148 000 \$, incluant un ajustement à la hausse de 105 800 \$ par rapport au Livre des crédits, lequel se répartit comme suit :

Subventions et bourses :	70 784 500 \$
Fonctionnement régulier :	4 363 500 \$
Total :	<hr/> 75 148 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 75 148 000 \$ en tenant compte des montants versés à titre d'acompte, soit 12 000 000 \$ autorisé par le décret n° 1250-2001 du 17 octobre 2001, 9 200 000 \$ autorisé par le décret n° 385-2002 du 27 mars 2002 et 26 974 000 \$ autorisé par le décret n° 1138-2002 du 25 septembre 2002, afin que le FRSQ puisse respecter ses engagements financiers pour l'année financière 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 23 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2002-2003 à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2003-2004 sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'une subvention totale de 75 148 000 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 2002-2003, en tenant compte des montants versés à titre d'acompte, soit 12 000 000 \$ autorisé par le décret n° 1250-2001 du 17 octobre 2001, 9 200 000 \$ autorisé par le décret n° 385-2002 du 27 mars 2002 et 26 974 000 \$ autorisé par le décret n° 1138-2002 du 25 septembre 2002, et que le solde de cette subvention totale soit octroyé en un seul versement dans les jours qui suivent l'approbation du présent décret, soit 26 974 000 \$;

QU'un montant de 23 000 000 \$ représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2002-2003 soit versé au Fonds de la recherche en santé du Québec à compter du 1^{er} avril 2003, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2003-2004, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale et que cet acompte soit octroyé en un seul versement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40043

Gouvernement du Québec

Décret 133-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendront les 20 et 21 février 2003 à Bathurst, au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE se tiendront à Bathurst, au Nouveau-Brunswick, les 20 et 21 février 2003, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et que, de ce fait, il importe d'assurer une participation du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE M. Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint responsable du Secrétariat au loisir et au sport dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

— monsieur Claude Pelletier, directeur, Direction du sport et de l'activité physique, Secrétariat au loisir et au sport;

— monsieur Edmond Richard, conseiller, Direction du sport et de l'activité physique, Secrétariat au loisir et au sport;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40044

Gouvernement du Québec

Décret 134-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Jules Barrière, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Jules Barrière, nommé juge à la Cour provinciale par le décret numéro 1674-81 du 17 juin 1981, a pris sa retraite le 28 décembre 2000;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Jules Barrière à exercer des fonctions judiciaires du 3 mars 2003 jusqu'au 27 juin 2003;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Jules Barrière, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, du 3 mars 2003 jusqu'au 27 juin 2003, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge Jules Barrière reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40045

Gouvernement du Québec

Décret 135-2003, 12 février 2003

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Grondines de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre

de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet, démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 décembre 2001, la Municipalité de Grondines a adopté le règlement 01-12-34 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond en vertu de laquelle la Municipalité de Grondines a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient, à son article 14, des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 01-12-34 de la Municipalité de Grondines qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 01-12-34 de la Municipalité de Grondines joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40046

Gouvernement du Québec

Décret 136-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE la Ville de Donnacona a établi une cour municipale commune pour desservir le territoire de plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE la Municipalité de Deschambault et la Municipalité de Grondines étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande par le décret n^o 109-2002 du 13 février 2002;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales, lorsque suivant la demande, une cour municipale établie par l'une des municipalités parties à cette demande aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement, la demande doit être accompagnée, notamment, d'une entente prévoyant l'extension de la compétence de cette cour municipale sur le territoire de la municipalité issue du regroupement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente prévoyant l'extension de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Donnacona au territoire de la Municipalité de Deschambault-Grondines issue du regroupement de la Municipalité de Deschambault et de la Municipalité de Grondines :

Ville de Cap-Santé :	Règlement 02-108 du 11 février 2002
Municipalité de Deschambault :	Règlement 208-01 du 10 décembre 2001
Ville de Donnacona :	Règlement V-401-B du 14 janvier 2002
Municipalité de Grondines :	Règlement 01-12-33 du 10 décembre 2001
Municipalité régionale de comté de Portneuf :	Règlement 250 du 6 février 2002
Ville de Neuville :	Règlement 35.2 du 4 février 2002
Paroisse de Notre-Dame- de-Portneuf :	Règlement 329 du 11 février 2002
Ville de Pont-Rouge :	Règlement 175-2002 du 4 février 2002
Ville de Portneuf :	Règlement 337 du 11 février 2002
Municipalité de Saint-Alban :	Règlement 107 du 4 février 2002
Municipalité de Saint-Casimir :	Règlement 020-2002 du 14 janvier 2002

ATTENDU QUE l'entente prévoyant l'extension de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Donnacona a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et prévoyant l'extension de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Donnacona au territoire de la Municipalité de Deschambault-Grondines issue du regroupement de la Municipalité de Deschambault et de la Municipalité de Grondines soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40047

Gouvernement du Québec

Décret 137-2003, 12 février 2003

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Waterville de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 décembre 2001, la Ville de Waterville a adopté le règlement 437 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 437 de la Ville de Waterville a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke en vertu de laquelle la Ville de Waterville a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 7 des conditions de retrait qui ont été respectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 437 de la Ville de Waterville portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 437 de la Ville de Waterville joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40048

Gouvernement du Québec

Décret 138-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Waterville à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Coaticook

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Coaticook ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Coaticook prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 décembre 2001, la Ville de Waterville a adopté le règlement 436 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Coaticook ;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Coaticook ont été respectées ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 436 de la Ville de Waterville portant sur l'adhésion de cette ville à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Coaticook ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 436 de la Ville de Waterville joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette ville à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Coaticook soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40049

Gouvernement du Québec

Décret 139-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'adhésion de la municipalité régionale de comté d'Acton à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 8 mai 2002, la municipalité régionale de comté d'Acton a adopté le règlement 2002-05 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2002-05 de la municipalité régionale de comté d'Acton portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 2002-05 de la municipalité régionale de comté d'Acton joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40050

Gouvernement du Québec

Décret 140-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Hatley à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 août 2002, la Municipalité de Hatley a adopté le règlement 2002-12 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2002-12 de la Municipalité de Hatley portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement 2002-12 de la Municipalité de Hatley joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Magog soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40051

Gouvernement du Québec

Décret 141-2003, 12 février 2003

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et la Ville de Portneuf étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande et a autorisé la constitution de la Ville de Portneuf, en vertu du décret numéro 794-2002 du 26 juin 2002;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf par celui de la Ville de Portneuf issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification :

Ville de Cap-Santé :	Règlement 02-108-1 du 8 juillet 2002
Municipalité de Deschambault-Grondines :	Règlement 14-02 du 8 juillet 2002
Ville de Donnacona :	Règlement V-401-C du 10 juin 2002
Ville de Neuville :	Règlement 35.3 du 2 juillet 2002
Paroisse de Notre-Dame- de-Portneuf :	Règlement 332 du 13 mai 2002
Ville de Pont-Rouge :	Règlement 194-2002 du 17 juin 2002
Municipalité régionale de comté de Portneuf :	Règlement 253 du 3 juillet 2002
Ville de Portneuf :	Règlement 341 du 13 mai 2002
Municipalité de Saint-Alban :	Règlement 115 du 2 juillet 2002
Municipalité de Saint-Casimir :	Règlement 024-2002 du 8 juillet 2002

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales ;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté conformément aux articles 21 et 23 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona par le remplacement dans cette entente des noms de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et de la Ville de Portneuf par celui de la Ville de Portneuf issue du regroupement de ces municipalités soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40052

Gouvernement du Québec

Décret 144-2003, 12 février 2003

CONCERNANT le Centre hospitalier universitaire de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 935-2002 du 21 août 2002, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 20 novembre 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1313-2002 du 12 novembre 2002, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 18 février 2003, et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration ;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger cette administration provisoire pour une période de 120 jours, soit jusqu'au 18 juin 2003, notamment pour poursuivre la réorganisation des services et procéder au recrutement d'un directeur général ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier universitaire de Québec, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive pour une période additionnelle de 120 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 18 juin 2003, et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40053

Gouvernement du Québec

Décret 145-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 158, également désignée rang de la Rivière Nord, située en la Ville de Saint-Lin-Laurentides (D 2002 68040)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 158, également désignée rang de la Rivière Nord, située en la Ville de Saint-Lin-Laurentides, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA20-6571-8690-C (projet 20-6571-8690-C) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40054

Gouvernement du Québec

Décret 146-2003, 12 février 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située en la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce (D 2002 68039)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située en la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA20-3471-8211 (projet 20-3471-8211) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40055

Gouvernement du Québec

Décret 149-2003, 14 février 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Crevier comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) constitue la Société des loteries du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration est aussi président et directeur général de la Société ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE monsieur Robert Crevier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 52-2001 du 24 janvier 2001 ;

ATTENDU QUE le poste de président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE monsieur Robert Crevier soit nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société des loteries du Québec à compter des présentes ;

QUE monsieur Robert Crevier reçoive des honoraires de 1 000 \$ par jour de travail à raison de cinq jours par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Crevier pour occuper le poste visé par les présentes, lesquels ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux ;

QUE la Société des loteries du Québec rembourse à monsieur Robert Crevier, sur présentation de pièces justificatives, les frais de représentation et les frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40058

Erratum

Décision 7732, 15 janvier 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35-1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 29 janvier 2003,
135^e année, n^o 5, page 727.

Le dernier alinéa de l'article 3.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, doit se lire comme suit :

«Un producteur dont l'entreprise compte un co-proprétaire, actionnaire, associé ou membre qui a déjà été co-proprétaire, actionnaire, associé ou membre d'une entreprise ayant bénéficié du programme en vigueur avant le 1^{er} août 2002, doit respecter le calendrier établi au premier alinéa pour bénéficier du présent programme.».

40060

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située en la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce (D 2002 68039).....	1423	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 158, également désignée rang de la Rivière Nord, située en la Ville de Saint-Lin-Laurentides (D 2002 68040).....	1423	N
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1363	Projet
Acupuncteurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1350	N
Agronomes — Répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre (Loi sur les agronomes, L.R.Q., c. A-12)	1359	M
Agronomes — Répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1359	M
Agronomes, Loi sur les... — Agronomes — Répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre (L.R.Q., c. A-12)	1359	M
Approbation des plan et devis d'un projet de réfection du barrage situé à l'exutoire du lac Sincennes — Requête de la Société d'Hydro-Québec	1408	N
Centre hospitalier universitaire de Québec	1422	N
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Garderies (L.R.Q., c. C-8.2)	1369	Projet
Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur des dispositions de la loi (2002, c. 62)	1297	
Code des professions — Acupuncteurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	1350	N
Code des professions — Agronomes — Répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1359	M
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	1360	N
Code des professions — Denturologistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1365	Projet

Code des professions — Médecins — Conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine (L.R.Q., c. C-26)	1367	Projet
Code des professions — Laboratoire de prothèses dentaires — Permis de directorat (L.R.Q., c. C-26)	1357	N
Code des professions — Psychologues — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales (L.R.Q., c. C-26)	1361	M
Code des professions — Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1349	M
Comité d'officialisation linguistique et Comité de suivi de la situation linguistique — Rémunération et remboursement des frais de certains membres	1408	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Mise en réserve pour fins publiques de certains immeubles	1397	N
Conférence provinciale-territoriale et Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, de l'activité physique et des loisirs qui se tiendront les 20 et 21 février 2003 à Bathurst, au Nouveau-Brunswick — Composition et mandat de la délégation québécoise	1415	N
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1360	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée (2002, c. 74)	1299	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	1363	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	1394	Projet
Cour du Québec — Exercice des fonctions judiciaires par Jules Barrière, juge retraité	1415	N
Cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale — Adhésion de la municipalité régionale de comté d'Acton à l'entente	1419	N
Cour municipale commune de la Ville de Coaticook — Adhésion de la Ville de Waterville à l'entente relative à la cour	1419	N
Cour municipale commune de la Ville de Donnacona — Extension de la compétence territoriale	1417	N
Cour municipale commune de la Ville de Donnacona — Modification de l'entente	1421	N
Cour municipale commune de la Ville de Magog — Adhésion de la Municipalité de Hatley à l'entente	1420	N
Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond — Retrait du territoire de la Municipalité de Grondines de la compétence de la cour	1416	N

Cour municipale commune de la Ville de Sherbrooke — Retrait du territoire de la Ville de Waterville de la compétence de la cour	1418	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sherbrooke et de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour la construction d'une piste cyclable entre l'arrondissement de Brompton de la Ville de Sherbrooke et de la Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton	1409	N
Denturologistes — Code de déontologie	1365	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Exercice des fonctions de certains ministres	1395	N
Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2002-2003 et d'un acompte pour l'année financière 2003-2004	1414	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2002-2003 et d'un acompte pour l'année financière 2003-2004	1412	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2002-2003 et d'un acompte pour l'année financière 2003-2004	1413	N
Garantie de remboursement partiel des pertes nettes éventuelles sur un prêt à terme à être consenti par une institution financière privée à 9080-1473 Québec inc.	1396	N
Garderies	1369	Projet
(Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. C-8.2)		
Hydro-Québec — Réalisation et financement d'études sectorielles complémentaires à l'étude de faisabilité d'un projet de construction d'une ligne de transport d'énergie hydroélectrique comprenant un câble de fibres optiques reliant l'ensemble des villages du Nunavik au réseau	1395	N
Laboratoire de prothèses dentaires — Permis de directorat	1357	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Loi médicale — Médecins — Conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine	1367	Projet
(L.R.Q., c. M-9)		
Matériaux de rembourrage et articles rembourrés	1381	Projet
(Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, L.R.Q., c. M-5)		
Matériaux de rembourrage et les articles rembourrés, Loi sur les... — Matériaux de rembourrage et articles rembourrés	1381	Projet
(L.R.Q., c. M-5)		
Médecins — Conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine	1367	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Médecins — Conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine	1367	Projet
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		

Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments	1393	Projet
(L.R.Q., c. M-8)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas	1425	Erratum
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments	1393	Projet
(L.R.Q., c. P-10)		
Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments	1393	Projet
(Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)		
Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments	1393	Projet
(Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)		
Producteurs de lait — Quotas	1425	Erratum
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Protection provisoire de certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve aquatique projetée ou de réserve de biodiversité projetée	1299	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, 2002, c. 74)		
Psychologues — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales	1361	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Qualité de l'atmosphère	1348	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'atmosphère	1348	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régimes de retraite des secteurs public et parapublic, Loi modifiant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1297	
(2002, c. 30)		
Service des achats du gouvernement, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits	1347	M
(L.R.Q., c. S-4)		
Signature de certains actes, documents ou écrits	1347	M
(Loi sur le Service des achats du gouvernement, L.R.Q., c. S-4)		
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de céder à la Municipalité de Duhamel des parcelles de terrain situées dans le Centre touristique du Lac-Simon	1411	N
Société des loteries du Québec — Nomination de Robert Crevier comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général par intérim	1424	N
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune	1394	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie	1349	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		